



VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 19 septembre 2013

Ordre du jour

**Conseil municipal du jeudi 19 septembre 2013
sommaire de l'ordre du jour**

	Rapporteurs
2013-075 Élection de l'adjoint chargé de la démocratie de proximité, des quartiers et de la citoyenneté	G. Férez
Urbanisme Aménagement	
2013-076 Annulation de la délibération n° 2012-135 du 20 décembre 2012 relative au projet d'aménagement et de requalification urbaine de l'Arquebuse	M. Morineau
2013-077 Annulation de la délibération n° 2012-136 du 20 décembre 2012 relative à la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme pour le projet d'aménagement et de requalification urbaine de l'Arquebuse	M. Morineau
2013-078 Route de Lyon – Aménagement d'un bassin de confinement des eaux en matière de défense incendie - Cession à la société Knauf-Isba d'un terrain	JP Rousseau
2013-079 Quartier Saint-Siméon – Projet de résidentialisation d'une partie du parking du midi – Déclassement de l'espace public et cession du foncier à l'Office Auxerrois de l'Habitat	M. Morineau
Renouvellement urbain	
2013-080 Quartiers Rive Droite et Sainte-Genève – Rénovation Urbaine acte II – Avenant n° 1 à la convention pluri-annuelle	G. Férez
Intercommunalité	
2013-081 Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne (FDEY) – Modification des statuts	G. Férez
Développement économique	
2013-082 Commission de règlement amiable des préjudices économiques liés aux travaux de réaménagement des quais – Validation des demandes et attribution des indemnités	D. Michel
Culture	
2013-083 Fonds de concours pour soutenir l'enseignement musical	M. Morineau
2013-084 Reprise en régie du conservatoire d'enseignement artistique	M. Morineau
Finances	
2013-085 Budget principal – Décision modificative n°3	C. Sliwa
2013-086 Budget assainissement – Décision modificative n°2	C. Sliwa
2013-087 Budget crématorium – Décision modificative n°1	C. Sliwa
2013-088 Budget 2013 – Attribution de subventions exceptionnelles	C. Sliwa
2013-089 Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rapport 2013	C. Sliwa

2013-090 Taxe sur la consommation finale de l'électricité – Actualisation 2014 du coefficient multiplicateur	C. Sliwa
2013-091 Admission en non-valeurs	C. Sliwa
2013-092 Taxe Locale d'Equipement – Demande de remise gracieuse de la majoration et pénalités de retard à un particulier	C. Sliwa
Environnement et qualité de la vie	
2013-093 Requalification urbaine du secteur Batardeau-Montardoins – Dépollution du site de l'ancienne fonderie auxerroise – Marché de prestations intellectuelles – Expertise et assistance technique – Demande de subventions	JP Rousseau
2013-094 Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Auxerre	D. Roycourt
Patrimoine	
2013-095 Désaffectation du service public scolaire et déclassement de l'école de Jonches	JP Rousseau
Enfance-Education	
2013-096 Restauration collective – Délégation de service public – Avenant n°2 de prolongation	D. Roycourt
2013-097 Transports scolaires du Conseil Général pour les enfants de Vaux scolarisés aux Piedalloues et de Jonches scolarisés à Laborde – Participation financière de la ville	N. Ahil
2013-098 Petite enfance – Trop-versés de subventions 2012 - Reversement	N. Ahil
2013-099 Crèche inter hospitalière – Travaux de rénovation et d'extension – Attribution d'une subvention d'équipement au syndicat inter hospitalier et demande d'aide financière à la communauté de l'auxerrois	N. Ahil
Personnel et ressources humaines	
2013-100 Personnel municipal – Effectif réglementaire – Modifications	G. Paris
Affaires diverses	
2013-101 Recensement de la population – Mise en place du dispositif pour 2014	J. Richet
2013-102 Actes de gestion courante	G. Férez

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 075- Élection de l'adjoint chargé de la démocratie de proximité, des quartiers et de la citoyenneté

rapporteur : Guy Férez

Conformément à la délibération n°2008-002 du 14 mars 2008, le nombre d'adjoint au maire chargé des quartiers et de la démocratie de proximité a été fixé à un. Monsieur Patrick Rigolet occupait ces fonctions depuis 2008.

Par courrier du 18 août 2013 adressé au maire, Monsieur Patrick Rigolet a fait part de son intention de démissionner du poste d'adjoint au maire chargé des quartiers et de la démocratie de proximité. Sa lettre de démission a été adressée au Préfet de l'Yonne conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à l'acceptation de la démission de Monsieur Patrick Rigolet de son poste d'adjoint par le Préfet, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint. Conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu suivant les règles de l'article L 2122-7 du CGCT qui prévoit :

« Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le maire propose que Guy Paris soit élu en remplacement de Patrick Rigolet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'élire le nouvel adjoint chargé de la démocratie de proximité, des quartiers et de la citoyenneté.

Bulletins trouvés dans l'urne	32
Blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	29
Guy Paris	29 voix Elu

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

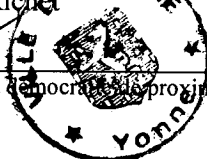
Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Télétransmis le : 23 SEP 2013

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

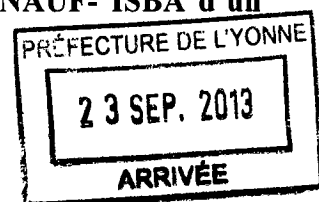


Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Ville d'Auxerre
Numéro de l'acte	D-2013-075
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.1.1 - Election Exécutif - Maire, Adjoint, Président et Vice-Présidents d'EP et d'EPCI
Objet de l'acte	Élection de l'adjoint chargé de la démocratie de proximité, des quartiers et de la citoyenneté
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	089-218900249-20130919-D-2013-075-DE
Date de transmission de l'acte	23/09/2013
Date de réception de l'accuse de réception	23/09/2013



N°2013 - 078- Route de Lyon - Aménagement d'un bassin de confinement des eaux en matière de défense incendie - Cession à la société KNAUF- ISBA d'un terrain



rapporteur : Michel Morineau

L'établissement KNAUF-ISBA qui produit des matériaux d'isolation, situé route de Lyon, est soumis au titre de la législation sur les installations classées à l'obligation de réaliser un bassin de confinement des eaux en matière de défense incendie.

Cette réglementation a été rappelée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 sur la base de l'étude réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement.

Le bassin doit être dimensionné afin de répondre aux critères réglementaires applicables à cet établissement qui développe une superficie bâtie de 16 625 m², et doit être configuré pour une capacité fixée à 2 300 m³.

Le projet de bassin est positionné à l'entrée de l'établissement pour partie sur sa propriété et formera également une emprise sur le terrain communal cadastré BX 114. Cette emprise est justifiée par le positionnement de l'ouvrage qui doit être localisé à l'entrée de l'établissement et par la densité d'occupation du site.

La parcelle est située entre la Route Nationale 6 et la voie qui n'a d'autre fonction que celle d'assurer la desserte de l'établissement. Le terrain est un délaissé d'aménagement de l'espace public, inconstructible et sans affectation. Il fait partie du domaine privé communal et constitue un espace enherbé.

La Ville a délimité en accord avec l'établissement, afin de permettre la réalisation de l'ouvrage en conformité avec les critères réglementaires, la surface à prélever sur le terrain communal, qui est fixé par le géomètre à 769 m².

L'emprise de configuration triangulaire est délimitée en prolongement du bassin existant sur la propriété de l'établissement qui sera reconfiguré et redimensionné dans le cadre du projet.

La société accepte la proposition de la Ville pour réaliser le transfert du terrain à 2 307 € soit une base de 3 € le m² supérieur à l'avis émis par le service du domaine. La société prend à sa charge les frais de délimitation du terrain.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre, au vu de l'avis des domaines, un avis favorable à la vente à la société KNAUF-ISBA du terrain cadastré BX n° 114 au prix de 2 307 € pour la réalisation de l'ouvrage de confinement des eaux en matière de défense incendie,
- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente à intervenir,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- De dire que la recette sera versée au budget principal de la commune.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances 09 septembre 2013 : favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

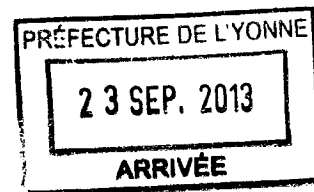
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

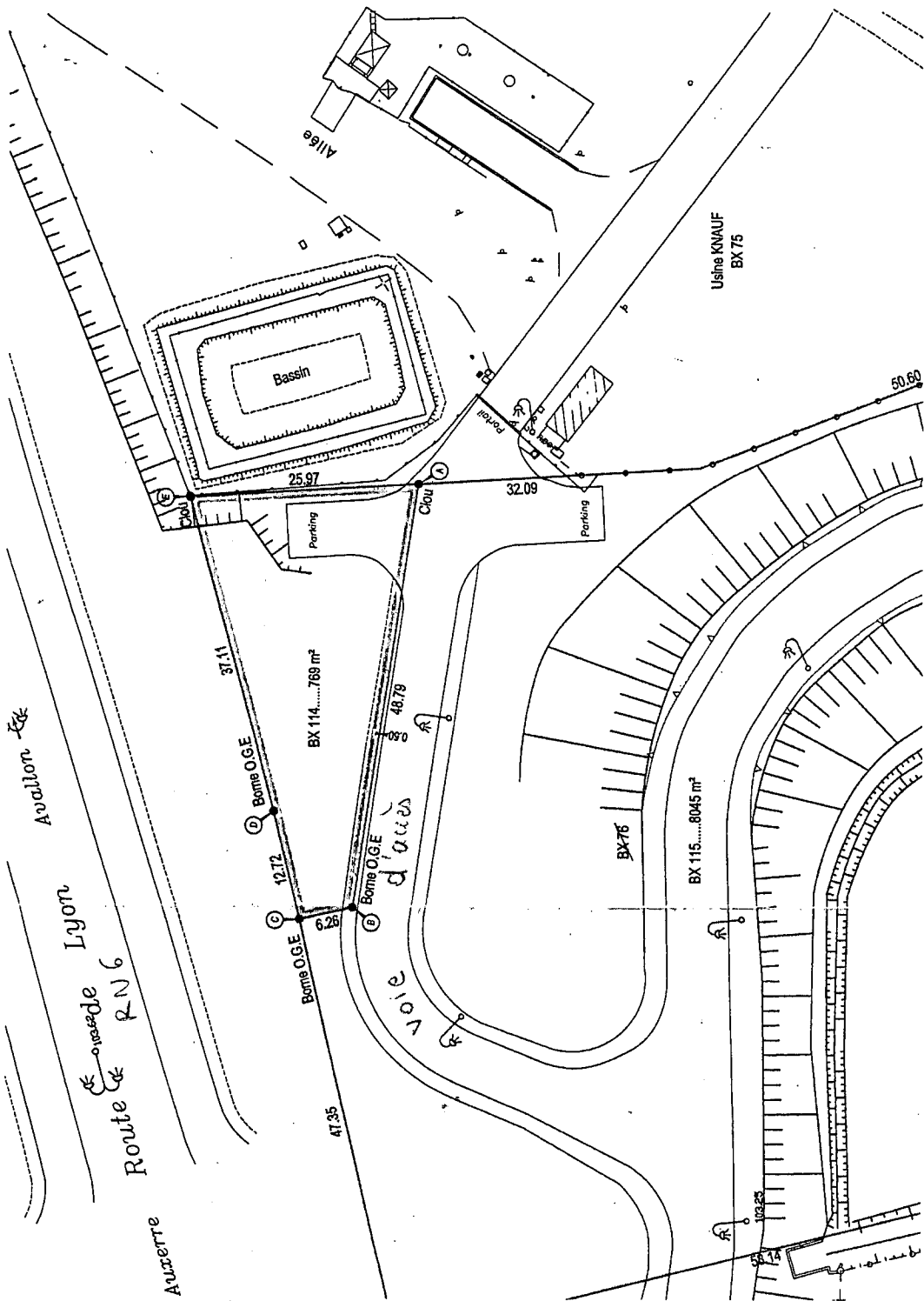
Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet







CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

EV N° 291/2013 (2013-024 V 0291)

ENQUÊTEUR : Isabelle GARREL

CESSION AMIABLE

1. Service consultant : Mairie d'AUXERRE

2. Date de la consultation : 10/03/2013 reçue le 15/03/2013.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Cession d'une emprise d'environ 770m² à prélever sur la parcelle cadastrée section BX n°76 d'une surface totale de 88a 13ca sise lieu dit sainte Nitasse route de Lyon à AUXERRE.

4. Propriétaire présumé :

- Parcelle cadastrée section BX n°76 : mairie d'AUXERRE, consultant

5. Description sommaire des immeubles compris dans l'opération :

Commune d'AUXERRE

Emprise d'environ 770m² à prélever sur la parcelle non bâtie cadastrée section BX n°76 d'une surface totale de 88a 13ca, lieu dit sainte Nitasse route de Lyon à AUXERRE.

L'emprise est de forme triangulaire dont la base est attenante à la parcelle attenante cadastrée section BX n°75, d'une surface plane et aménagée en espace vert qui borde le rond-point sur d'Auxerre route de Lyon et en parking extérieur desservi par la voie d'accès reliant le rond point à la société Etablissements KNAUF/ISBA.

5a. Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – C.O.S – Servitudes – Etat du sous-sol – Eléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone N du Plan Local d'Urbanisme dans la commune d'AUXERRE, hors du périmètre du droit de préemption urbain et dans la ceinture verte mentionnée dans le document d'urbanisme (espace paysager inconstructible).

6. Origine de propriété :

Ancienne et sans intérêt pour l'évaluation.

7. Situation locative :

Parcelle estimée libre.

8. Accords amiables :

Inconnus du service.

9. Détermination de la valeur vénale retenue :

Compte tenu de la situation du bien, de sa configuration et du marché immobilier local pour ce type de biens, la valeur vénale du **bien libre** peut être estimée sur la base de 1540 euros par application d'une valeur de 2 euros/m² applicable à la surface de 770m² à céder.

VALEUR VÉNALE BIENS LIBRES : 1540 EUROS

10. Observations particulières :

Evaluation effectuée sous réserve de l'état révélé du sous-sol en terme de pollution, distribution d'énergie, fouilles archéologiques et reliefs souterrains.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A AUXERRE, le 22 mai 2013,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Par déléation,



Bernard LIDIN

Administrateur des Finances Publiques Adjoint



**N°2013 - 080- Quartiers Rive Droite et Sainte-Geneviève - Rénovation Urbaine
Acte II – Avenant n°1 à la convention pluri-annuelle**

rapporteur : Guy Férez

Le présent avenant porte sur des modifications du programme initial de reconstitution de l'offre de logements et sur le redéploiement d'environ 50 % des économies issues de l'opération de démolition de l'immeuble porche du quartier Sainte-Geneviève.

L'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH) ne pourra pas, après la démolition des logements existants sur le quartier des Vauviers, reconstruire sur ce site dans les délais de la convention initiale. Aussi, l'OAH et la Ville d'Auxerre ont déterminé quatre nouveaux sites permettant, dans les délais de la convention initiale, de réaliser les 43 logements initialement prévus sur le site des Vauviers :

- avenue Yver – Opération les Carrières,
- avenue Jean-Jaurès – Opération Saint-Amarin,
- rue des Montardoins – Opération de la Fontaine Rouge,
- rue de la Roue – Opération La Roue.

Ces opérations de reconstitution de l'offre sont localisées hors site et hors Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

Concernant l'opération d'acquisition/amélioration rue Marie-Carles, la convention prévoyait la création de 15 logements locatifs sociaux. Cependant, le potentiel du bâti existant étant, après étude, de 10 logements, le différentiel a été repositionné sur l'opération La Roue.

Par ailleurs, pour favoriser la diversification de l'offre de logement sur la ville, l'OAH a souhaité intervertir son programme d'accession sociale de l'opération de La Roue (hors ZUS) sur l'opération Résistance, située en ZUS. Dans le cadre du redéploiement d'une partie des financements et du règlement d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), l'Agence apporte une aide à raison de 10 000 € par maison.

A l'inverse, les 15 logements locatifs sociaux prévus initialement sur l'opération Résistance sont repositionnés sur l'opération La Roue.

Concernant le quartier Sainte-Geneviève, le redéploiement d'une partie des économies issues de l'opération de démolition de l'immeuble porche permet de financer une nouvelle opération sur le quartier. En effet, afin de s'inscrire dans la continuité du projet de requalification de la place Degas et de la réhabilitation / extension de la maison de quartier, l'OAH programme la réhabilitation des bâtiments O, P, Q, R (164 logements). Ces travaux prévoient la reprise des façades et l'amélioration de l'isolation extérieure ; à l'instar de ce qui a été réalisé sur la place Corot.

En outre, cet avenant permet également la mise en conformité de la convention initiale signée le 19 mai 2008 avec la convention type validée par le Conseil d'Administration de l'ANRU le 28 avril 2010.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 à la convention pluri-annuelle du projet de rénovation urbaine « Acte II » d'Auxerre sur les quartiers Sainte-Geneviève et Rive Droite.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - abstention(s) :
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

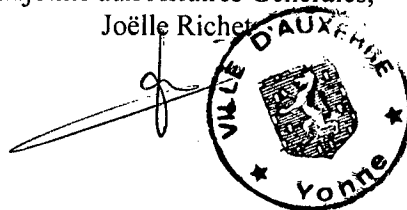
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





AVENANT N° 1



A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE « ACTE II » d'AUXERRE SUR LES QUARTIERS de Ste GENEVIEVE et RIVE DROITE





SOMMAIRE

.....
.....

ARTICLE 1 : PARTIES A L'AVENANT	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.....	3
ARTICLE 3 : OBJET DE L'AVENANT	3
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE.....	4
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	14
ARTICLE 6 : ANNEXES	15

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252 , dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris,
Ci- après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

Représentée par :

Le Préfet du département de l'Yonne, Délégué Territorial de l'ANRU,

ET :

La ville d'Auxerre, représentée par son Maire ci après dénommé, le porteur de projet,

ET :

L'Office Auxerrois de l'Habitat; représenté par son directeur général ci après dénommé, l'OAH ou le maître d'ouvrage.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

Convention pluri-annuelle de la Ville d'Auxerre « Acte II » sur les quartiers Ste-Geneviève et Rive-Droite, signée à Auxerre le 19 mai 2008.

Article 3 : Objet de l'avenant

- Modifications d'identifications foncières pour le programme de reconstitution de l'offre prévu initialement sur les emprises libérées par la démolition des barres des Vauviers,
- Changement d'identification foncière entre un programme de 15 logements collectifs en accession sociale prévu sur le site de « La Roue » (hors ZUS) et un programme de 15 logements individuels locatifs sociaux prévu sur le site « Résistance » en ZUS,
- Inscription d'une nouvelle opération de réhabilitation (isolation et façades) de 164 logements sur Sainte-Geneviève pour accompagner les aménagements publics réalisés sur la place Degas,
- Redéploiement d'environ 50% des économies (450.000€) issues de l'opération de démolition de l'immeuble porche de Sainte-Geneviève pour financer :
 - la nouvelle opération de réhabilitation mentionnée ci-dessus (300.000€),
 - le programme de 15 logements en accession sociale sur la ZUS (150.000€),
- Mise en conformité de la convention initiale signée le 19/05/2008 avec la convention type validée par le Conseil d'Administration de l'ANRU le 28 Avril 2010.

Article 4 : Modifications de la convention initiale

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après :

Article 4.1 : L'article 1 du titre II de la convention -- « le contenu du projet urbain » -- est modifié comme suit :

Il a été acté que l'Office Auxerrois de l'Habitat ne pourra pas, après la démolition des logements existants sur Rive-Droite, reconstruire sur le site des Vauviers dans les délais de la convention initiale.

Aussi, l'OAH et la Ville ont déterminé quatre sites permettant, dans les délais de la convention initiale, de réaliser les 43 logements initialement prévus sur le site des Vauviers ; avenue Yver (les Carrières) ou opération Situb, avenue Jean-Jaurès ou opération Saint-Amarin, rue des Montardoins ou opération Montardoins et, rue de la Roue ou opération La Roue. L'ensemble de ces opérations de reconstitution de l'offre sont localisées hors site et hors ZUS.

Concernant l'opération d'acquisition/amélioration Marie-Carles, la convention prévoyait la création de 15 logements locatifs sociaux en centre ancien. Cependant, le potentiel du bâti existant étant de 10 logements, le différentiel de logements a été repositionné sur l'opération Les Montardoins.

Pour accentuer la diversification de l'habitat, l'OAH a souhaité intervertir son programme d'accession sociale de l'opération La Roue sur l'opération Résistance, située en ZUS. A l'inverse, les 15 logements locatifs sociaux prévus sur l'opération Résistance sont repositionnés sur l'opération La Roue, hors ZUS.

Avec la nouvelle opération de réhabilitation d'un bâtiment de 164 logements en accompagnement de la rénovation de la place Degas, futur lieu des manifestations sur le quartier et emplacement du marché, et de la restructuration et de l'extension de la maison de quartier, le site constituera un ensemble cohérent dans un îlot entièrement rénové. L'opération de réhabilitation prévoit la reprise et l'amélioration de l'isolation extérieure, ainsi qu'une rénovation de l'ensemble des façades des immeubles jouxtant la place Degas, à l'instar de ce qui a été réalisé sur la place Corot.

Article 4.2 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention -- « Les opérations approuvés par l'ANRU » -- sont modifiés comme suit :

Le solde de l'opération de démolition de l'immeuble porche de 136 logements sur Ste-Geneviève sous MOA OAH fait apparaître un reliquat de subvention de l'Agence de 928 672,65 €, dont près de 50 % (450 000 €) ont été redéployés vers les familles 05 et 11.

L'enveloppe initiale d'intervention de l'Agence diminue de 478 672 € et passe ainsi de 10 204 683 € à 9 726 011 €.

Légende des tableaux des opérations :

Seules les opérations supprimées suite à un regroupement de lignes ou faisant l'objet de modifications sont ici rapportées (les opérations supprimées apparaissent en vert et les modifiées en rouge). Ainsi, les opérations inchangées (en noir dans le tableau financier de l'annexe 2) ne sont pas listées dans le projet d'avenant.

- L'article 4.2 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social » – est modifié comme suit :

4.2.1 – Démolition de logements sociaux

- Le montant de l'opération « Démolition de l'immeuble porche » est actualisé suite à son solde.
- Les trois tranches de démolition des 6 barres des Vauviers sont regroupées sur une seule opération.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Démolition de l'immeuble porche	OAH	4 663 810,99 €	4 021 770,99 €	86 %	2007	2
Démolition des Vauviers (secteur 1)	OAH	832 129 €	441 746 €	53 %	2008	1
Démolition des Vauviers (secteur 2)	OAH	642 700 €	295 693 €	46 %	2010	2
Démolition des Vauviers (secteur 3)	OAH	711 900 €	278 140 €	39 %	2010	2

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Démolition de l'immeuble porche	OAH	3 582 266 €	3 093 099 €	86 %	2007	2
Démolition des Vauviers – 162 logements	OAH	2 186 729 €	1 015 579 €	46 %	2010	2

Lignes supprimées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Démolition des Vauviers (secteur 1)	OAH	832 129 €	441 746 €	53 %	2008	1
Démolition des Vauviers (secteur 2)	OAH	642 700 €	295 693 €	46 %	2010	2

4.2.2 – Reconstitution et création de l'offre locative sociale

- Changements d'identifications foncières qui ont engendrés des modifications et des suppression de lignes d'opérations. La répartition PLUS, PLAI et PLUS-CD reste identique.

Le tableau ci-dessous fait le bilan au niveau de la convention des produits et de leur localisation :

	Taux% subv.	Nombre total	Dont sur site	Dont hors site (ZUS)
PLUS CD neuf	22 %	48	7	41
PLUS CD AA	22 %			
PLUS CD neuf	17 %	177	24	153
PLUS CD AA	17 %	10		10
PLUS neuf	5 %	10		10
PLUS AA	5 %			

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
RD - 24 logements PLUS CD - Place Centrale 17%	OAH	3 148 097 €	428 343 €	14 %	2007	1
RD - 7 logements PLUS CD - Place Centrale 22%	OAH	918 304 €	165 174 €	18 %	2007	1
RD - 11 logements PLUS CD - Résistance 17%	OAH	1 478 890 €	213 359 €	14 %	2008	1
RD - 4 logements PLUS CD - Résistance 22%	OAH	529 732 €	99 671 €	19 %	2008	1
RD- 23 logements PLUS CD - Les Images Hors ZUS 17%	OAH	3 043 623 €	396 046 €	13 %	2007	2
RD- 6 logements PLUS CD - Les Images Hors ZUS 22%	OAH	790 051 €	149 440 €	19 %	2007	2
RD - 18 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr 1) 17%	OAH	2 400 077 €	313 183 €	13 %	2009	2
RD- 6 logements PLUS CD-Les Vauviers (tr1) 22%	OAH	790 051 €	136 644 €	17 %	2009	2
RD- 37 logements PLUS CD - La Roue (tr.1) Hors ZUS 17%	OAH	4 882 968 €	636 786 €	13 %	2007	2
RD-10 logements PLUS CD - La Roue (tr.1) Hors ZUS 22%	OAH	1 348 523 €	225 770 €	17 %	2007	2
RD - 16 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr.2) 17%	OAH	2 125 281 €	282 327 €	13 %	2009	1
RD - 3 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr.2) 22%	OAH	406 360 €	69 704 €	17 %	2009	1
Centre Ville-Construction de 5 logements PLUS CD 17%	OAH	697 840 €	97 391 €	14 %	2010	1
Centre Ville- Construction de 10 logements PLUS 5%	OAH	1 317 592 €	56 556 €	4 %	2010	1
Construction de 20 logements PLUS CD Grattery 17%	OAH	3 375 240 €	412 279 €	12 %	2006	1
Centre Ville Acq Am 15 logts PLUS CD 17%	OAH	2 119 330 €	228 449 €	11 %	2008	2
Montardoins- 18 logements PLUS CD 17%	OAH	2 359 944 €	315 926 €	13 %	2009	1
Montardoins- 12 logements PLUS CD 22%	OAH	1 569 705 €	275 602 €	18 %	2009	1

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement (travaux réalisés)	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
RD - 31 logements Place Centrale – 24 P-CD 17% et 7 P-CD 22%	OAH	4 066 401 €	593 517 €	14 %	2007	1
RD- 29 logements Les Images – 23 P-CD 17% et 6 P-CD 22%	OAH	3 833 674 €	545 486 €	13 %	2007	2
RD- 64 logements La Roue – 50 P-CD 17% et 14 P-CD 22%	OAH	8 087 911 €	1 197 795 €	15 %	2007	2
CV – 15 logements Place des Véens – 10 P 5% et 5 P-CD 17%	OAH	2 015 432 €	149 943 €	8 %	2010	1
CV – Acq/Am 10 logements Marie Carles – 10P-CD 17%	OAH	1 192 336 €	156 590 €	13 %	2008	2
RG – 41 logements Montardoins – 27 P-CD 17% et 14 P-CD 22%	OAH	5 266 418 €	785 177 €	15 %	2009	1

Lignes supprimées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
RD - 7 logements PLUS CD - Place Centrale 22%	OAH	918 304 €	165 174 €	18 %	2007	1
RD - 11 logements PLUS CD - Résistance 17%	OAH	1 478 890 €	213 359 €	14 %	2008	1
RD - 4 logements PLUS CD - Résistance 22%	OAH	529 732 €	99 671 €	19 %	2008	1
RD- 6 logements PLUS CD - Les Images Hors ZUS 22%	OAH	790 051 €	149 440 €	19 %	2007	2
RD - 18 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr.1) 17%	OAH	2 400 077 €	313 183 €	13 %	2009	2
RD- 6 logements PLUS CD-Les Vauviers (tr1) 22%	OAH	790 051 €	136 644 €	17 %	2009	2
RD-10 logements PLUS CD - La Roue (tr.1) Hors ZUS 22%	OAH	1 348 523 €	225 770 €	17 %	2007	2
RD - 16 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr.2) 17%	OAH	2 125 281 €	282 327 €	13 %	2009	1
RD - 3 logements PLUS CD - Les Vauviers (tr.2) 22%	OAH	406 360 €	69 704 €	17 %	2009	1
Centre Ville-Construction de 5 logements PLUS CD 17%	OAH	697 840 €	97 391 €	14 %	2010	1
Montardoins- 12 logements PLUS CD 22%	OAH	1 569 705 €	275 602 €	18 %	2009	1

Lignes nouvelles :

Libellé de l'opération	Maitre d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
RD – 20 logements St-Amarin – 16 P-CD 17% et 4 P-CD 22%	OAH	2 906 071 €	397 181 €	12 %	2013	2
RG – 15 logements Les Carrières – 12 P-CD 17% et 3 P-CD 22%	OAH	1 859 079 €	264 682 €	14 %	2012	2

4.2.3 – Réhabilitations de logements sociaux conservés sur le site

- Nouvelle opération de réhabilitation « SG – Réhabilitation bâtts O, P, Q, R (43 à 64) Isolation et façades » :

Cette réhabilitation sur les parties extérieures vient en accompagnement de la réhabilitation de la place Degas.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Ligne nouvelle :

Libellé de l'opération	Maitre d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
SG – Réhabilitation bâtts O, P, Q, R (43 à 64) Isolation et façades	OAH	1 476 000 €	361 467 €	24 %	2013	2

- L'article 4.3 du titre II de la convention – « L'intervention de l'ANRU sur d'autres logements » – est modifié comme suit :

- Nouvelle opération d'accession sociale de 15 logements située en ZUS

L'Agence apporte son aide à raison de 10.000 euros par maison sur ce programme d'accession sociale situé sur le site de la « Résistance » en ZUS.

L'annexe financière de la convention est modifiée comme suit :

Ligne nouvelle :

Libellé de l'opération	Maitre d'ouvrage	Base de financement	Subvention ANRU	Taux de subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
RD – Construction 15 logt en accession sociale – Jean de Vienne	OAH	2 625 000 €	150 000 €	6 %	2013	2

Article 4.3 : L'article 6 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » est complété et modifié comme suit :

Au plus tard à la date anniversaire des 6 ans de la signature de la convention pluriannuelle de rénovation urbaine ou de la nouvelle date d'échéance prorogée par avenant, seront précisées par avenant:

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au Règlement comptable et financier de l'agence,
- La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence.

Ces deux dates limites s'imposeront à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle.

Article 4.4 : L'article 7 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU » est annulé et remplacé par l'article 7 – « Le plan de financement des opérations du programme » – est modifié comme suit :

« Le tableau de l'annexe 1 est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimés, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, qui, au sens du règlement comptable et financier, réserve des crédits sur les ressources financières du programme national de rénovation urbaine. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestre.

S'agissant des opérations de démolition, d'aménagement d'ensemble, de requalification d'îlot d'habitat dégradé ou d'interventions sur les copropriétés dégradées, une présentation du bilan prévisionnel d'opération formalisé dans une fiche analytique prévisionnelle (FATp) est jointe en annexe au tableau financier prévisionnel. Le bilan d'exploitation est également annexé à la FATp pour les équipements à finalité économiques et locaux locatifs.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans le tableau prévisionnel de l'annexe 1 appliqué au coût éligible, au sens du règlement général, de l'opération. Ces subventions sont **plafonnées opération financière par opération financière**, au sens du règlement comptable et financier, telles que définies dans le même tableau. Elles ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Les subventions de l'Agence seront versées dans les conditions administratives et techniques définies par le règlement général et par le règlement comptable et financier applicables à la date de l'engagement financier de l'opération (Décision attributive de subvention)

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global maximal non actualisable décliné par opérations financières de 9,726 M€, répartis selon la programmation prévisionnelle du tableau de l'annexe 1.

Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des dépôts et consignations estimée à 18,869 M€. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts et consignations sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Les prêts CIL mentionnés dans le tableau financier de l'annexe 1 sont indiqués sous réserve de validation selon la procédure élaborée en concertation entre l'ANRU et l'UESL.

L'engagement de la Région s'entend pour un montant de 13,977 M€ pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.

L'engagement du Département s'entend pour un montant de 4,251 M€ pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.

Les opérations faisant l'objet d'un financement décroisé feront l'objet d'un suivi financier et opérationnel en application des articles 12 à 20.

Article 4.5 : L'article 9 du titre IV de la convention « Le plan de Relogement » est annulé et remplacé par l'article 9 « Le relogement des ménages concernés par les opérations de démolition (s'il y a lieu, les opérations de requalification d'ilot d'habitat dégradé, les actions de portage ou de démolition de copropriété dégradée) » ainsi rédigé :

« Conformément au règlement général de l'ANRU et à la stratégie de relogement figurant au projet qui traduit une politique de peuplement de l'ensemble des partenaires locaux du projet, la Ville d'Auxerre et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement le bailleur social s'engagent :

- à assurer des relogements de qualité prenant en compte les besoins et objectifs de maîtrise des restes à charge des ménages concernés par les opérations de démolition conformément aux éléments indiqués au règlement général (Titre II-1.1.3);
- à signer et à transmettre dans un délai de 6 mois la charte partenariale de relogement (principes et conditions des relogements, engagements de chaque partenaire, nature et localisation de l'offre de relogement, modalités d'accompagnement des ménages relogés, modalités de suivi des relogements....),
- à conduire le plan de relogement lié à chaque opération de démolition.

Article 4.6 : L'article 12-1 du titre V « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » est annulé et remplacé par l'article 12-1 « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » ainsi rédigé et les articles 12-1 et 12-2 sont complétés

« Les engagements contractuels souscrits par l'Agence ne valent que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques ou de la justification des éléments de calcul des dépenses forfaitaires produits dans les conditions administratives et techniques applicables au moment de l'engagement financier de l'opération physique (Décision attributive de subvention) et précisées dans le cadre des fiches analytiques et techniques.

Les demandes de subvention sont formalisées dans une fiche analytique et technique décisionnelle (FATd) visant à confirmer par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau prévisionnel de l'annexe 1. Elles sont déposées auprès du délégué territorial de l'Agence en vue de l'attribution de subvention.

Les demandes de paiement concernant ces décisions attributives de subvention sont adressées par le maître d'ouvrage au délégué territorial dans le cadre d'une fiche navette de paiement en vue du versement d'une avance, des acomptes et du solde de l'opération selon les modalités définies par le règlement comptable et financier de l'Agence en vigueur à la date la décision attributives de subvention ».

Article 4.7 : les sous-articles de l'article 15 du titre VI « les avenants à la convention », 15-1 « Avenants » et 15-2 « Avenants simplifiés » sont annulés et remplacés par les articles 15, 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

La gestion de l'évolution du projet de rénovation urbaine doit se faire dans le respect de la présente convention.

Les conclusions des points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Pour pouvoir gérer les évolutions du projet de rénovation urbaine, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Toutes les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants présentés par les porteurs de projet. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence.

Les mouvements opérés par fongibilité sont obligatoirement régularisés dans l'élaboration du tableau financier du premier avenant qui suit l'exercice de la fongibilité.

La part de crédits affectés à une opération financière qui reste disponible à l'issue de l'engagement de toutes les opérations physiques qui la composent, lorsqu'il n'est plus possible d'exercer la fongibilité, doit obligatoirement être libérée d'affectation.

15-1-Avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement, général de l'Agence nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50% des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction d'un avenant national.

Ces avenants sont, sauf exception notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape à 2 et 4 ans. Ils sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

15-2 – Avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence ».

Article 4.8 : L'article 16-1 du titre VI « Respect du programme » est modifié comme suit :

La phrase « Toute modification, non autorisée par un avenant ou un avenant simplifié, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. » est remplacée par :
« Toute modification, non autorisée par un avenant **national** ou un avenant **local**, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. »

Article 4.9 : L'article 16-1-a du titre VI est modifié comme suit :

a- Respect de l'échéancier

Par ailleurs, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence, toute opération non engagée, dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel et au plus tard à la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, susceptible d'être désaffectée dans les conditions fixées au 16-2.

L'article 16-2 du titre VI « Procédures mises en œuvre et suites données » est modifié comme suit :

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle, du règlement général de l'Agence par les maîtres d'ouvrage et le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité d'engagement de l'Agence, statue directement ou saisit, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention, notamment dans les conditions précisées au 7.5 du titre I du règlement général, et la signature éventuelle d'un avenant ;
- de mesures compensatoires qui seront à réaliser avant l'échéance de la clôture financière de la convention pluriannuelle visée à l'article 7.7 du règlement générala requalification du taux de subvention prévu dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle, même si celles-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- l'engagement de la suspension, voire de la résiliation de la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- - contenu du programme,
- échéancier des opérations,
- reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général,
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière logement,
- actions de développement économique et social,
- d'insertion par l'économie conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration,
- gestion urbaine de proximité.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

Article 5 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 6 : Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant

Le code couleur du tableau financier est le suivant :

- ligne rouge : opération modifiée
- ligne verte : opération supprimée
- ligne bleue : opération nouvelle

Annexe 2 : Sites Reconstitution LLS suite avenant

Le présent avenant est établi en 12 exemplaires originaux,

Signé à AUXERRE le

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		La Ville d'Auxerre
Le Préfet, Délégué Territorial de l'ANRU		Le Maire

L'Office Auxerrois de l'Habitat		L'Office Auxerrois de l'Habitat
Le Président		Le Directeur Général

Avenant à la Convention
Répartition des logements

- Localisation des opérations
- Localisation des opérations modifiées

15 Nombre de logements





**N°2013 - 081- Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne (FDEY) –
Modification des statuts**

rapporteur : Guy Férez



Le service public de l'électricité est composé de 4 missions :

- Production
- Transport
- Distribution
- Fourniture

Les deux premières missions (production et transport) sont exercées au niveau national par le ministère chargé de l'énergie et les deux dernières (distribution et fourniture) sont exercées au niveau local par les communes qui ont la faculté de déléguer tout ou partie de cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

C'est précisément le choix qu'a effectué la commune d'Auxerre en adhérant à la fédération départementale d'électricité de l'Yonne créée en 1999 sous la forme d'un syndicat mixte.

Cet établissement public a compté jusqu'à 33 membres dont 22 syndicats locaux établis sur des périmètres intercommunaux.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 avait notamment pour objectif de rationaliser la carte intercommunale du territoire en diminuant le nombre de structures de coopération locale.

Ainsi, dans ce but, le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet prévoit la suppression de l'ensemble des syndicats locaux membres de la fédération départementale d'électricité de l'Yonne à compter du 31 décembre 2013.

Par conséquent, la fédération départementale compte désormais parmi ses membres la totalité des communes de l'Yonne et se transforme en syndicat de communes.

Le comité syndical a modifié ses statuts le 2 juillet 2013 pour faire face à ces modifications.

Il est demandé à chacun des membres du syndicat de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Dit sa volonté d'aboutir à un syndicat unique pour le département,
- Affirme sa volonté de conserver la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- Constate que la rédaction des statuts proposée n'exprime pas clairement la possibilité pour les communes qui le désirent de rester autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- Prend acte de l'engagement des services de l'Etat de faire modifier les statuts proposés avant le 1^{er} janvier 2014, dans le sens souhaité par la ville d'Auxerre,
 - Approuve sous ces réserves les statuts proposés.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux :-
 - . commission des finances :-
-

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - abstention(s) :
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

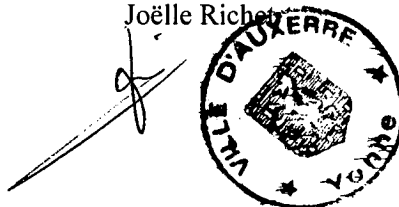
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2013

N° 30/2013

Le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne légalement convoqué le 17 juin 2013, s'est réuni dans les locaux du SIER de l'Armançon / Forêt d'Othe à Migennes en séance ordinaire, le 2 juillet 2013, sous la présidence de M. LOURY Jean-Noël, Président de la FDEY, assisté de :

Étaient Présents : MM. PARIZOT/ CLERIN/ GALIARD/ PICARD/ ENGELMANN/ SACKEPEY/ CORMEROIS/ MARREC/ HERMIER/ PETILLAT/ DARENNE/ GILET/ MANSANTI/ FLECHE-LOISY/ MAILLET/ PERREAU/ BLONDEAU/ BOUILHAC/ CHATON/ PINGAL/ HENNEQUIN/ MME MAZET/ MM. PATHIER/ FRACHET/ ROYCOURT/ BONNET/ MONTIN/ MME BRASSEUR.

Monsieur VATIN suppléant de Madame PECON (excusée)
Monsieur MARTIN suppléant de Monsieur FLICI (excusé)

Plus 8 pouvoirs

M. BRAMOULLE donne pouvoir à Monsieur ENGELMANN
MME AITA donne pouvoir à Monsieur MARREC
M. BELLAT donne pouvoir à M. LOURY
MME GIBIER donne pouvoir à M. BLONDEAU
M. DYDUCK donne pouvoir à M. FRACHET
M. BOURDON donne pouvoir à M. PETILLAT
M. GENTY donne pouvoir à M. BONNET
M. PERRIN donne pouvoir à M. PATHIER

Étaient excusés : MM. DUMAY/ COSTE/ POIRET/ PERTIN/ DIOT/ BOURRAS/ KIEFFER/ DUGNY/ ROBERT/ NICOLAS/ GARRIGA/ ENES.

Étaient absents : MM. ROUSSEAU/ MMES DESNOYER/ PECON/ MEIGNEN/ M. FRAT.

ADOPTION DES STATUTS

En application des dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes fermés, la Fédération Départementale d'Électricité de l'Yonne est un syndicat mixte composé de communes et de syndicats locaux d'électrification.

Après dissolution des syndicats locaux, avec fin d'exercice de leurs compétences au 31 décembre 2013, la Fédération deviendra un syndicat de communes régi notamment par les articles L5212-1 et suivants du CGCT. La Fédération d'Électricité de l'Yonne, désignée par « le syndicat » comprendra alors toutes les communes du département de l'Yonne.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 décembre 2006 portant sur l'organisation de la compétence de distribution publique d'énergie électrique, puis par l'article 69 induisant la création

d'un syndicat de communes (ou d'un syndicat mixte) sur l'ensemble du territoire départemental,

Vu le projet de statut présenté et amendé par le comité au cours de sa séance du 02 juillet 2013.

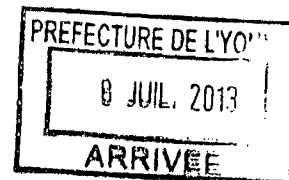
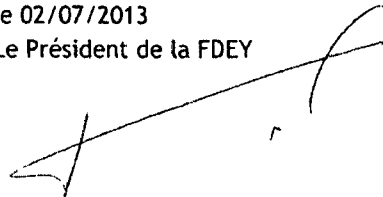
Sur proposition du Président :

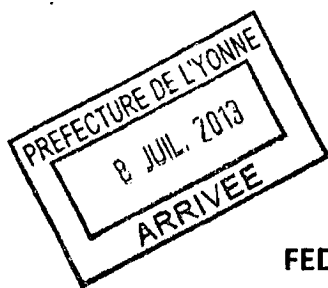
- Le comité syndical adopte le projet de statuts joint en annexe.
- Mandate le Président pour organiser la consultation des membres prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Nombre de membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 31
Nombre de pouvoirs : 8
Votes pour : 38 - Vote contre : 0
Abstention : 1

Pour copie conforme
le 02/07/2013
Le Président de la FDEY





STATUTS

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRICITE DE L'YONNE

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes fermés, la Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne est un syndicat mixte composé de communes et de syndicats locaux d'électrification

Après dissolution des syndicats locaux, avec fin d'exercice de leurs compétences au 31 décembre 2013, la fédération deviendra un syndicat de communes régi notamment par les articles L 5212-1 et suivants du CGCT. La Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne, désignée par «le Syndicat» comprendra alors toutes les communes du département de l'Yonne.

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ainsi que de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire des collectivités membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Il est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz par transfert des EPCI adhérents dépositaires de cette compétence et par délibération expresse des autres collectivités membres, ainsi que de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés sur le territoire de ces collectivités.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

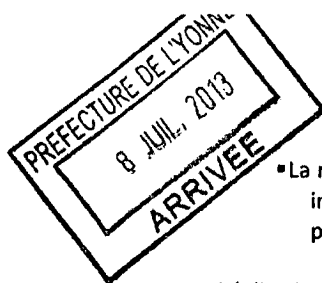
Article 3 : Compétence obligatoire

Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités du département de l'Yonne, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
 - Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - La programmation annuelle des études et des travaux dont elle a la charge ;
 - La passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
 - La mise en œuvre de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession ;



▪ La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;

- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité ;
- Diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- En ce domaine et pour toute commande se rattachant à l'objet syndical, le Syndicat peut assurer sa mission de coordinateur de commande dans les conditions prévues par le Code des marchés publics
- Le Syndicat assure le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire.

La liste des communes disposant d'un contrat de concession en cours de validité est portée en annexe I.

Article 4 : Compétences optionnelles

Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

4.1. Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités ayant donné lieu à transfert, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L2224-31 du CGCT ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages concédés. Il est affectataire des ouvrages transférés par les collectivités adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

4.2. Au titre des réseaux de communication

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant tout ou partie des compétences suivantes :

- 4.2.1. L'acquisition des droits d'usage afin d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication ;
- 4.2.2. L'acquisition des infrastructures et des réseaux existants ;
- 4.2.3. La mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

4.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités adhérentes qui l'auront transférée, la compétence relative au développement, au renouvellement, à la modernisation et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public comportant au choix une ou les compétences suivantes:

- 4.3.1. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation ;
- 4.3.2. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- 4.3.3. La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation, des installations nouvelles et de la maintenance des installations ;
- 4.3.4. L'organisation de l'achat d'énergie nécessaire aux installations d'éclairage public.

Et dans tous les cas, le suivi des bilans énergétiques et de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et des réseaux.

4.4. Au titre des bornes de recharges pour véhicules électriques.

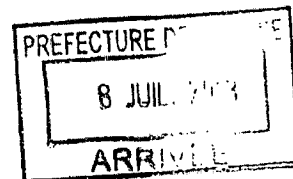
Le Syndicat organise, à la demande de ses adhérents et dans le respect de l'article L2224-37 du CGCT, l'une ou l'autre des prestations suivantes :

- 4.4.1. Création de bornes de recharges de véhicules électriques ;
- 4.4.2. Création et gestion de bornes de recharges de véhicules électriques.

Article 5 : Autre compétence : Energies renouvelables

Le Syndicat est habilité et peut aménager et exploiter, sur le territoire de ses communes membres, toute nouvelle installation de production d'énergie dans le domaine de l'électricité et du gaz dans le respect des conditions imparties par l'article L2224-32 du CGCT :

- 5.1. Dans le cadre de la production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse...)
- 5.2. Dans le cadre de la valorisation des déchets
- 5.3. Dans le cadre de la cogénération ou de la récupération d'énergie en vue de créer et d'alimenter des réseaux de chaleur



Article 6 : Activités accessoires et connexes à la compétence obligatoire ou aux compétences optionnelles

- 6.1. Syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités territoriales membres ou non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence ;
- 6.2. Le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet ;
- 6.3. Le Syndicat peut, en lieu et place des collectivités membres ou non membres qui lui en feront la demande, négocier, passer et contrôler les contrats d'achat d'énergie.

Article 7 : Dénomination et siège du Syndicat

Ce syndicat porte le titre de : SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE L'YONNE.
Son siège est fixé 4, avenue Foch à Auxerre. Il peut être déplacé sur proposition du comité.

Article 8 : Représentation

8.1. Organisation

8.1.1. Organisation en phase intermédiaire

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des statuts portée dans l'arrêté préfectoral leurs conférant un caractère officiel et opposable, et l'installation du nouveau comité départemental consécutif au renouvellement des conseils municipaux de l'année 2014, après dissolution des syndicats locaux, le comité sera provisoirement composé des délégués en fonction à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts, en application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

8.1.2. Organisation après le renouvellement des conseils municipaux

Les communes constituant le Syndicat sont regroupées en secteurs géographiques homogènes et continus constituant des collèges électoraux appelés secteurs. Les secteurs constituent des commissions locales d'énergie. Le nombre maximum de secteurs est fixé à huit et la composition des secteurs est précisée en annexe aux présents statuts.

8.2. Le comité de secteur, dénommé Commission Locale de l'Energie, issu de La représentation des communes.

8.2.1. Composition

Le comité de secteur est composé de délégués élus par les communes composant le secteur. Chaque commune est représentée par un délégué ainsi que par un délégué par tranche de 10.000 habitants au-delà de 10 000 habitants au regard de la population municipale et par autant de suppléants.

8.2.2. Rôle du comité de secteur

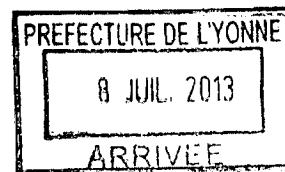
Le rôle du comité de secteur est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

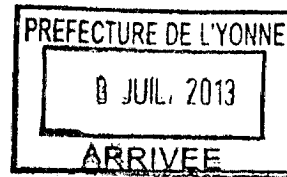
- Débattre des problématiques intéressant leur secteur.
- Proposer un programme d'actions prioritaires sur le secteur.

8.3. Le comité départemental

8.3.1. Composition

Le comité départemental est constitué de délégués élus par les secteurs.





Chaque secteur élira parmi les délégués qui le composent :

- Deux représentants,
- Un représentant supplémentaire, au regard de la population municipale, par tranche de 10 000 habitants entre 10 000 et 49 999 habitants,
- Un représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants au delà de 50 000 habitants,
- Un représentant supplémentaire si le secteur comprend plus de 40 communes
- Et par autant de suppléants.

Les membres élus formeront le comité départemental.

8.3.2. Gouvernance du comité départemental

Les délégués ainsi désignés au comité départemental pour représenter leur secteur participent aux décisions concernant la compétence obligatoire.

Ils sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire concernant une compétence optionnelle, pour laquelle une commune au moins, représentée au sein du secteur, a transféré cette compétence optionnelle au Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

8.3.3. Rôle du comité départemental

Le rôle du comité syndical est précisé par le règlement intérieur et consiste notamment à :

- Fixer les orientations politiques du Syndicat ;
- Etudier les propositions émanant des secteurs ;
- Définir les priorités parmi les propositions émanant des secteurs en fonction des lignes politiques choisies et des disponibilités financières ;
- Voter le budget correspondant à ces choix.

8.4. Election des président et Vice – Présidents

Le comité départemental élira :

- Un président qui sera obligatoirement issu d'une commune ayant transféré son pouvoir concédant et la maîtrise d'ouvrage au Syndicat au titre de la compétence obligatoire. ;
- Des vice-présidents, dont le nombre maximal sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

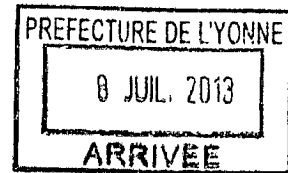
Certains des vice-présidents auront pour mission d'animer un secteur et seront élus par le comité au sein des délégués issus de ce secteur. Ils pourront avoir en outre la responsabilité, sous l'autorité du président, de faire vivre une compétence à l'échelle du syndicat.

Le Président et le Premier vice-président, qui a vocation à le suppléer en cas d'empêchement, ne sont pas nécessairement soumis à une représentation géographique de secteur.

Article 9 : Adhésion et transfert de compétences optionnelles

Toute collectivité du département de l'Yonne membre du Syndicat peut adhérer aux compétences optionnelles dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une seule ou plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- Le transfert des compétences « Réseaux de communications », « Eclairage public » et « Bornes de recharge » peut concerner tout ou partie des sous-compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil



municipal est devenue exécutoire.

Article 10 : Reprise d'une compétence optionnelle

La reprise d'une ou plusieurs compétences optionnelles a lieu dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence optionnelle est devenue exécutoire, à condition que la délibération de la collectivité ait été rendue exécutoire, par transmission au représentant de l'Etat, au plus tard le 30 septembre.
- L'article L5211-25-1 du CGCT, régissant les conditions de retrait de compétence, s'appliquera pour déterminer les conditions de répartition du patrimoine (actif et passif) dans le cadre de la reprise par un membre du syndicat d'une compétence optionnelle préalablement transférée. Les clés de répartition seront déterminées par le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui se retire de manière objective et dans le respect d'un principe général d'équité.

Article 11 : Budget – Comptabilité

11.1. Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources propres à chaque compétence transférée ainsi que:

- Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession ou des délégations de service public ;
- De la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT lorsque le syndicat est habilité à la percevoir;
- Des participations du Compte d'Affectation Spécial (CAS), des collectivités territoriales, de la Région Bourgogne, de l'ADEME, de l'Union Européenne;
- Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- Des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendus ;
- Des fonds de concours ;
- Des intérêts des fonds placés ;
- De toutes autres recettes et dons.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon des modalités définies par le comité syndical.

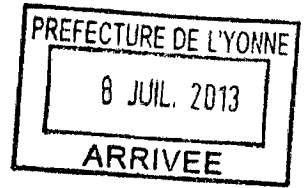
11.2. Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.



ANNEXE I

COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE DISPOSANT D'UN CONTRAT DE CONCESSION EN COURS DE VALIDITE

AUXERRE

CHABLIS

CHENY

JOIGNY

MIGENNES

PARON

PAROY EN OTHE

PONT SUR YONNE

SAINT CLEMENT

SAINT FLORENTIN

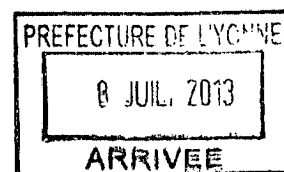
SAINT JULIEN DU SAULT

SENS

TONNERRE

VILLENEUVE LA GUYARD

ANNEXE II



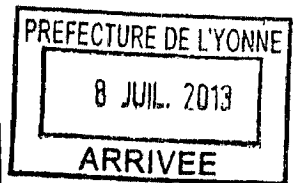
COMPOSITION DES 8 SECTEURS

Secteur 1	ARMANCON THOLON
Secteur 2	AUXERROIS SEREIN
Secteur 3	AVALLONNAIS
Secteur 4	GATINAIS
Secteur 5	PUISAYE FORTERRE VALLEE DE L'YONNE
Secteur 6	PUISAYE NORD
Secteur 7	SENONAIS
Secteur 8	TONNERROIS

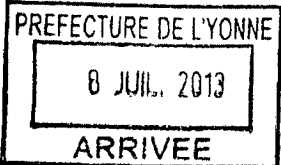
ANNEXE III

COMPOSITION DES 8 SECTEURS

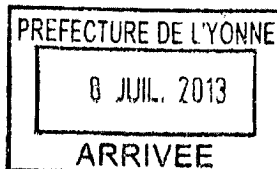
SECTEUR ARMANCON THOLON VENIZY		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89003	Aillant-sur-Tholon	1 403
89029	Bassou	780
89035	Bellechaume	453
89037	Béon	521
89041	Beugnon	317
89053	Branches	438
89055	Brienon-sur-Armançon	3 140
89056	Brion	602
89059	Bussy-en-Othe	758
89067	Cézy	1 125
89069	Chailley	576
89075	Champlay	700
89076	Champlost	804
89078	Champvallon	607
89079	Chamvres	676
89083	Charbuy	1 746
89085	Charmoy	1 173
89088	Chassy	473
89099	Cheny	2 469
89105	Chichery	470
89152	Épineau-les-Voves	702
89156	Esnon	407
89167	Fleury-la-Vallée	1 117
89186	Germigny	560
89196	Guerchy	634
89198	Gurgy	1 646
89200	Hauterive	418
89206	Joigny	10 249
89213	Laduz	310
89218	Laroche-Saint-Cydroine	1 348
89219	Lasson	122
89230	Looze	469
89249	Mercy	76
89251	Merry-la-Vallée	411
89257	Migennes	7 243
89268	Mont-Saint-Sulpice	788
89275	Neuilly	419
89276	Neuvy-Sautour	999
89282	Ormoy	680
89288	Paroy-en-Othe	208
89289	Paroy-sur-Tholon	315
89304	Poilly-sur-Tholon	708



89334	Saint-Aubin-Château-Neuf	535
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	452
89345	Saint-Florentin	4 771
89356	Saint-Martin-sur-Ocre	58
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	317
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	248
89384	Senan	756
89398	Sormery	372
89425	Turny	726
89436	Venizy	890
89439	Vergigny	1 541
89452	Villecien	404
89457	Villemer	245
89473	Villiers-sur-Tholon	486
89484	Volgré	330
SECTEUR AUXERROIS SEREIN		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89002	Aigremont	72
89013	Appoigny	3 135
89023	Augy	1 050
89024	Auxerre	36 200
89031	Beaumont	588
89034	Beine	519
89045	Bleigny-le-Carreau	306
89050	Bonnard	933
89068	Chablis	2 338
89077	Champs-sur-Yonne	1 573
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	97
89095	Chemilly-sur-Serein	175
89096	Chemilly-sur-Yonne	947
89102	Chevannes	2 314
89104	Chichée	349
89108	Chitry	359
89118	Coulanges-la-Vineuse	932
89123	Courgis	260
89155	Escolives-Sainte-Camille	731
89175	Fontenay-près-Chablis	135
89199	Gy-l'Évêque	465
89201	Héry	1 883
89202	Irancy	305
89212	Jussy	437
89224	Lichères-près-Aigremont	173
89226	Lignorelles	184
89227	Ligny-le-Châtel	1 344
89242	Maligny	772
89250	Méré	180
89256	Migé	447
89263	Monéteau	3 820
89265	Montigny-la-Resle	601



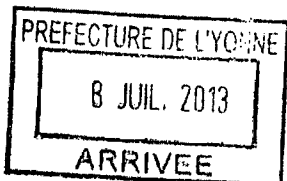
89295	Perrigny	1 151
89307	Pontigny	727
89315	Préhy	134
89319	Quenne	458
89328	Rouvray	380
89337	Saint-Bris-le-Vineux	1 107
89341	Saint-Cyr-les-Colons	421
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	3 447
89382	Seignelay	1 587
89426	Val-de-Mercy	371
89427	Vallan	708
89430	Varennes	295
89437	Venouse	299
89438	Venoy	1 767
89453	Villefargeau	956
89463	Villeneuve-Saint-Salves	253
89477	Villy	109
89478	Vincelles	989
89479	Vincelottes	338
SECTEUR DE L'AVALLONNAIS		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89001	Accolay	438
89008	Angely	147
89009	Annay-la-Côte	360
89011	Annéot	147
89012	Annoux	95
89015	Arcy-sur-Cure	503
89020	Asnières-sous-Bois	162
89021	Asquins	327
89022	Athie	147
89025	Avallon	7 248
89030	Bazarnes	407
89032	Beauvilliers	97
89040	Bessy-sur-Cure	176
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	200
89043	Blacy	109
89044	Blannay	132
89049	Bois-d'Arcy	30
89057	Brosses	292
89058	Bussièeres	129
89064	Censy	57
89071	Chamoux	88
89089	Chastellux-sur-Cure	154
89109	Cisery	53
89128	Coutarnoux	100
89130	Cravant	801
89134	Cussy-les-Forges	337
89141	Dissangis	143
89145	Domecy-sur-Cure	394



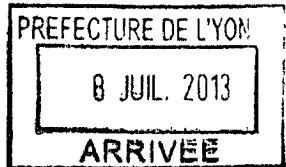
89146	Domecy-sur-le-Vault	99
89159	Étaule	413
89170	Foissy-lès-Vézelay	144
89176	Fontenay-près-Vézelay	150
89188	Girolles	186
89190	Givry	177
89194	Grimault	117
89197	Guillon	464
89203	Island	188
89204	L' Isle-sur-Serein	738
89207	Jouancy	31
89208	Joux-la-Ville	1 221
89225	Lichères-sur-Yonne	58
89232	Lucy-le-Bois	307
89233	Lucy-sur-Cure	218
89234	Lucy-sur-Yonne	151
89235	Magny	820
89244	Marmeaux	81
89246	Massangis	410
89248	Menades	49
89266	Montillot	280
89267	Montréal	194
89277	Nitry	367
89290	Pasilly	51
89297	Pierre-Perthuis	127
89300	Pisy	64
89306	Pontaubert	389
89312	Précy-le-Sec	285
89316	Provency	217
89318	Quarré-les-Tombes	723
89330	Sacy	205
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	184
89336	Saint-Brancher	326
89347	Saint-Germain-des-Champs	390
89349	Saint-Léger-Vauban	402
89362	Saint-Moré	183
89364	Saint-Père	371
89339	Sainte-Colombe	193
89351	Sainte-Magnance	443
89375	Santigny	108
89377	Sauvigny-le-Beuréal	62
89378	Sauvigny-le-Bois	778
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	148
89381	Sceaux	135
89392	Sermizelles	286
89406	Talcy	87
89409	Tharoiseau	66
89410	Tharot	92
89412	Thizy	171
89415	Thory	197
89421	Trévilly	61
89431	Vassy-sous-Pisy	79



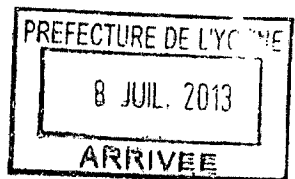
89433	Vault-de-Lugny	325
89441	Vermenton	1 182
89446	Vézelay	447
89448	Vignes	96
89485	Voutenay-sur-Cure	230
SECTEUR DU GATINAIS		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89036	La Belliole	256
89054	Brannay	728
89074	Champigny	2 188
89100	Chéroy	1 607
89116	Cornant	351
89126	Courtoin	39
89143	Dolot	315
89144	Domats	837
89151	Égriselles-le-Bocage	1 239
89180	Fouchères	406
89209	Jouy	487
89229	Lixy	437
89264	Montacher-Villegardin	781
89274	Nailly	1 258
89332	Saint-Agnan	913
89369	Saint-Sérotin	541
89370	Saint-Valérien	1 668
89380	Savigny-sur-Clairis	392
89404	Subligny	491
89428	Vallery	555
89442	Vernoy	214
89450	Villebougis	610
89459	Villeneuve-la-Dondagre	241
89466	Villeroiy	337
89467	Villethierry	811
SECTEUR PUISAYE FORTERRRE VALLEE DE L'YONNE		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89007	Andryes	466
89046	Bléneau	1 441
89072	Champcevrains	336
89073	Champignelles	1 039
89084	Charentenay	309
89091	Châtel-Censoir	663
89117	Coulangeron	197
89119	Coulanges-sur-Yonne	556
89125	Courson-les-Carières	859
89129	Crain	395
89148	Drues-les-Belles-Fontaines	299
89158	Étais-la-Sauvin	684



89164	Festigny	79
89174	Fontenailles	70
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	73
89179	Fontenoy	317
89182	Fouronnes	154
89215	Lain	163
89216	Lainsecq	375
89220	Lavau	509
89237	Mailly-la-Ville	558
89238	Mailly-le-Château	581
89252	Merry-Sec	170
89253	Merry-sur-Yonne	214
89254	Mézilles	573
89260	Molesmes	185
89270	Mouffy	125
89273	Moutiers-en-Puisaye	282
89283	Ouanne	678
89314	Prégilbert	195
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	736
89325	Ronchères	114
89331	Sainpuits	335
89344	Saint-Fargeau	1 793
89352	Saint-Martin-des-Champs	272
89365	Saint-Privé	559
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	941
89340	Sainte-Colombe-sur-Loing	179
89363	Sainte-Pallaye	121
89367	Saints	593
89383	Sementron	117
89394	Sery	114
89400	Sougères-en-Puisaye	341
89405	Taingy	297
89408	Tannerre-en-Puisaye	299
89416	Thury	454
89420	Treigny	897
89424	Trucy-sur-Yonne	141
89462	Villeneuve-les-Genêts	308
SECTEUR DE PUISAYE NORD		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89033	Beauvoir	344
89063	La Celle-Saint-Cyr	804
89070	Chambeugle	58
89086	Charny	1 676
89097	Chêne-Arnoult	123
89103	Chevillon	309
89133	Cudot	351
89138	Dicy	328
89139	Diges	1 151
89147	Dracy	238



89150	Égleny	456
89154	Escamps	855
89163	La Ferté-Loupière	557
89173	Fontaines	470
89178	Fontenouilles	221
89192	Grandchamp	369
89217	Lalande	131
89221	Leugny	381
89222	Levis	246
89228	Lindry	1 301
89241	Malicorne	161
89243	Marchais-Beton	120
89272	Moulins-sur-Ouanne	309
89281	Les Ormes	288
89286	Parly	798
89294	Perreux	329
89311	Pourrain	1 447
89313	Précý-sur-Vrin	476
89317	Prunoy	311
89343	Saint-Denis-sur-Ouanne	126
89350	Saint-Loup-d'Ordon	239
89358	Saint-Martin-sur-Ouanne	444
89366	Saint-Romain-le-Preux	187
89388	Sépeaux	422
89397	Sommecaise	347
89419	Toucy	2 628
89454	Villefranche	621
89472	Villiers-Saint-Benoît	513
SECTEUR DU SENONAI		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89014	Arces-Dilo	610
89018	Armeau	753
89027	Bagneaux	230
89048	Boeurs-en-Othe	327
89051	Les Bordes	531
89060	Bussy-le-Repos	406
89065	Cérilly	40
89066	Cerisiers	994
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	561
89093	Chaumont	607
89094	Chaumot	693
89107	Chigy	286
89111	Les Clérimois	265
89113	Collemiers	573
89115	Compigny	161
89120	Coulours	149
89122	Courgenay	562
89124	Courlon-sur-Yonne	1 164
89127	Courtois-sur-Yonne	799
89136	Cuy	767

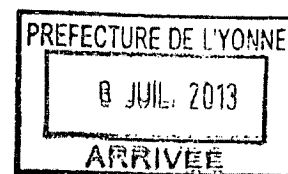


89142	Dixmont	888
89160	Étigny	760
89162	Évry	367
89165	Flacy	125
89171	Foissy-sur-Vanne	291
89172	Fontaine-la-Gaillarde	505
89181	Fournaudin	116
89189	Gisy-les-Nobles	603
89195	Gron	1 206
89214	Lailly	207
89236	Maillot	1 079
89239	Malay-le-Grand	1 510
89240	Malay-le-Petit	361
89245	Marsangy	832
89255	Michery	1 036
89261	Molinons	262
89278	Noé	456
89285	Pailly	245
89287	Paron	4 404
89291	Passy	316
89469	Perceneige	945
89298	Piffonds	591
89302	Plessis-Saint-Jean	218
89308	Pont-sur-Vanne	195
89309	Pont-sur-Yonne	3 232
89310	La Postolle	152
89326	Rosoy	1 042
89327	Rousson	410
89338	Saint-Clément	2 809
89342	Saint-Denis	679
89348	Saint-Julien-du-Sault	2 364
89353	Saint-Martin-d'Ordon	337
89354	Saint-Martin-du-Tertre	1 558
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	455
89373	Saligny	666
89387	Sens	24 883
89390	Serbonnes	557
89391	Sergines	1 231
89395	Les Sièges	440
89399	Soucy	1 479
89411	Theil-sur-Vanne	517
89414	Thorigny-sur-Oreuse	1 499
89429	Vareilles	219
89432	Vaudeurs	512
89434	Vaumort	347
89440	Verlin	437
89443	Véron	1 954
89449	Villeblevin	1 822
89451	Villechétive	223
89456	Villemanoché	663
89458	Villenvotte	167
89461	Villeneuve-l'Archevêque	1 217

PREFECTURE DE L'
8 JUL. 2013
ARRIVEE

89460	Villeneuve-la-Guyard	3 166
89464	Villeneuve-sur-Yonne	5 295
89465	Villeperrot	323
89468	Villevallier	414
89471	Villiers-Louis	469
89480	Vinneuf	1 337
89483	Voisines	461
SECTEUR DU TONNERROIS		
INSEE	Nom de la commune	Population municipale 01/01/2013
89004	Aisy-sur-Armançon	265
89005	Ancy-le-Franc	994
89006	Ancy-le-Libre	185
89010	Annay-sur-Serein	241
89016	Argentenay	99
89017	Argenteuil-sur-Armançon	245
89019	Arthonnay	163
89028	Baon	83
89038	Bernouil	122
89039	Béru	75
89061	Butteaux	266
89062	Carisey	372
89087	Chassignelles	323
89092	Châtel-Gérard	251
89098	Cheney	265
89101	Chéu	542
89112	Collan	189
89131	Cruzy-le-Châtel	255
89132	Cry	185
89137	Dannemoine	422
89149	Dyé	195
89153	Épineuil	621
89161	Étivey	239
89168	Fleys	171
89169	Flogny-la-Chapelle	1 033
89183	Fresnes	73
89184	Fulvy	136
89187	Gigny	94
89191	Gland	51
89205	Jaulges	452
89210	Jully	143
89211	Junay	99
89223	Lézennes	745
89247	Mélisey	301
89259	Môlay	111
89262	Molosmes	213
89271	Moulins-en-Tonnerrois	112
89279	Noyers	676
89280	Nuits	415
89284	Pacy-sur-Armançon	206

89292	Percey	258
89296	Perrigny-sur-Armançon	120
89299	Pimelles	65
89303	Poilly-sur-Serein	281
89320	Quincerot	70
89321	Ravières	854
89323	Roffey	146
89329	Rugny	102
89355	Saint-Martin-sur-Armançon	139
89371	Sainte-Vertu	105
89374	Sambourg	92
89376	Sarry	164
89385	Sennevoy-le-Bas	104
89386	Sennevoy-le-Haut	107
89393	Serrigny	130
89402	Soumaintrain	199
89403	Stigny	124
89407	Tanlay	1 119
89413	Thorey	45
89417	Tissey	105
89418	Tonnerre	5 243
89422	Trichey	43
89423	Tronchoy	148
89445	Vézannes	46
89447	Vézannes	174
89470	Villiers-les-Hauts	151
89474	Villiers-Vineux	297
89475	Villon	95
89481	Vireaux	150
89482	Viviers	145
89486	Yrouerre	185





N°2013 - 083- – Fonds de concours pour soutenir l'enseignement musical



rapporteur : Michel Morineau

Le conservatoire à rayonnement départemental, porté par l'Établissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne (EPCCY), dispense un enseignement en musique et en danse du 1er au 3e cycle. A ce titre, étant seul à pouvoir dispenser ces trois niveaux d'enseignements et de diplômes, il constitue l'établissement de référence pour le département de l'Yonne. Diversité de l'enseignement, qualité des enseignants titulaires pour la plupart, et exigence des études le caractérisent. L'établissement est reconnu par l'Etat, qui souhaite renouveler son classement permettant de délivrer des diplômes d'équivalence nationale.

L'établissement accueille 800 élèves provenant de tout le département et notamment 560 élèves dont les familles sont installées dans les communes de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois soit 68,38% du total des élèves.

Par délibération n°13 du 16 septembre 2011, le conseil communautaire a mis en place un fonds de concours pour soutenir l'enseignement musical sur son territoire.

En 2012, l'EPCCY n'avait pas été intégré au dispositif du fonds de concours dans la mesure où cet établissement faisait l'objet d'une évaluation de son fonctionnement y compris en termes financiers.

Pour l'année 2013, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois a décidé d'étendre à la Ville d'Auxerre ce fonds de concours. Ainsi par délibération n°55 du 04 juillet 2013, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois a décidé d'attribuer un fonds de concours de 123 480 € à la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter le fonds de concours de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour un montant de 123 480 €,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir réglant les modalités de versement de l'aide financière.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 09 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
- voix contre :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

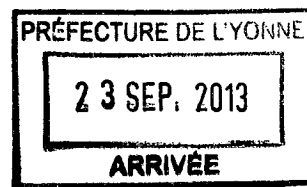
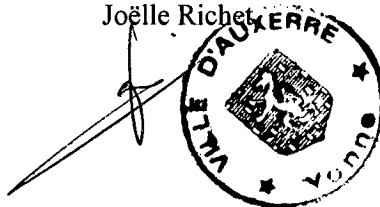
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

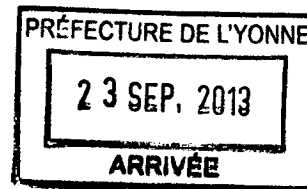
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2013 - 084- Reprise en régie du conservatoire d'enseignement artistique



rapporteur : Michel Morineau

Par arrêté du 21 décembre 2007, le Préfet du département a procédé à la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dont les membres sont le conseil général de l'Yonne et la commune d'Auxerre.

L'objet de cette structure était double puisqu'elle devait, d'une part, constituer le support juridique du conservatoire à rayonnement départemental de l'Yonne et, d'autre part, apporter son concours, coordonner et mettre en cohérence l'ensemble des initiatives prises sur le territoire du département de l'Yonne dans les domaines de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre.

Le conseil général a notifié au conseil d'administration de l'établissement, avant le 1er avril 2013, son intention de s'en retirer à partir du 1er janvier 2014. Par conséquent, puisque l'EPCC ne comptera plus qu'un seul membre, le représentant de l'Etat n'aura d'autre choix que d'en prononcer la dissolution qui devrait prendre effet au 31 décembre 2013 conformément à l'article R 1431-20 du code général des collectivités territoriales.

Pour autant, la commune d'Auxerre souhaite maintenir sur son territoire un établissement d'enseignement artistique sous la forme d'un conservatoire à rayonnement départemental avec pour enseignement principal la musique et pour enseignement complémentaire la danse. La seconde mission de l'EPCC relative à la coordination des initiatives dans le département dépasse le cadre des compétences de la commune et ne sera pas reprise par cette dernière.

Ainsi, après avoir envisagé différents modes de gestion pour le conservatoire, la régie directe apparaît comme le plus simple sur le plan financier, juridique et organisationnel pour permettre d'assurer sereinement la continuité du service public.

Enfin, comme le conseil général a fait part de sa décision de quitter l'EPCC depuis plusieurs mois maintenant, la commune ne souhaite pas attendre davantage pour procéder à l'organisation du conservatoire. Il est donc proposé de décider sa reprise en régie dès le 1er novembre 2013.

La reprise en régie des activités précitées suppose que la commune engage les dépenses nécessaires à la bonne marche du service public. Ces dépenses seront compensées par l'EPCC soit par le reversement d'une quote-part des contributions versées par la commune, soit par une réduction de toute subvention à verser à l'avenir.

Parallèlement, l'EPCC peut se voir obligé d'engager des dépenses qui bénéficieront au service repris en régie. Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement de la part de la commune.

Le cas échéant, une convention sera conclue pour préciser les relations financières entre la commune et l'EPCC pour la période courant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre acte de la dissolution de l'établissement public de coopération culturelle de l'Yonne qui sera prononcée par arrêté préfectoral,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- De reprendre en régie les missions relatives à l'enseignement artistique à compter du 1er novembre 2013 sous la forme d'un conservatoire à rayonnement départemental,
- D'autoriser le Maire, à partir du 1^{er} novembre 2013, à engager les dépenses de fonctionnement relatives aux missions reprises en régie pour ensuite en demander le remboursement auprès de l'EPCC,
- D'autoriser le Maire, à procéder au remboursement des dépenses de fonctionnement relatives aux missions reprises en régie engagées par l'EPCC à partir du 1^{er} novembre 2013,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte à venir se rapportant à l'opération ci-dessus mentionnée.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 32 voix pour
- 4 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
- 1 abstention : Richard Jacob
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

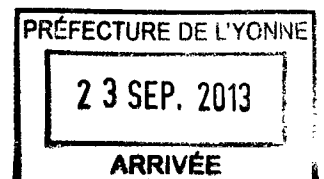
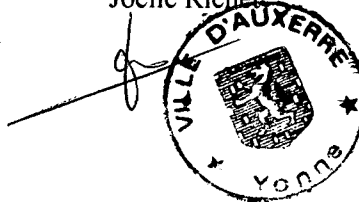
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

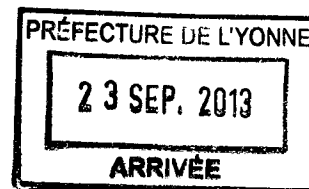


VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013- 085- Budget Principal - Décision modificative n°3



rapporteur : Caroline Sliwa

Il est proposé de modifier le budget 2013 de la ville d'Auxerre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	948 460,00 €	948 460,00 €
Investissement	74 313,90 €	74 313,90 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier le budget principal de la Ville d'Auxerre tel que proposé ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 26 voix pour
- 5 voix contre : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé, Alain Raymont
- 2 abstentions : Vincent Vallé, Richard Jacob
- 6 absents lors du vote : Guy Férez, Monique Hadrbolec, Michel Morineau, José Thérézo, Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Sociales
Joëlle Richet



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du maire	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
011	Charges à caractère général	14 049 402,00	0,00	-3 978,53	-3 978,53	14 045 423,47
012	Charges de personnel et frais assimilés	27 346 122,00	0,00	532 430,53	532 430,53	27 878 552,53
014	Atténuation de produits	48 000,00	0,00	38 463,00	38 463,00	86 463,00
65	Autres charges de gestion courante	11 511 513,00	0,00	33 900,00	33 900,00	11 545 413,00
Total des dépenses de gestion courante		52 955 037,00	0,00	600 815,00	600 815,00	53 555 852,00
66	Charges financières	1 784 000,00	0,00	0,00	0,00	1 784 000,00
67	Charges exceptionnelles	331 483,00	0,00	47 645,00	47 645,00	379 128,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	30 000,00		300 000,00	300 000,00	330 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		55 100 520,00	0,00	948 460,00	948 460,00	56 048 980,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	4 956 113,20		0,00	0,00	4 956 113,20
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	3 000 000,00		0,00	0,00	3 000 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		7 956 113,20		0,00	0,00	7 956 113,20
TOTAL		63 056 633,20	0,00	948 460,00	948 460,00	64 005 093,20

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	64 005 093,20
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du maire	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
013	Atténuation de charges	65 000,00	0,00	105 000,00	105 000,00	170 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 313 700,00	0,00	14 000,00	14 000,00	1 327 700,00
73	Impôts et taxes	39 385 185,00	0,00	96 974,00	96 974,00	39 482 159,00
74	Dotations et participations	15 499 061,00	0,00	182 486,00	182 486,00	15 681 547,00
75	Autres produits de gestion courante	1 915 476,00	0,00	0,00	0,00	1 915 476,00
Total des recettes de gestion courante		58 178 422,00	0,00	398 460,00	398 460,00	58 576 882,00
77	Produits exceptionnels	302 500,00	0,00	550 000,00	550 000,00	852 500,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		58 480 922,00	0,00	948 460,00	948 460,00	59 429 382,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
TOTAL		59 380 922,00	0,00	948 460,00	948 460,00	60 329 382,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	60 329 382,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	7 056 113,20	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux in
---	---------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du maire	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV=I+II+III
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	199 548,00	0,00	2 152,80	2 152,80	201 700,80
204	Subventions d'équipement versées	1 102 892,00	0,00	3 000,00	3 000,00	1 105 892,00
21	Immobilisations corporelles	1 022 918,60	0,00	10 527,25	10 527,25	1 033 445,85
23	Immobilisations en cours	18 191 789,00	0,00	53 633,85	53 633,85	18 245 422,85
Total des dépenses d'équipement		20 517 147,60	0,00	69 313,90	69 313,90	20 586 461,50
16	Emprunts et dettes assimilées	18 114 600,00	0,00	0,00	0,00	18 114 600,00
Total des dépenses financières		18 114 600,00	0,00	0,00	0,00	18 114 600,00
45...1	Total des opé. pour compte de tiers (8)	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	15 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		38 641 747,60	0,00	74 313,90	74 313,90	38 716 061,50
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	900 000,00		0,00	0,00	900 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	350 000,00		0,00	0,00	350 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		1 250 000,00		0,00	0,00	1 250 000,00
TOTAL		39 891 747,60	0,00	74 313,90	74 313,90	39 966 061,50
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						39 966 061,50

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du maire	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV=I+II+III
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 157 727,00	0,00	1 200,00	1 200,00	3 158 927,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	25 297 307,40	0,00	16 038,90	16 038,90	25 313 346,30
Total des recettes d'équipement		28 455 034,40	0,00	17 238,90	17 238,90	28 472 273,30
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 250 000,00	0,00	52 075,00	52 075,00	2 302 075,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	7 397 433,77	0,00	0,00	0,00	7 397 433,77
165	Dépôts et cautionnements reçus	21 600,00	0,00	0,00	0,00	21 600,00
27	Autres immobilisations financières	189 000,00	0,00	0,00	0,00	189 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	660 000,00	0,00	0,00	0,00	660 000,00
Total des recettes financières		10 518 033,77	0,00	52 075,00	52 075,00	10 570 108,77
45...2	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	10 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	15 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		38 983 068,17	0,00	74 313,90	74 313,90	39 057 382,07
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	4 956 113,20		0,00	0,00	4 956 113,20
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	3 000 000,00		0,00	0,00	3 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	350 000,00		0,00	0,00	350 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 306 113,20		0,00	0,00	8 306 113,20
TOTAL		47 289 181,37	0,00	74 313,90	74 313,90	47 363 495,27
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						47 363 495,27

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement II sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux inv

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	7 056 113,20
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

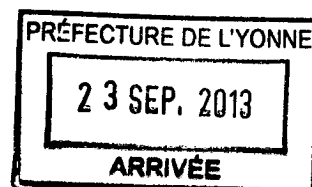
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotatin initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il créé.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail annexe IV A9)

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

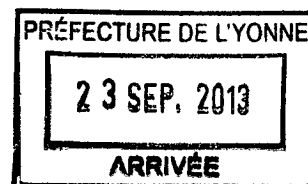


VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 086- Budget Assainissement - Décision modificative n°2



rapporteur : Caroline Sliwa

Il est proposé de modifier le budget assainissement 2013 de la ville d'Auxerre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €
Investissement	0,00 €	0,00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier le budget assainissement de la Ville d'Auxerre tel que proposé ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 28 voix pour
- 5 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé, Alain Raymond
- abstention(s) :
- 6 absents lors du vote : Guy Férez, Monique Hadrbolec, Michel Morineau, José Thérézo, Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

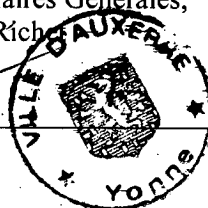
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Riché



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
011	Charges à caractère général	44 200,00	0,00	20 000,00	20 000,00	64 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
Total des dépenses de gestion des services		344 200,00	0,00	20 000,00	20 000,00	364 200,00
66	Charges financières	95 647,00	0,00	0,00	0,00	95 647,00
67	Charges exceptionnelles	5 500,00	0,00	0,00	0,00	5 500,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		445 347,00	0,00	20 000,00	20 000,00	465 347,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	780 000,00		0,00	0,00	780 000,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		780 000,00		0,00	0,00	780 000,00
TOTAL		1 225 347,00	0,00	20 000,00	20 000,00	1 245 347,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 245 347,00
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	1 295 703,33	0,00	20 000,00	20 000,00	1 315 703,33
Total des recettes de gestion des services		1 295 703,33	0,00	20 000,00	20 000,00	1 315 703,33
Total des recettes réelles d'exploitation		1 295 703,33	0,00	20 000,00	20 000,00	1 315 703,33
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
TOTAL		1 445 703,33	0,00	20 000,00	20 000,00	1 465 703,33

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 465 703,33
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	630 000,00
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements.

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et au

(5) Ce chapitre n'existe pas en M49

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RJ 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RJ 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
20	Immobilisations incorporelles	144 860,00	0,00	0,00	0,00	144 860,00
23	Immobilisations en cours	2 610 095,83	0,00	0,00	0,00	2 610 095,83
Total des dépenses d'équipement		2 754 955,83	0,00	0,00	0,00	2 754 955,83
16	Emprunts et dettes assimilées	2 805 200,00	0,00	0,00	0,00	2 805 200,00
Total des dépenses financières		2 805 200,00	0,00	0,00	0,00	2 805 200,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers (6)	220 000,00	0,00	0,00	0,00	220 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement		5 780 155,83	0,00	0,00	0,00	5 780 155,83
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	150 000,00		0,00	0,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	413 152,00		0,00	0,00	413 152,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		563 152,00		0,00	0,00	563 152,00
TOTAL		6 343 307,83	0,00	0,00	0,00	6 343 307,83

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	6 343 307,83

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
13	Subventions d'investissement	148 750,00	0,00	0,00	0,00	148 750,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 558 305,00	0,00	0,00	0,00	2 558 305,00
Total des recettes d'équipement		2 707 055,00	0,00	0,00	0,00	2 707 055,00
27	Autres immobilisations financières	213 152,00	0,00	0,00	0,00	213 152,00
Total des recettes financières		213 152,00	0,00	0,00	0,00	213 152,00
45...2	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	220 000,00	0,00	0,00	0,00	220 000,00
Total des recettes réelles d'investissement		3 140 207,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	780 000,00		0,00	0,00	780 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	413 152,00		0,00	0,00	413 152,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 193 152,00		0,00	0,00	1 193 152,00
TOTAL		4 333 359,00	0,00	0,00	0,00	1 193 152,00

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 193 152,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux in

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	630 000,00
---	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée, et en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de la

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure cet état (voir le détail Annexe IV-A7)

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 087- Budget Crématorium - Décision modificative n°1



rapporteur : Caroline Sliwa

Il est proposé de modifier le budget crématorium 2013 de la ville d'Auxerre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	70 011,58 €	70 011,58 €
Investissement	18 923,00 €	18 923,00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier le budget crématorium de la Ville d'Auxerre tel que proposé ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux :-
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 28 voix pour
- 5 voix contre : Elisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé, Alain Raymont
- abstention(s) :
- 6 absents lors du vote : Guy Férez, Monique Hadrbolec, Michel Morineau, José Thérézo, Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Locales,
Joëlle Riouet



II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
011	Charges à caractère général	3 833,12	0,00	70 011,58	70 011,58	73 844,70
	Total des dépenses de gestion des services	3 833,12	0,00	70 011,58	70 011,58	73 844,70
66	Charges financières	1 486,88	0,00	0,00	0,00	1 486,88
	Total des dépenses réelles d'exploitation	5 320,00	0,00	70 011,58	70 011,58	75 331,58
023	Virement à la section d'investissement (6)	19 000,00		0,00	0,00	19 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	19 000,00		0,00	0,00	19 000,00
TOTAL		24 320,00	0,00	70 011,58	70 011,58	94 331,58

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	94 331,58

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
75	Autres produits de gestion courante	24 320,00	0,00	0,00	0,00	24 320,00
	Total des recettes de gestion des services	24 320,00	0,00	0,00	0,00	24 320,00
	Total des recettes réelles d'exploitation	24 320,00	0,00	0,00	0,00	24 320,00
	Total des recettes d'ordre d'exploitation	0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		24 320,00	0,00	0,00	0,00	24 320,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	70 011,58
=	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	94 331,58

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	19 000,00
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements.

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et au

(5) Ce chapitre n'existe pas en M49

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
	Total des dépenses financières	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	18 923,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	37 923,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	VOTE de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I+II+III
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	18 923,00	18 923,00	18 923,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	18 923,00	18 923,00	18 923,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	18 923,00	18 923,00	18 923,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	19 000,00	0,00	0,00	0,00	19 000,00
	TOTAL	19 000,00	0,00	18 923,00	18 923,00	37 923,00

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	37 923,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux in

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	19 000,00
---	------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée, et en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de la

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure cet état (voir le détail Annexe IV-A7)

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 088- Budget 2013 – Attribution de subventions exceptionnelles



rapporteur : Caroline Sliwa

Il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes suivants pour un montant total de 35 600 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer les subventions aux associations et organismes cités selon le tableau joint en annexe,
- d'autoriser le maire à signer les conventions nécessaires au versement de certaines subventions,
- De dire que les crédits seront proposés au vote du conseil municipal, aux articles et fonctions indiqués dans la présente délibération, lors d'une prochaine décision modificative pour assurer ces dépenses.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

Voir tableau joint

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



Ville d'Auxerre – Budget principal 2013 – Délibération n° 2013-088 du 19 septembre 2013 – Attribution de subventions exceptionnelles

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Montant	Voix pour	Voix contre	Abstentions	Absents lors du vote
Coup de pouce	Subvention de fonctionnement complémentaire exercice 2012	65748.025	3 000,00 €	32		1 - Ahil	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
Atelier de dorure	subvention fonctionnement exceptionnelle pour la participation au 1er salon des métiers d'arts et de la création au Grand Palais à Paris	65748.025	1 000,00 €	32		1 - Jacob	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
La ligue de l'enseignement	Subvention de fonctionnement année scolaire 2013-2014 couvrant la période de septembre à décembre 2013 pour le dispositif « l'informatique à l'école »	65748.025	4 600,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
Football club des Piedalloues	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'organisation du tournoi de football entre structures pour adultes handicapés	65748.40	300,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
Stade auxerrois	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour la venue de la championne olympique Lucie DECOSSE lors du gala de fin de saison de judo le 30 juin 2013	65748.40	2 500,00 €	32		1 - Rigolet	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne

Les Vitrines d'Auxerre	Subvention de fonctionnement complémentaire exercice 2013 pour l'organisation de la Fête du bourru qui aura lieu le 5 octobre 2013	65748.94	1 000,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo, Cool, Marmagne
La Fine Fleur de l'Iton	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'organisation de l'exposition de Frédérique Hervet au Chinese Museum of Women and Children de Pékin du 10 au 25 septembre 2013	65748.30	1 000,00 €	32		1 - Jacob	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo, Cool, Marmagne
La Maison Jacques Copeau	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour la représentation théâtrale « Mystère Bouffe » le vendredi 5 juillet 2013	65748.313	2 000,00 €	32		1 - Jacob	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo, Cool, Marmagne
La tribu d'essence	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour le projet théâtral « La récolte des idéaux » à destination des élèves des quartiers	65748.30	2 000,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo, Cool, Marmagne
Lycée Jacques Amyot	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'organisation de l'exposition Jacques Amyot	65748.30	700,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo, Cool, Marmagne
La Maison	Subvention de fonctionnement exceptionnelle pour	65748.30	3 000,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Théréo,

	l'organisation de l'exposition Eugénie Jan/Echanges artistiques avec la Pologne						Cool, Marmagne
La croix rouge française (association) SAMU Social	subvention d'équipement concernant des travaux d'assainissement nécessaires à l'installation d'un mobil home destiné à l'accueil des sans domicile fixe dans le cadre du projet "Jamais sans mon chien"	20422.025	3 000,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
Stade auxerrois	Subvention complémentaire de fonctionnement exercice 2013	65748.40	10 000,00 €	32		1 - Rigolet	6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne
Union stade Auxerre Hery basket	Subvention de fonctionnement exceptionnelle concernant l'intervention d'un éducateur sur les quartiers auxerrois afin de développer le basket	65748.40	1 500,00 €	33			6 – Férez, Hadrbolec, Morineau, Thérézo, Cool, Marmagne

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 089- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rapport 2013



rapporteur : Caroline Sliwa

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il a été créé entre la communauté d'agglomération de l'auxerrois et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réalisés au profit de la CA.

Cette évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la CA à ses communes membres en contrepartie de la perception des produits de l'impôt économique, perçus par la CA au lieu et place des communes.

Cette commission a été instaurée par le conseil communautaire de la CA du 20 mai 2011. Elle s'est réunie le 03 juin 2013 suite à l'intégration de la commune de Champs-sur-Yonne au sein de la structure intercommunale. Le rapport joint a été adopté.

Ce rapport a été notifié à chaque commune membre afin qu'elle le soumette à son organe délibérant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 03 juin 2013.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 29 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
- 6 absents lors du vote : Guy Férez, Monique Hadrbolec, Michel Morineau, José Thérézo, Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

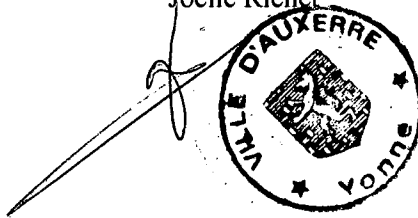
VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





communauté
de l'auxerrois

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.)

Réunion du 3 juin 2013

Etaient présent(e)s :

Claude LAGUILLAUMIE, Robert CROSNIER, Jean-Yves KRANTZ, Claude CHOLLET, Jean-Marc SORIN, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Béatrice CLOUZEAU, Isabelle DEMONFAUCON, Bernard MAIMBOURG.

Absent(e)s excusé(e)s :

Caroline SLIWA, Gérard DELILLE, Patricia NOGUERO, Stéphanie GAUDIER, Jean-Paul ROUSSEL, Daniel CRENE, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel DUCROUX, Chantal LOPES.

Assistaient également :

Martial DRIGNON, Directeur général des services,
Joëlle JOIGNY, Responsable des finances

Pascal BARBERET, Président de la Commission, présente l'unique point à l'ordre du jour :

Intégration de la commune de Champs-sur-Yonne au 1^{er} janvier 2013 :
Versement de l'attribution de compensation

TH transférée du Département.	TFNB transférée du Département. et de la Région	TAFNB	CFE	CVAE	Compensations d'exonérations	Dotations de compens. Part salaires rapportée au montant notifié (DGF)	GIR (prélevé)	calcul AC Au 1 ^{er} janvier 2013
211 688	317	2 731	113 950	57 362	13 533	24 100	200 286	223 395

M. BARBERET rappelle le fonctionnement de l'attribution de compensation, à savoir que, dès l'intégration d'une commune dans une communauté d'agglomération, la commune perd sa fiscalité professionnelle au profit de l'EPCI. Ce dernier compense cette perte par une « attribution de compensation ». Celle-ci est en principe figée à la date du transfert.

En raison de la suppression de la taxe professionnelle en 2010 et de la réforme fiscale générale qui s'en est suivie, l'ex TP a été remplacée par divers impôts dont les calculs sont différents.

A la suite de cette réforme fiscale, certaines collectivités ont été avantagées et d'autres désavantagées par les nouveaux modes de calcul. C'est pourquoi a été mis en place le FNGIR (fonds national de garantie individuelle de ressources) : l'excédent reçu est reversé à ce fonds de garantie, qui le redistribue aux communes défavorisées.

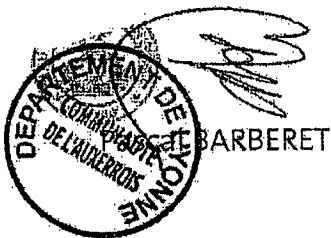
Pour le cas de Champs sur Yonne, on constate que la fiscalité transférée à la Communauté d'agglomération s'élève à 423 681 €, auxquels il faut retrancher le reversement au FNGIR de 200 286 €, puisque c'est l'agglomération qui se substitue aux communes membres. Elle ne compense donc à la commune que la différence, soit 223 395 €.

Les éléments de calcul ayant été fournis par les services fiscaux, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Ce montant a été adopté à l'unanimité.

Fait le 3 juin 2013

Le Président,



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 090- Taxe sur les consommations finales d'électricité - Actualisation 2014 du coefficient multiplicateur



rapporteur : Caroline Sliwa

En application de la loi sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité, la Ville d'Auxerre a substitué en 2011 le précédent dispositif de taxe sur l'électricité par sa version actualisée : la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Ce nouveau dispositif, désormais déconnecté de l'évolution du prix de l'électricité, prévoit une recette fonction de la puissance souscrite par l'abonné et de son usage. De plus, il est modulé par les assemblées délibérantes percevant cette taxe, selon le tableau ci-dessous :

	Consommations professionnelles	Consommations non professionnelles
Puissance \leq 36kVA	Tarif = $0,75 \times (c1+c2)$ c1 pour la taxe communale c2 pour la taxe départementale	Tarif = $0,75 \times (c1+c2)$ c1 pour la taxe communale c2 pour la taxe départementale
36 kVA \leq Puissance \leq 250 kVA	Tarif = $0,25 \times (c1+c2)$ c1 pour la taxe communale c2 pour la taxe départementale	
250 kVA \leq Puissance	Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) = 0,50 €/MWh (taxe particulière prélevée au profit de l'Etat)	

Selon ce dispositif, le coefficient multiplicateur c1 pour la part communale de la taxe peut être modulé entre 0 et sa valeur maximale (initialement de 8 en 2011 et actualisée chaque année depuis).

Pour l'année 2013, le coefficient multiplicateur c1 est fixé pour la Ville d'Auxerre à sa limite supérieure, soit 8,28.

Pour actualiser ce coefficient sur l'année n+1, il convient d'en délibérer la valeur avant le 30 septembre de l'année n.

La limite supérieure du coefficient pour l'année 2014 est actualisée, selon l'indice moyen des prix à la consommation, à la valeur de 8,44.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer à 8,44 le coefficient communal utilisé pour l'année 2014 dans le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité,
- d'autoriser le maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 32 voix pour
 - 4 voix contre : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
 - 1 abstention : Géraldine Gervais
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

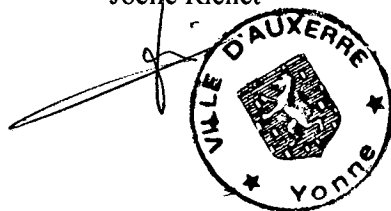
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

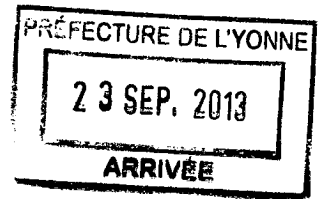


VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 091- Admission en non-valeurs



rapporteur : Caroline Sliwa

Le trésorier principal, comptable de la ville d'Auxerre, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs. Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non-valeur des sommes suivantes :

	Montant en €
Etat n°1	5 511,47
Etat n°2	283,69
Etat n°3	378,00
Etat n°4	2 964,15
Etat n°5	2 832,92
Total	11 970,23

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'admettre en non-valeurs les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6541 fonction 01.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - abstention(s) :
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Exécution de la délibération :

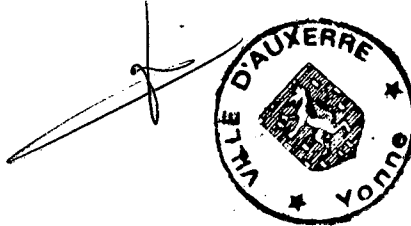
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

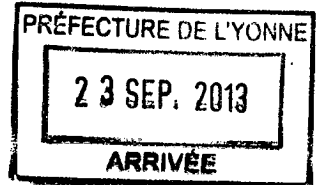


VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 092- Taxe Locale d'Équipement – Demande de remise gracieuse de la majoration et pénalités de retard à un particulier



rapporteur : Caroline Sliwa

Monsieur Nassar El Assri est redevable de la somme de 389 € pour deux échéances du 24 mars 2011 et du 24 septembre 2012 de sa taxe locale d'équipement (PC 02409B0085). Il a transmis aux services du Trésor Public d'Avallon une demande de délai de paiement et de remise gracieuse de majoration et pénalités de retard.

Le comptable du Trésor lui a accordé ce délai mais seule l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale bénéficiaire de la taxe locale d'équipement peut lui accorder la remise gracieuse de cette majoration et de ces intérêts de retard.

Cet étalement s'accompagne d'une majoration qui représente 5 % de la somme dont les débiteurs ne se sont pas acquittés à la date limite de paiement, et d'intérêts de retard qui représentent 0,75 % du montant restant dû chaque mois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accorder à Monsieur Nassar El Assri cette remise gracieuse de majoration et pénalités de retard.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

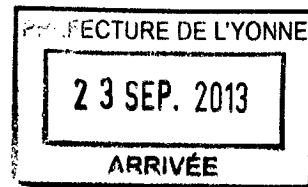
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richer





N°2013 - 094- Zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Auxerre



rapporteur : Denis Roycourt

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes sont tenues de définir un zonage des eaux pluviales composé d'un schéma de maîtrise quantitative et qualitative de l'assainissement pluvial sur leur territoire.

Un réseau pluvial soit unitaire ou séparatif selon les endroits existe sur la ville d'Auxerre . Cependant, des dysfonctionnements du système ont été observés comme des mises en charge du réseau avec inondation, mais aussi la pollution du milieu naturel par surverses des effluents unitaires.

En outre de nombreux projets de construction, de rénovation d'immeubles ou de création de zones d'activités sont prévus sur le territoire d'Auxerre d'où un accroissement probable des risques de mise en charge des réseaux avec une augmentation soit de la pollution du milieu naturel soit des inondations.

Face à ce constat, la municipalité d'Auxerre a décidé de lancer une étude préalable au zonage d'assainissement pluvial par le bureau d'études SAFEGE avec le concours technique et financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le zonage est constitué de 8 zones différentes qui sont organisées autour de 5 zones de bases (INF, 2, 10, Ag, AUT) auxquelles 2 contraintes spécifiques (K, S) ont été ajoutées. L'infiltration dans le sol doit être privilégiée pour cela le sol doit présenter une perméabilité suffisante, une pente limitée et une sensibilité à la pollution limitée.

Or, parfois des contraintes sont présentes comme :

- la présence de périmètre de protection de captage ou des cavités dans le sous-sol de l'ancienne ville fortifiée. Dans ces situations l'infiltration est interdite (K),
- la présence de milieux sensibles en aval des futures zones d'extension. Dans ces situations, infiltration des petites pluies est obligatoire. (S).

Sur la base de cette étude, le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 2012-111 du 22 novembre 2012, les différentes zones définies dans la notice du zonage et a décidé de soumettre ce projet de zonage à la procédure d'enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée du 22 avril au 24 mai 2013 et n'a donné lieu à aucune observation. Après analyse du dossier, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve avec une seule recommandation particulière qui est la suivante :

- « la légende du plan de zonage concernant les zones « 10 » et « 10K » toutes deux de couleur verte trop proche l'une de l'autre ».

Les services instructeurs de la ville sont vigilants sur les différentes zones et ne feront pas la confusion lors des instructions de permis.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

C'est pourquoi

- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-111 du 22 novembre 2012 proposant le zonage des eaux pluviales
- Vu l'arrêté du maire d'Auxerre n° 2013-UR005 du 20 mars 2013, prescrivant la mise de l'enquête publique du zonage des eaux pluviales
- Vu les conclusions du commissaire d'enquêteur;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le zonage des eaux pluviales de la ville d'Auxerre, tel qu'il est annexé à la présente,
- De dire que ce zonage sera opposable aux tiers et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- De dire que le zonage des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public à la mairie d'Auxerre (direction de l'Urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Avis des commissions :

- . commission des travaux 5 septembre 2013 : favorable
- . commission des finances :-

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

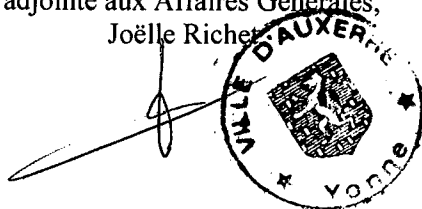
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

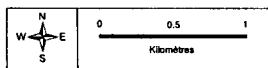
Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richer





DEPARTEMENT DE YONNE

 COMMUNE D'AUXERRE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

LEGENDE

SYMB. DES ZONES A PLUVES DE PRESSION

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

PLUVES COURANTES				PLUVES DE CORDONNE			
INFILTRATION	REJET AU RESEAU	INFILTRATION	REJET AU RESEAU	INFILTRATION	REJET AU RESEAU	INFILTRATION	REJET AU RESEAU
2	Obligatoire	Interdit	Interdit	2	Obligatoire	Interdit	Interdit
10	Interdit	Interdit	Interdit	10	Interdit	Interdit	Interdit
15	Obligatoire (hors 1 zone)	Interdit	Interdit	15	Obligatoire	Interdit	Interdit
14	Obligatoire	Interdit	Interdit	14	Obligatoire	Interdit	Interdit
10K	Interdit	Interdit	Interdit	10K	Interdit	Interdit	Interdit
Aq	Pratiques collectives agréées, et en l'attente de la norme NF 121 ou en cas de non-conformité (art 2 de l'arrêté préfectoral)	Interdit	Interdit	Aq	Pratiques collectives agréées, et en l'attente de la norme NF 121 ou en cas de non-conformité (art 2 de l'arrêté préfectoral)	Interdit	Interdit
A10	Autres pratiques prescrites par l'arrêté préfectoral en cas de non-conformité (art 2 de l'arrêté préfectoral)	Interdit	Interdit	A10	Autres pratiques prescrites par l'arrêté préfectoral en cas de non-conformité (art 2 de l'arrêté préfectoral)	Interdit	Interdit

N°	Date	Nom	VMS	Métrés
1	15/10/11	SAF	SAJ	Création du plan de zonage

Nombre de plans : 1

Echelle : 1/10 000 (pour une impression A3)

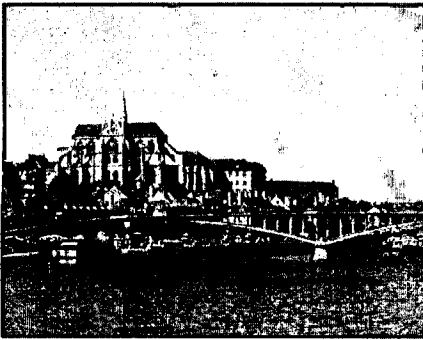
Date d'édition : 15/10/11

Éditeur du plan : Sotage

100 rue de la République
 89000 Auxerre
 Tél. 03 86 81 11 10
 Fax. 03 86 81 11 10



●
 ● VERSION N°1.0
 ●
 ● 11 octobre
 ● 2011
 ●



Zonage des eaux pluviales sur la commune d'Auxerre

Notice de zonage

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

●
 ●
 ●
 ●
 ● SIÈGE SOCIAL
 ● PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
 ● 92022 NANTERRE CEDEX
 ● Agence de Melun : 128 allée des Amaryllis - 77190 Dammarie-lès-Lys

TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule.....	7
1.1 Objectifs du zonage	7
1.2 Enquête publique	7
2 Cadre réglementaire	9
2.1 Code Général des Collectivités Territoriales.....	9
2.2 Droits de propriété	9
2.3 Servitudes d'écoulement	10
2.4 Réseaux publics des communes	10
2.5 Opérations soumises à Autorisation ou Déclaration	10
3 Diagnostic de la situation actuelle de l'assainissement.....	11
3.1 Données contextuelles du périmètre d'étude.....	11
3.1.1 Localisation	11
3.1.2 Topographie.....	13
3.1.3 Occupation des sols	15
3.1.4 Démographie	17
3.1.5 Évolutions de l'habitat et des activités	17
3.1.6 Contraintes pour l'infiltration des eaux pluviales.....	20
3.1.7 Contexte géologique	23
3.1.8 Contexte hydrogéologique.....	27
3.1.9 Aptitude des sols à l'infiltration	27
3.1.10 Contexte hydrographique	28
3.1.11 Pluviométrie	30
3.2 Gestion actuelle des eaux pluviales.....	30
3.2.1 Description générale de l'assainissement.....	30
3.2.2 Mesures existantes.....	37
3.3 Situation future	37
3.3.1 Développement urbanistique et risques associés.....	37

3.3.2	Mesures compensatoires prises par la commune	38
3.4	Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?	38
4	Zonage des eaux pluviales.....	39
4.1	Champ d'application	39
4.2	Principes généraux	39
4.3	Prescriptions.....	41
4.3.1	Présentation des zones.....	41
4.3.2	Prescriptions communes sur l'ensemble des zones.....	42
4.3.2.1	Cohérence avec d'autres règlements	42
4.3.2.2	Gestion des axes hydrauliques	42
4.3.2.3	Compensation des imperméabilisations nouvelles.....	44
4.3.2.4	Maîtrise qualitative des eaux pluviales	49
4.3.2.5	Moyens de contrôles	51
4.3.2.6	Réserves	52
4.3.3	Prescriptions spécifiques	53
4.3.3.1	Zone « INF ».....	53
4.3.3.2	Zone « 10 »	53
4.3.3.3	Zone « 10 K »	53
4.3.3.4	Zone « 2 »	54
4.3.3.5	Zone « 2 K »	54
4.3.3.6	Zone « 2S ».....	54
4.3.3.7	Zone « Ag »	55
4.3.3.8	Zone « AUT ».....	55

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 3-1 : Situation de la commune d'Auxerre	12
Figure 3-2 : Présentation de la topographie et des unités paysagères.....	14
Figure 3-3 : Occupation du sol et formes urbaines.....	16
Figure 3-4 : Projets d'évolution de l'habitat et des activités	19
Figure 3-5 : Périmètre de protection éloigné et zone de vulnérabilité intrinsèque de la nappe des forages de la <i>Plaine des Isles</i> et des <i>Boisseaux</i>	21
Figure 3-6 : Carte des aléas inondations et éboulement	22
Figure 3-7 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000° sur la commune d'Auxerre	25
Figure 3-8 : Réseau hydrographique.....	29
Figure 3-9 : Précipitations moyennes mensuelles à Auxerre.....	30
Figure 3-10 : Bassin d'orages pluvial des Mignottes (2 100 m ³)	31
Figure 3-11 : Compartiment est du bassin unitaire de stockage/restitution de la Chaînette avant réalisation de la dalle de couverture (4000 m ³)	32
Figure 3-12 : Réseaux d'assainissement unitaires et pluviaux	34
Figure 3-13 : Zones sensibles aux débordements des réseaux d'assainissement et au ruissellement rural	36
Tableau 3-1 : Évolution de la population d'Auxerre de 1982 à 2008.....	17
Tableau 4-1 : Surfaces loties minimales en deçà desquelles le débit de régulation du raccordement est limité par des contraintes techniques et non par la surface lotie, pour des dispositifs de régulation de 5 l/s et 3 l/s.	48

1

Préambule

1.1 Objectifs du zonage

L'objectif du zonage des eaux pluviales d'Auxerre est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative de l'assainissement pluvial sur le territoire communal par :

- ✓ la limitation des écoulements vers les secteurs aval et la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux ;
- ✓ la protection des milieux naturels vis-à-vis de la pollution transitée par les réseaux pluviaux et unitaires ;
- ✓ la maîtrise des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives, à privilégier car celles-ci contribuent également au piégeage des polluants à la source.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- ✓ mesures curatives devant les insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- ✓ mesures préventives pour les zones d'urbanisation future et les constructions nouvelles.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux ; il ne crée pas de droits acquis par les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

1.2 Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Une fois approuvé, le zonage des eaux pluviales sera opposable pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Il sera intégré au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxerre (PLU dont la version initiale a été approuvée le 29/03/2004) lors de sa prochaine révision.

Le dossier d'enquête comprend deux pièces :

- ✓ la présente notice justifiant le zonage ;
- ✓ le plan de zonage.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations avant mise au point de la version finale du zonage.

2

Cadre réglementaire

2.1 Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise quantitative et qualitative est prise en compte dans le **zonage des eaux pluviales**, dans le cadre de **l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Cet article oriente les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

En pratique, le zonage des eaux pluviales doit permettre aux communes de délimiter après enquête publique :

- ✓ les zones où les mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et assurer la **maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage éventuel et**, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 Droits de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds" (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre ou les laisser s'écouler sur son terrain.

2.3 Servitudes d'écoulement

Les règles édictées par le Code Civil sont les suivantes :

- ✓ Servitude d'écoulement : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué» (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

- ✓ Servitude d'égout de toits : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin." (Article 681 du Code Civil).

2.4 Réseaux publics des communes

Il n'existe pas d'obligation de collecte ou de traitement des eaux pluviales pour les communes. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

2.5 Opérations soumises à Autorisation ou Déclaration

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration (articles R. 214-6 et suivants).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- ✓ les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha - rubrique 2.1.5.0) ;
- ✓ les plans d'eau permanents ou non (superficie supérieure à 0,1 ha – rubrique 3.2.3.0).

3

Diagnostic de la situation actuelle de l'assainissement

3.1 Données contextuelles du périmètre d'étude¹

3.1.1 Localisation

Auxerre est située en région Bourgogne, à 170km au sud de Paris et à 150km de Dijon. Elle est la capitale de la Basse-Bourgogne et le chef-lieu du département de l'Yonne.

Le territoire communal a une superficie de 4995 ha dont 3600, soit près de 70%, sont des espaces naturels et agricoles. La partie urbanisée se compose de la ville d'Auxerre et de quatre hameaux : Les Chesnez, Laborde, Jonches et Vaux.

La ville est desservie par de grands axes routiers : l'autoroute A6, la RN 6 et la RN 77. Elle est reliée, pour le trafic ferroviaire à la ligne SNCF Paris-Lyon à Migennes et, pour le trafic fluvial, au canal du Nivernais et à l'Yonne.

¹ Certaines portions de ce chapitre sont extraites du rapport de présentation du PLU d'Auxerre.

Figure 3-1 : Situation de la commune d'Auxerre



(Source : Rapport de présentation du PLU d'Auxerre)

3.1.2 Topographie

L'altitude moyenne sur le territoire communal est d'environ 100m.

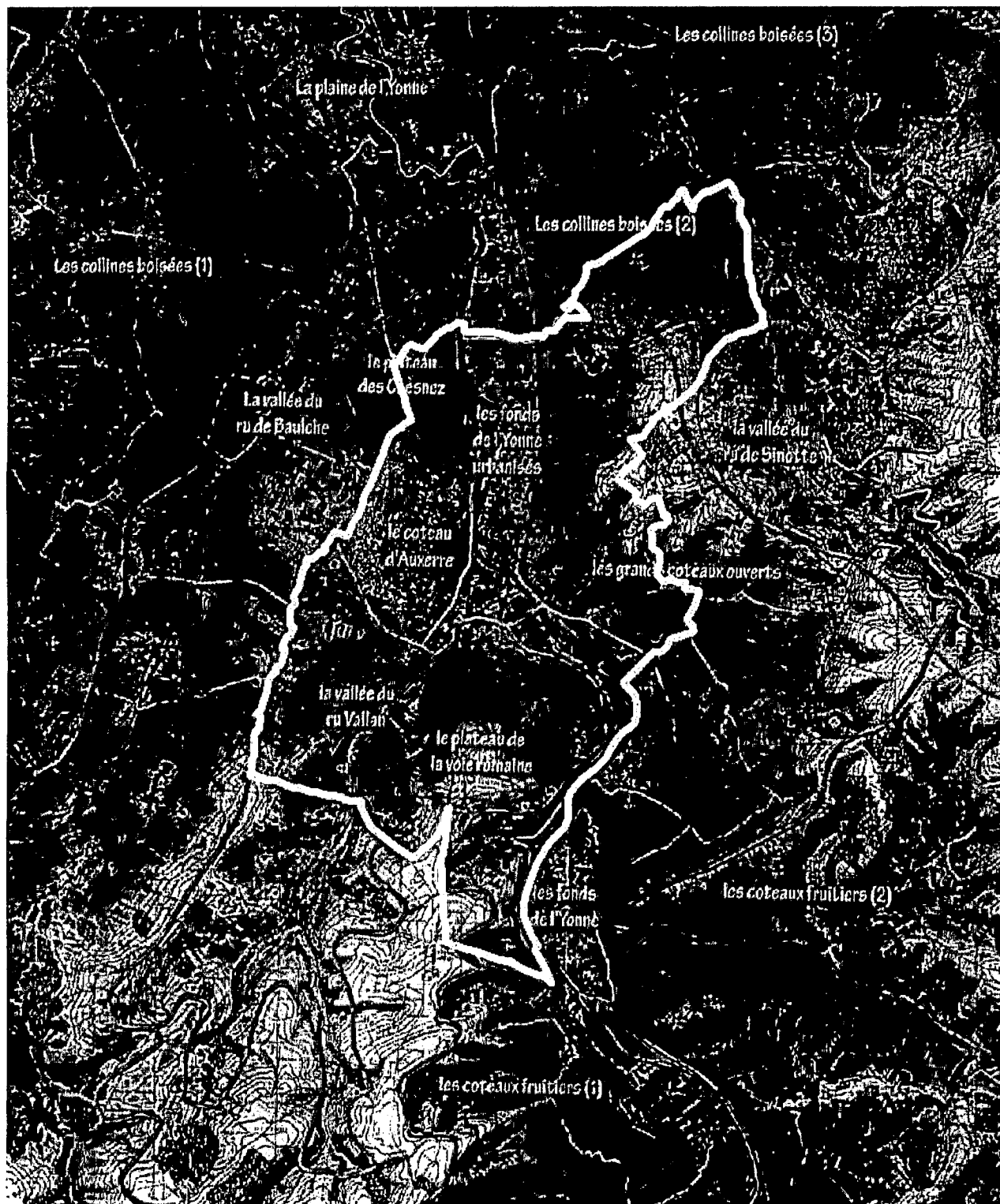
La commune d'Auxerre est caractérisé par la présence de la vallée de l'Yonne orientée nord-sud. Les versants ouest ont une pente moyenne sur lesquels l'urbanisation s'est largement développée. A l'est, un large replat (quartier Saint-Gervais) précède des coteaux abrupts. Ces grands coteaux « fruitiers » accueillent vignes et vergers.

Le territoire comprend également des plateaux plus ou moins étroits. Le plus important, le « plateau de la voie romaine » est implanté au sud d'Auxerre. Ce plateau ainsi que celui des Chesnez accueillent une agriculture intensive.

Des collines douces se développent au nord et à l'ouest. Elles accueillent des grands espaces boisés.

Les environs d'Auxerre sont donc marqués par une occupation du sol essentiellement agricole et boisée.

Figure 3-2 : Présentation de la topographie et des unités paysagères



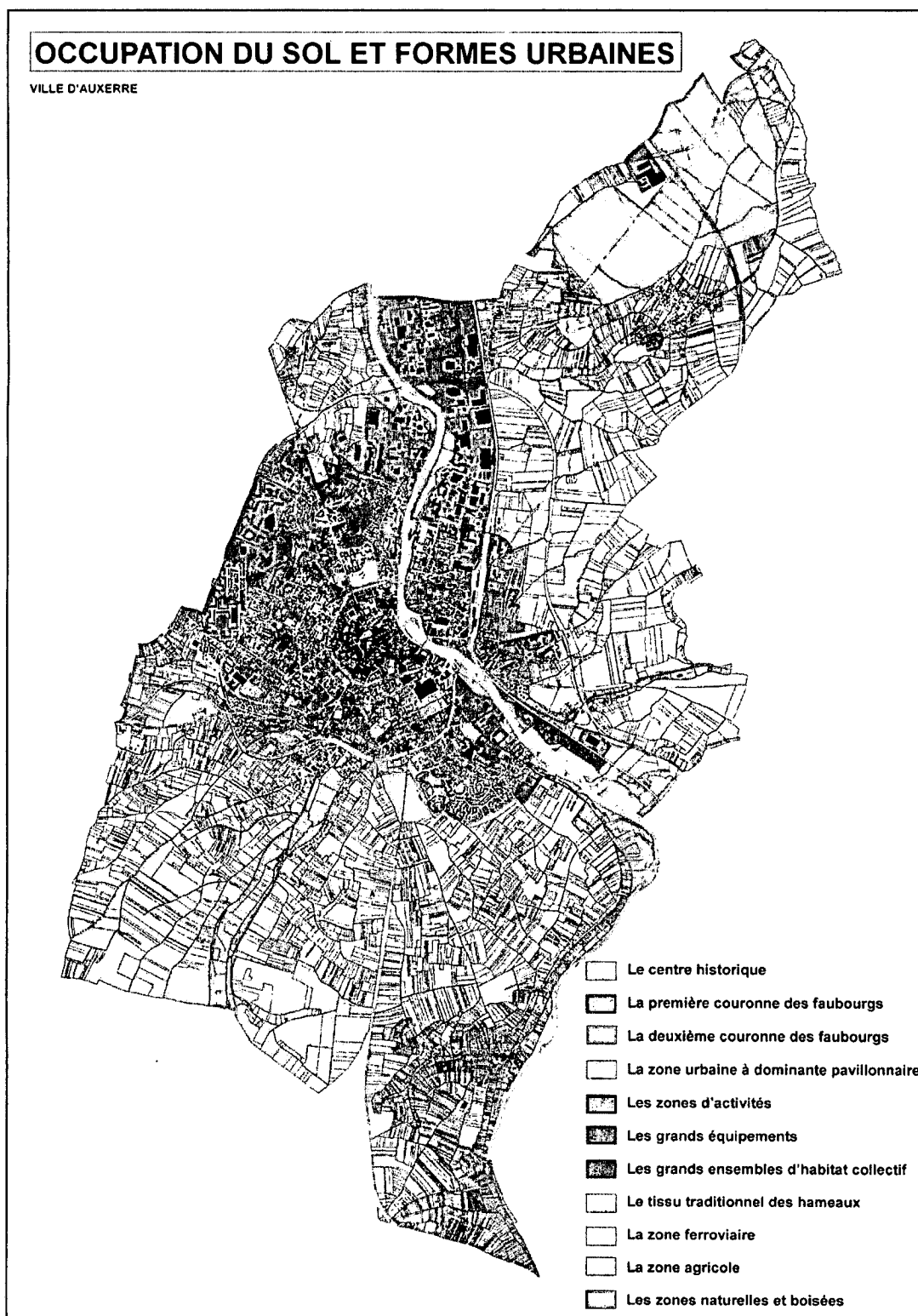
(Source : Étude d'urbanisme et paysagère pour un projet de route nationale au sud d'Auxerre)

3.1.3 Occupation des sols

La commune d'Auxerre est caractérisée par :

- ✓ un centre historique classé « secteur sauvegardé », localisé en rive gauche de l'Yonne, à l'ouest ;
- ✓ une superficie totale du territoire constituée à 70% d'espaces agricoles de type grandes cultures céréalières, vignes et vergers ainsi que d'espaces naturels boisés au nord et à l'ouest ;
- ✓ un bâti rural surtout représenté dans les quatre hameaux (Les Chesnez, Jonches, Laborde et Vaux) mais aussi en périphérie des faubourgs d'Auxerre ;
- ✓ des zones d'activités qui attirent une grande part de la population départementale et régionale.

Figure 3-3 : Occupation du sol et formes urbaines



(Source : Rapport de présentation du PLU d'Auxerre)

3.1.4 Démographie

La commune compte environ 37 000 habitants.

La démographie communale montre deux grandes phases d'évolution : une augmentation de 1968 à 1982, puis une baisse régulière depuis 1982.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population² entre 1982 et 2008. Les données sont issues des recensements de population de 1982, 1990 et 1999 et de l'enquête de recensement de 2008 (INSEE).

Tableau 3-1 : Évolution de la population d'Auxerre de 1982 à 2008

	1982	1990	1999	2008
Population	38 741	38 819	37 820	36 856

(Source : INSEE-2011)

3.1.5 Évolutions de l'habitat et des activités

La commune a défini ses projets d'extensions urbaines dans le PLU (mars 2004 révisé en janvier 2010).

Parmi les quartiers où de nouveaux logements sont prévus, on compte notamment (Figure 3-4) :

- ◆ Les Brichères ;
- ◆ Jean Jaurès ;
- ◆ Les Mignottes ;
- ◆ Les Vauviers ;
- ◆ La Roue ;
- ◆ Saint-Amâtre ;
- ◆ La Porte de Paris ;
- ◆ Les abords de la gare.

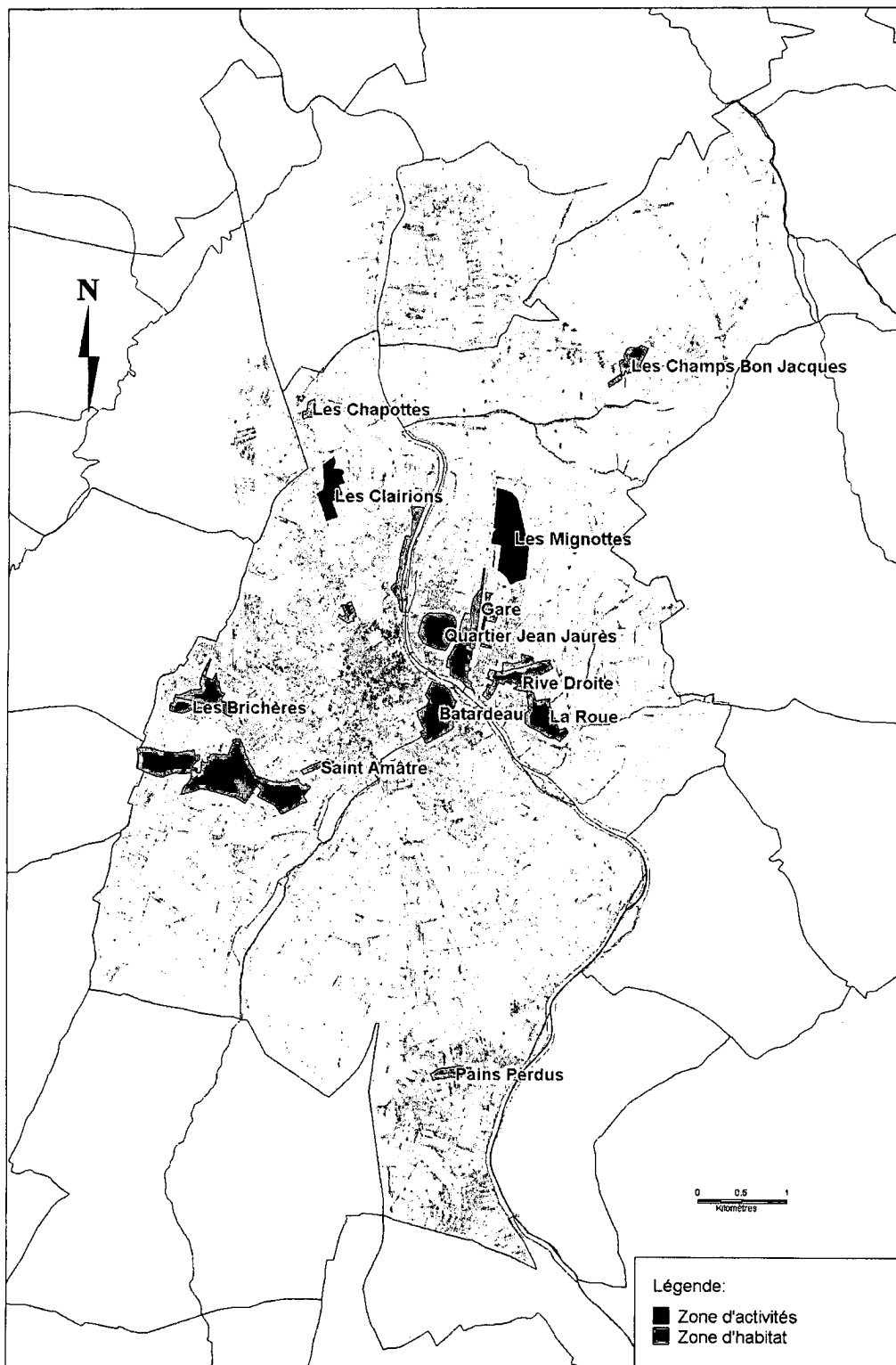
D'une manière générale, on notera que ces projets s'inscrivent dans une logique de rénovation et de remplacement du parc de logements existant et non dans l'extension de ce parc.

² Les données utilisées correspondent à la « population municipale » précédemment dénommée « population sans double compte ».

Dans le cadre du développement économique d'Auxerre, les principaux projets concernent (Figure 3-4) :

- ◆ Les Clairions, avec une extension de la zone d'activités actuelle vers le nord ;
- ◆ Les Mignottes, avec la création d'une nouvelle zone d'activité.

Figure 3-4 : Projets d'évolution de l'habitat et des activités



3.1.6 Contraintes pour l'infiltration des eaux pluviales

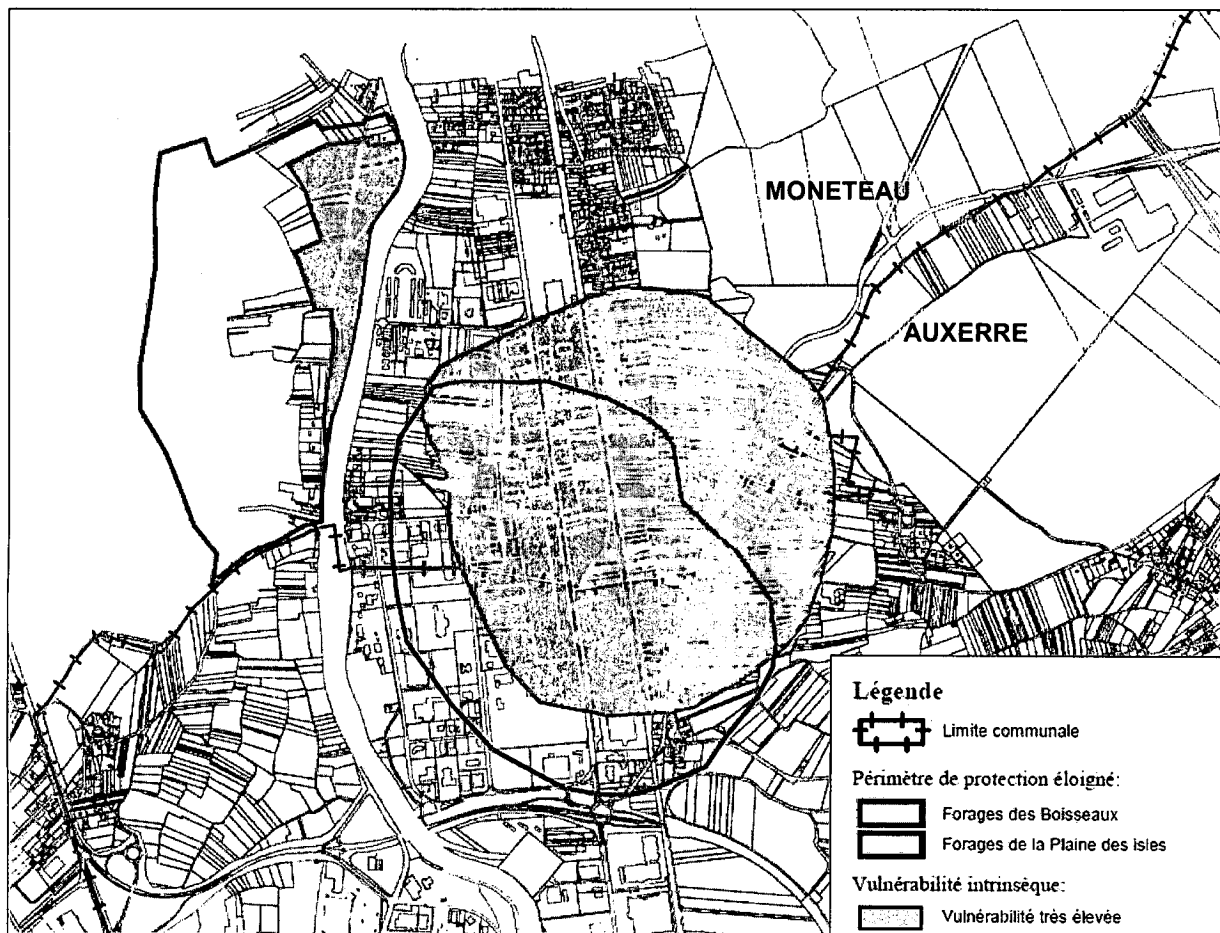
Les principales contraintes d'infiltration sur la zone d'étude concernent :

- ✓ la présence de deux captages d'eau potable à proximité d'Auxerre : captages des *Boisseaux* et de la *Plaine des Isles* ;
- ✓ les zones inondables, définies dans le plan de prévention des risques (P.P.R.) (Figure 3-6) ;
- ✓ les zones d'éboulement, définies dans le plan de prévention des risques (P.P.R.) (Figure 3-6) ;
- ✓ la présence de cavités dans le sous-sol de l'ancienne ville fortifiée (secteur sauvegardé du PLU).

Concernant les captages d'eau potable, la contrainte réglementaire est fixée par leur périmètre de protection (Figure 3-5).

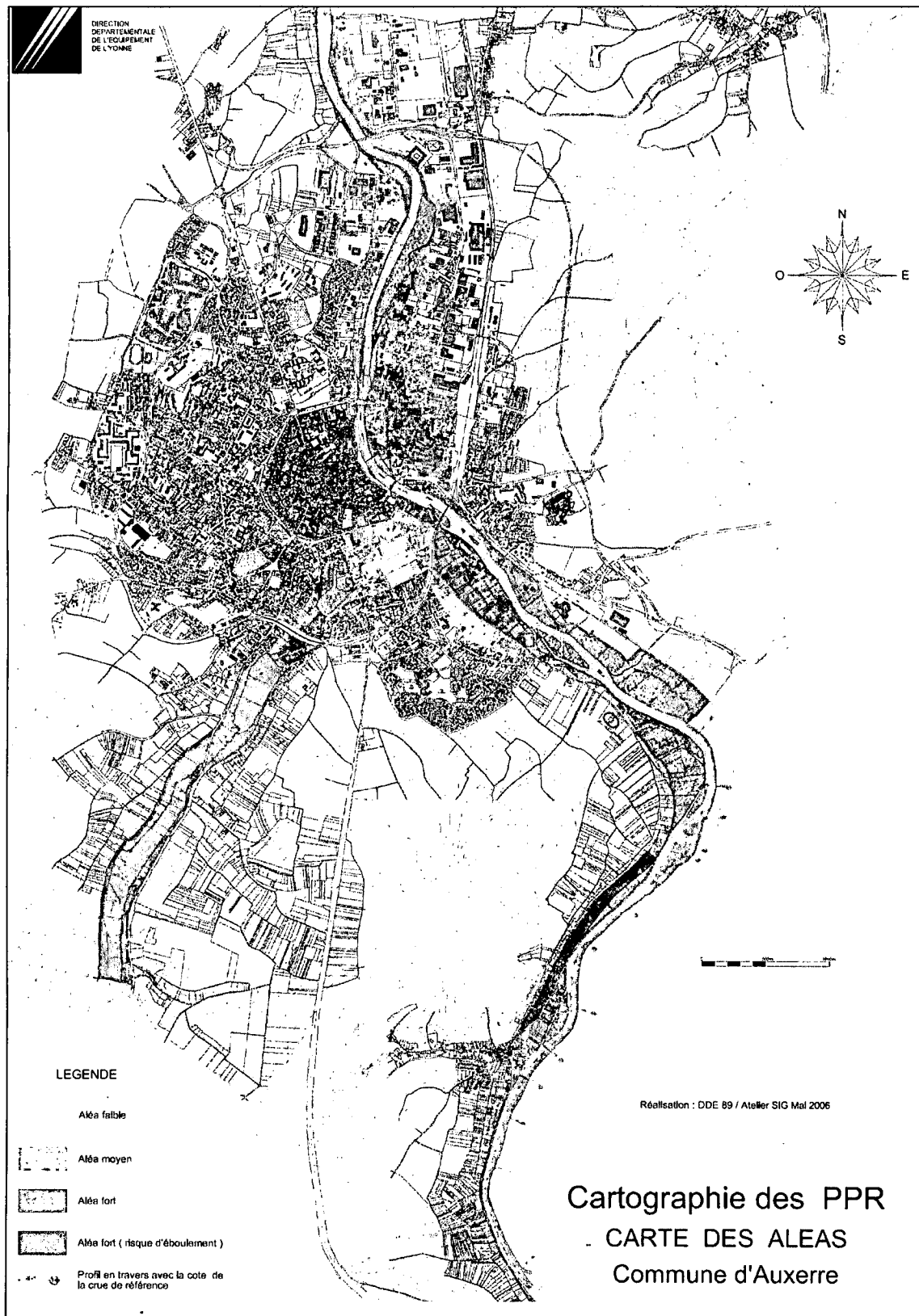
Toutefois, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a mis en œuvre un contrat global pour la protection des captages d'eau potable de la *Plaine du Saulce*, de la *Plaine des Isles* et des *Boisseaux* pour la période 2009-2013. La commune d'Auxerre n'est concernée que par les captages de la *Plaine des Isles* et des *Boisseaux*. Une étude d'alimentation de ces captages a été conduite. Elle montre que leur zone de drainance couvre la quasi-totalité du territoire communal d'Auxerre posant un risque de pollution chronique par les nitrates, mais aussi par d'autres polluants (pesticides,). Il est donc recommandé de limiter l'infiltration dans la zone de vulnérabilité très élevée (correspondant approximativement au périmètre de protection éloigné du captage de la *Plaine des Isles*), et d'interdire de manière préventive l'infiltration d'eaux présentant un risque élevé de pollution sur l'ensemble du territoire communal (notamment sur les sites industriels).

Figure 3-5 : Périmètre de protection éloigné et zone de vulnérabilité intrinsèque de la nappe des forages de la *Plaine des Isles* et des *Boisseaux*



[Source : Association de la Plaine du Saulce, « Étude BAC de la Plaine des Isles et des Boisseaux », carte de vulnérabilité intrinsèque des captages au lessivage des nitrates et cônes d'appel]

Figure 3-6 : Carte des aléas inondations et éboulement



(Source DDE – PPR de la vallée de l'Yonne)

3.1.7 Contexte géologique

La région d'Auxerre appartient aux auréoles jurassiques et crétacées du Sud-Est du bassin parisien. Celles-ci ont été érodées par les cours d'eau, principalement l'Yonne et ses affluents.

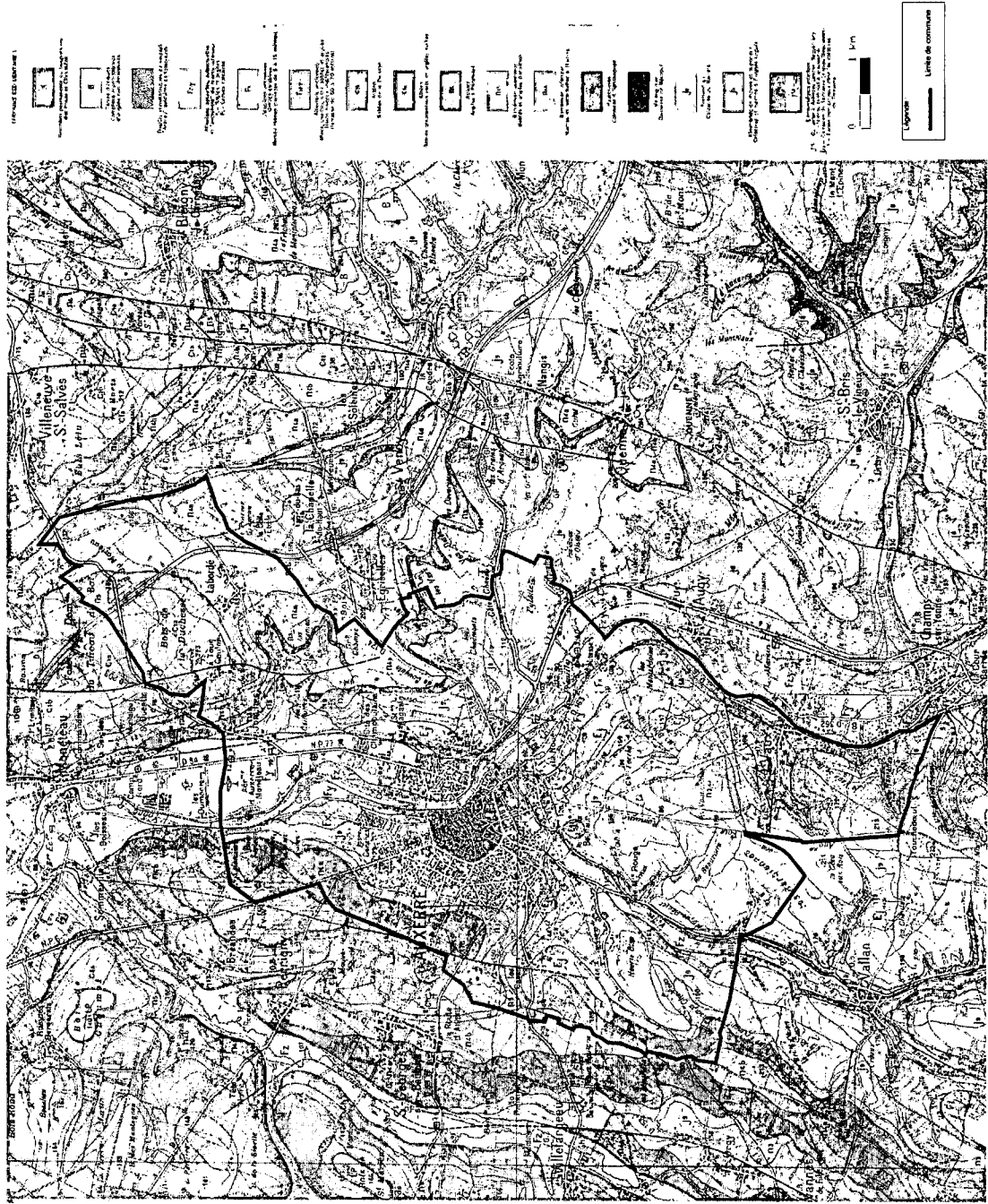
Aux alentours d'Auxerre, la plaine alluviale de l'Yonne est constituée majoritairement de calcaires marneux du Jurassique. Au sud d'Auxerre, au niveau de Vallan, on trouve des dépôts d'alluvions fluviales. De part et d'autre de la plaine de l'Yonne on trouve des plateaux argileux et sableux datant du Crétacé inférieur.

Sur les plateaux et coteaux, les terrains rencontrés sont, des couches supérieures vers les couches inférieures (Figure 3-7) :

- ✓ Des sables de la Puisaye (Albiens) : formations détritiques composées des sables jaunes pouvant localement se teinter de rose ou de violet; ces sables sont fins dans l'ensemble et peuvent atteindre des épaisseurs de 30 à 50 m ;
- ✓ Des sables verts et des argiles noires (Albiens) : ils constituent une partie des pentes des coteaux périphériques de la vallée de l'Yonne ; ces formations sont alternantes et peuvent (globalement) atteindre quelques dizaines de mètres ;
- ✓ Des argiles à Plicatules (Aptien) : formations noirâtres, parfois de couleur « mastic » à l'affleurement, et d'épaisseur généralement modeste ;
- ✓ Des sables et argiles du Barrémien supérieur : formations d'épaisseur moyenne ; la partie argileuse est recherchée par les tuileries ;
- ✓ Des lumachelles et marnes du Barrémien inférieur, de part et d'autre de la Vallée de l'Yonne, au Sud de Monéteau et au nord ouest d'Auxerre (Perrigny) ;
- ✓ Des calcaires à spatangues de l'Hauterivien : les affleurements perceptibles à l'ouest, au nord-est et au sud d'Auxerre ;
- ✓ Des calcaires portlandiens : ils affleurent au niveau d'Auxerre sur la majorité du territoire de la commune ;
- ✓ Des marnes et calcaires lumachelliques du Kimmeridgien : les affleurements se trouvent au sud d'Auxerre (Vaux).

En fond de vallée se trouvent des alluvions fluviales. On distingue les alluvions modernes et récentes, surtout présentes dans les vallons secondaires liés aux ruisseaux affluents (Baulche, Vallan) et aux abords directs de l'Yonne. Leur nature dépend du substratum des bassins versants (à dominante calcaire ou argileuse). Les alluvions anciennes peuvent être de basse terrasse, dominant le cours de l'Yonne, de part et d'autre dans la vallée. Elles sont à dominante calcaire, avec sables et gravillons siliceux, les épaisseurs sont moyennes (4 à 7 m). Il existe aussi des alluvions anciennes de moyenne terrasse qui s'observent à environ 10 à 15 m au-dessus du niveau de l'Yonne. On peut les observer au nord du centre d'Auxerre. L'épaisseur est variable (4 à 6 m en moyenne) et les matériaux variés (gravier calcaires, sables quartzueux,...). On trouve enfin des alluvions anciennes de haute terrasse : au Sud à Auxerre (Perrigny), avec une hauteur plus importante. Ces formations correspondent à des résidus de roches cristallines et de chailles.

Figure 3-7 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000' sur la commune d'Auxerre



3.1.8 Contexte hydrogéologique

La région d'Auxerre se trouve dans un contexte hydrogéologique complexe, cependant on peut classer les eaux souterraines en trois catégories :

- ✓ la nappe des sables de l'Albien (sables de la Puisaye et sables verts) : elle se situe sur les plateaux en rive gauche et droite de l'Yonne. Le sommet de la nappe est très perméable à la base des sables de la Puisaye). En revanche, la nappe est moins perméable dans sa partie inférieure correspondant aux sables verts. Elle est parfois captive et contient du fer. Les argiles de l'Aptien constituent l'horizon imperméable qui isole cette nappe de la nappe sous-jacente du Barrémien. Cette nappe est alimentée par les précipitations sur les plateaux ;
- ✓ les sables du Barrémien supérieur : ils contiennent des niveaux aquifères assez irréguliers et souvent ferrugineux ;
- ✓ la nappe des calcaires du Portlandien : elle se trouve en rive gauche et droite sur la zone des coteaux. A proximité de l'Yonne, elle est recouverte par des alluvions. Les calcaires portlandiens sont en général très diaclasés et contiennent une nappe de type karstique dont les exutoires sont les sources du ru de Vallan ;
- ✓ la nappe alluviale de l'Yonne : Les alluvions se trouvent sur un substratum de calcaires portlandiens ce qui confère à la nappe des débits importants. Les captages d'eau potable d'Auxerre sont notamment situés sur cette nappe à Jonches.

La nappe alluviale et la nappe des calcaires portlandiens sont en communication hydraulique. Elles sont rechargées par l'Yonne d'octobre à mars et vidangées d'avril à septembre. Elles sont également alimentées par les coteaux. L'axe d'écoulement de la nappe calcaire du portlandien est parallèle à l'Yonne.

3.1.9 Aptitude des sols à l'infiltration

Pour être aptes à l'infiltration des eaux pluviales les sols doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ✓ une **perméabilité suffisante** ;
- ✓ une **pente faible** ;
- ✓ une **sensibilité à la pollution limitée**.

Dans le cadre du zonage des eaux pluviales, une caractérisation des sols et des essais d'infiltration ont été réalisés sur 20 sites.

Il ressort que sur 20 sites testés, 13 sont favorables, 2 sont favorables à condition des respecter certaines précautions et 5 sont défavorables.

Les sites défavorables sont localisés sur les plateaux, dans des zones argileuses, en bord de l'Yonne dans des sols soumis à l'hydromorphie (nappe à faible profondeur), ou en l'absence de sol (roche mère affleurante).

Les 20 essais réalisés mettent en évidence une forte variabilité spatiale des résultats qui ne permet pas de tracer des zones aptes ou inaptées à l'infiltration.

Une caractérisation locale des sols et des essais d'infiltration sont donc indispensables en préalable de tout projet d'infiltration.

3.1.10 Contexte hydrographique

L'Yonne est le principal cours d'eau de la commune, la traversant du sud vers le nord.

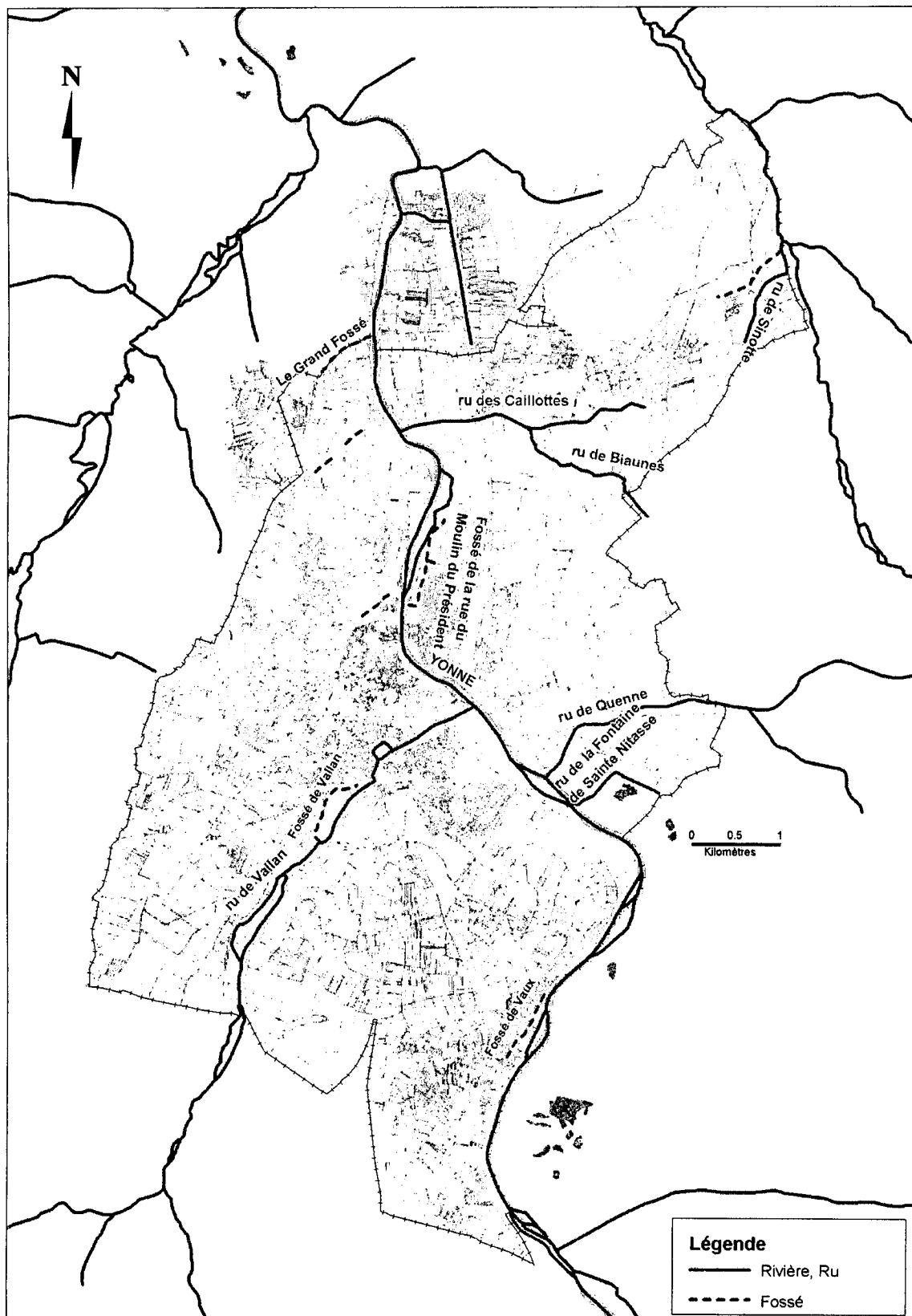
Il existe également plusieurs fossés et rus :

- ✓ le ru de Vallan ;
- ✓ le ru de Quenne ;
- ✓ le ru de la Fontaine de Sainte Nitasse, au sud du ru de Quenne ;
- ✓ le ru des Caillotes ;
- ✓ le ru de Biaunes ;
- ✓ le ru des Sinottes ;
- ✓ un fossé en rive droite, circulant parallèlement à l'Yonne depuis le pont de la Tournelle jusqu'au bras de l'Yonne au niveau du Moulin du Président ;
- ✓ un fossé du ru de Vallan (appellation locale : ru de Ranthaume) en rive gauche, au sud du quartier Saint-Amâtre qui est un bras du ru de Vallan s'en séparant au lieu dit le Moulin Rouge et le rejoignant sous l'avenue Pierre de Courtenay (portions canalisées) ;
- ✓ le fossé de Vaux³ ;
- ✓ le Grand Fossé en limite nord de la commune ;
- ✓ et quelques autres fossés ou talwegs annexes, identifiables sur la carte IGN non dénommés.

Le réseau hydrographique est représenté sur la Figure 3-8.

³ ce fossé n'apparaît pas sur les cartes IGN mais est recensé par l'ONEMA

Figure 3-8 : Réseau hydrographique

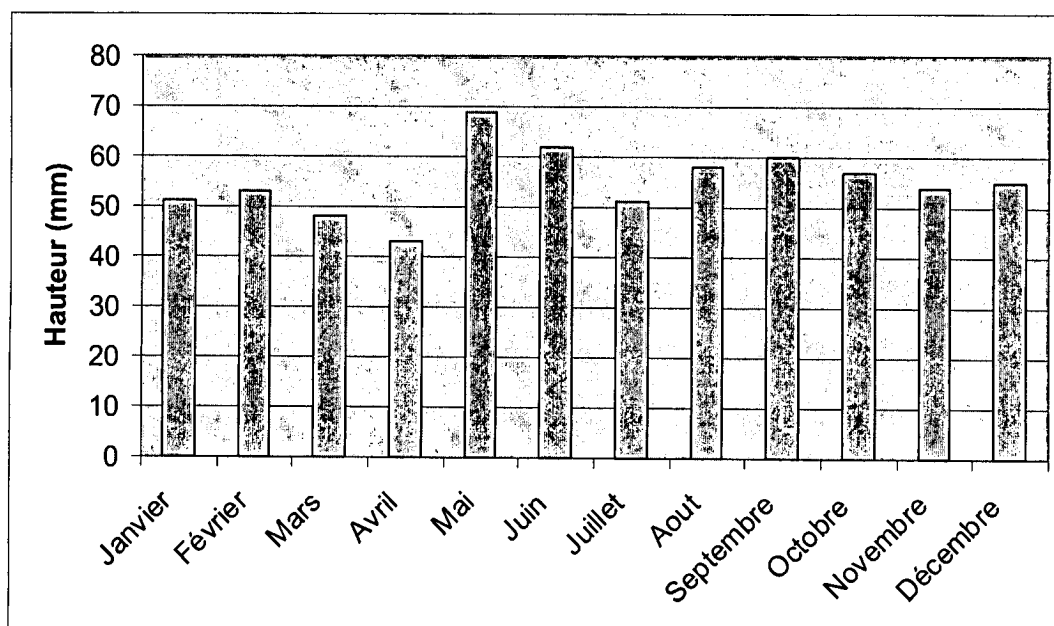


3.1.11 Pluviométrie

Avec un cumul moyen annuel de l'ordre de 670 mm, le territoire est moyennement arrosé mais les précipitations sont toutefois régulières. Les précipitations les plus importantes sont observées en mai-juin. Les mois « secs » sont ceux d'hiver.

Les variations mensuelles des précipitations sont précisées sur la Figure 3-9.

Figure 3-9 : Précipitations moyennes mensuelles à Auxerre



(Source : Météo-France 1963-2007)

3.2 Gestion actuelle des eaux pluviales

3.2.1 Description générale de l'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune d'Auxerre est constitué (Figure 3-12) :

- ✓ d'un réseau unitaire situé dans le centre historique d'Auxerre et à sa périphérie proche, dans les zones d'habitats anciens (78 km de linéaire) ;
- ✓ d'un réseau séparatif pluvial situé principalement en rive droite de l'Yonne et dans les zones d'extensions urbaines récentes en rive gauche (80 km de linéaire).

Le réseau actuel est complexe et se compose de :

- ✓ 35 déversoirs d'orage et maillages ;
- ✓ 6 bassins :

- ◆ 2 bassins d'orages pluviaux à ciel ouvert aux Mignottes (3 900 m³ et 2 100 m³) ;
- ◆ 2 bassins d'orages pluviaux à ciel ouvert aux Clairions (1 800m³ et 5 900 m³) ;
- ◆ 1 bassin d'orages pluvial/unitaire à ciel ouvert aux Brichères (1 200 m³) ;
- ◆ 1 bassin unitaire de stockage/restitution enterré : le bassin de la Chainette de un volume de 4 000 m³.

Figure 3-10 : Bassin d'orages pluvial des Mignottes (2 100 m³)

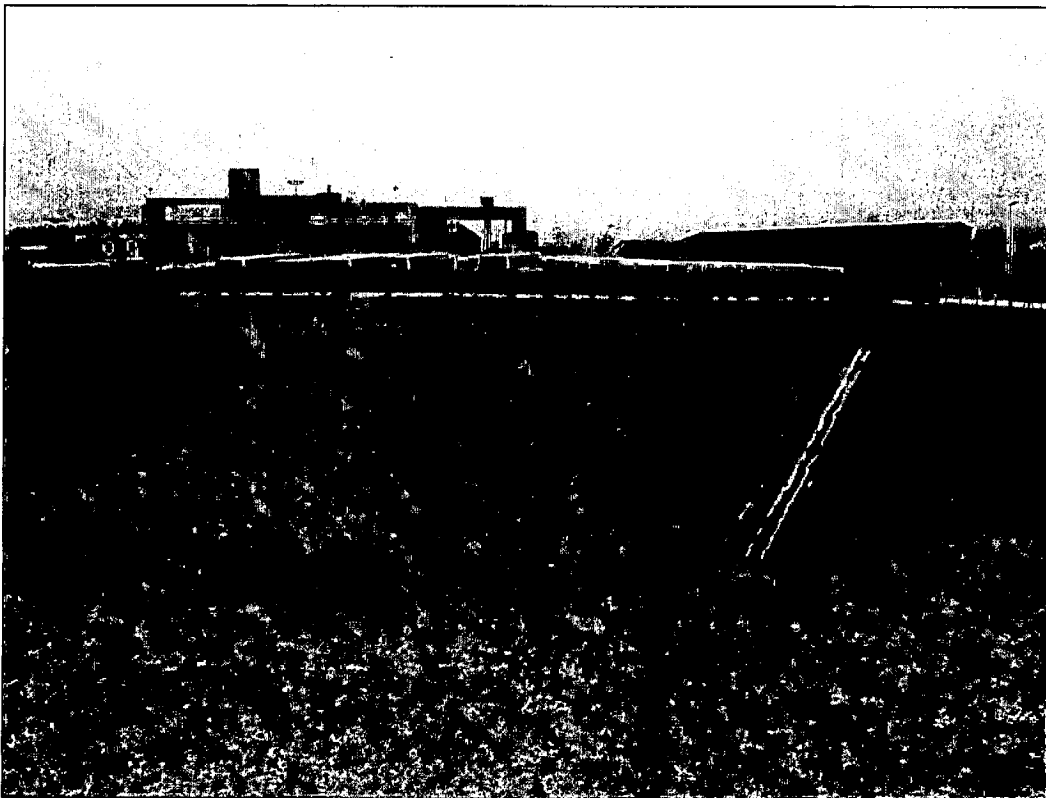
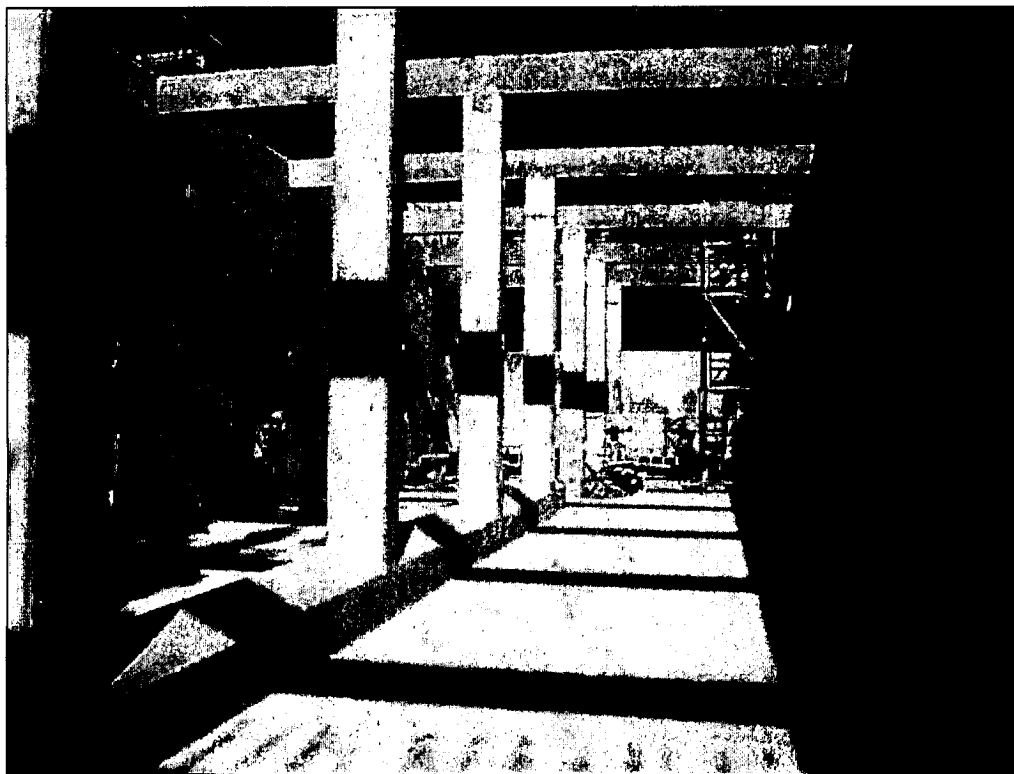


Figure 3-11 : Compartiment est du bassin unitaire de stockage/restitution de la Chaînette avant réalisation de la dalle de couverture (4000 m³)



Description du réseau unitaire

Par temps sec, les eaux usées du secteur unitaire transitent jusqu'à la station d'épuration implantée au bord de la rive gauche de l'Yonne sur la commune d'Appoigny (85 000 EH). Par temps de pluie, lorsque les capacités de stockage des bassins unitaire et des réseaux de transport sont atteintes, des surverses se font dans l'Yonne et les rus.

Le réseau de collecte se caractérise par une pente relativement forte sur l'ensemble de la zone. Cette pente est comprise généralement entre 1% et 4%, avec des portions à forte pente (jusqu'à 10%).

Le réseau de transport de rive (jusqu'à la station d'épuration d'Appoigny) est un réseau à faible pente (de l'ordre de 0,1%).

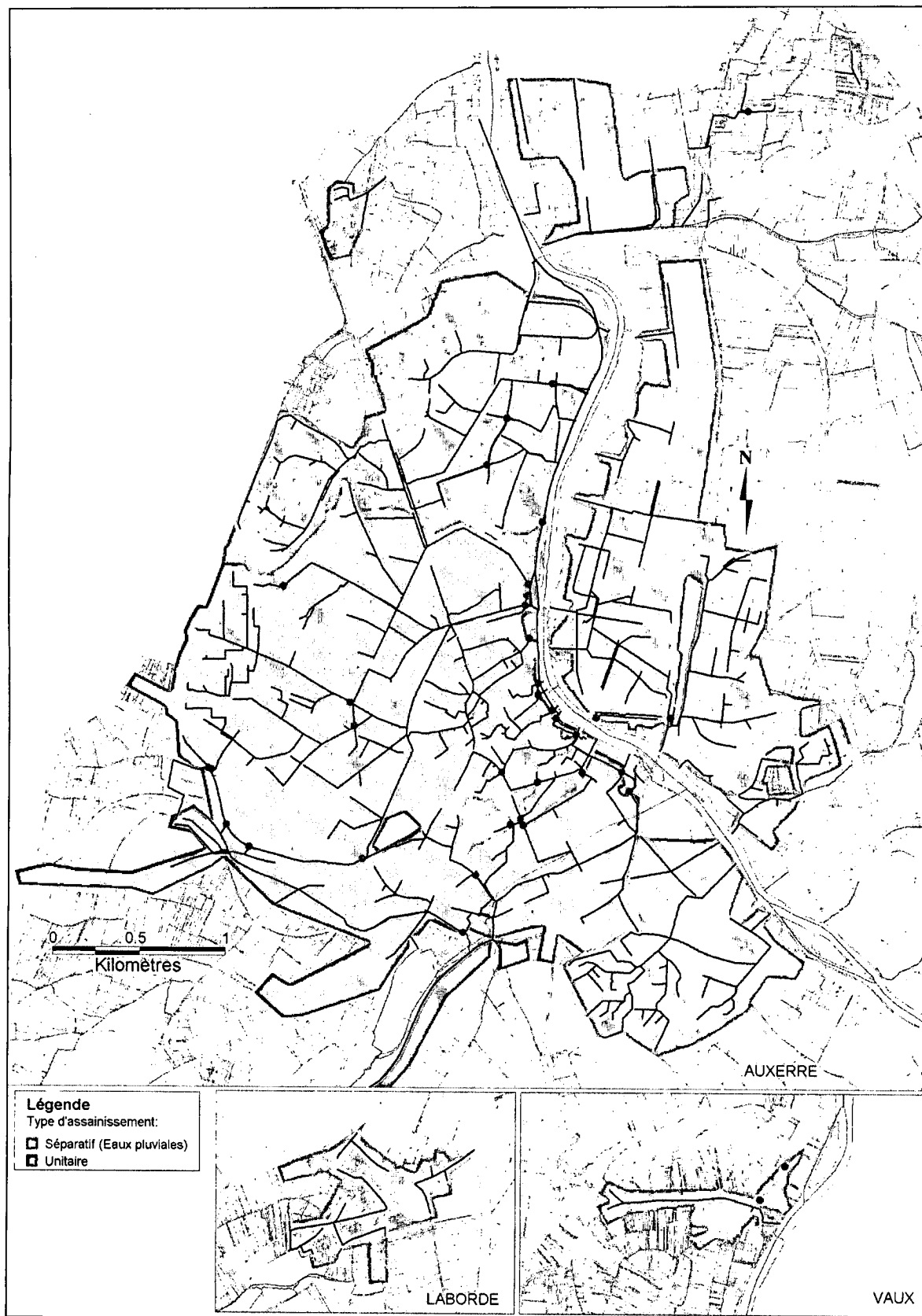
Description du réseau d'eaux pluviales

Les exutoires du réseau d'eaux pluviales sont principalement dans l'Yonne. Néanmoins le Grand Fossé, le ru de Vallan dans sa portion canalisée et le ru des Cailottes reçoivent également quelques exutoires du réseau d'eaux pluviales.

En rive gauche (à l'ouest d'Auxerre), le réseau se caractérise par des pentes relativement fortes sur les coteaux (jusqu'à 10%).

En rive droite, le terrain est très plat et proche du niveau de l'Yonne. Ce niveau est influencé par les barrages de navigation, ce qui entraîne une remontée d'eau dans les réseaux d'eaux pluviales qui s'y rejettent. A l'est de la voie ferrée, sur les coteaux, la pente s'accroît (jusqu'à 8%).

Figure 3-12 : Réseaux d'assainissement unitaires et pluviaux



Les dysfonctionnements observés sont de trois types :

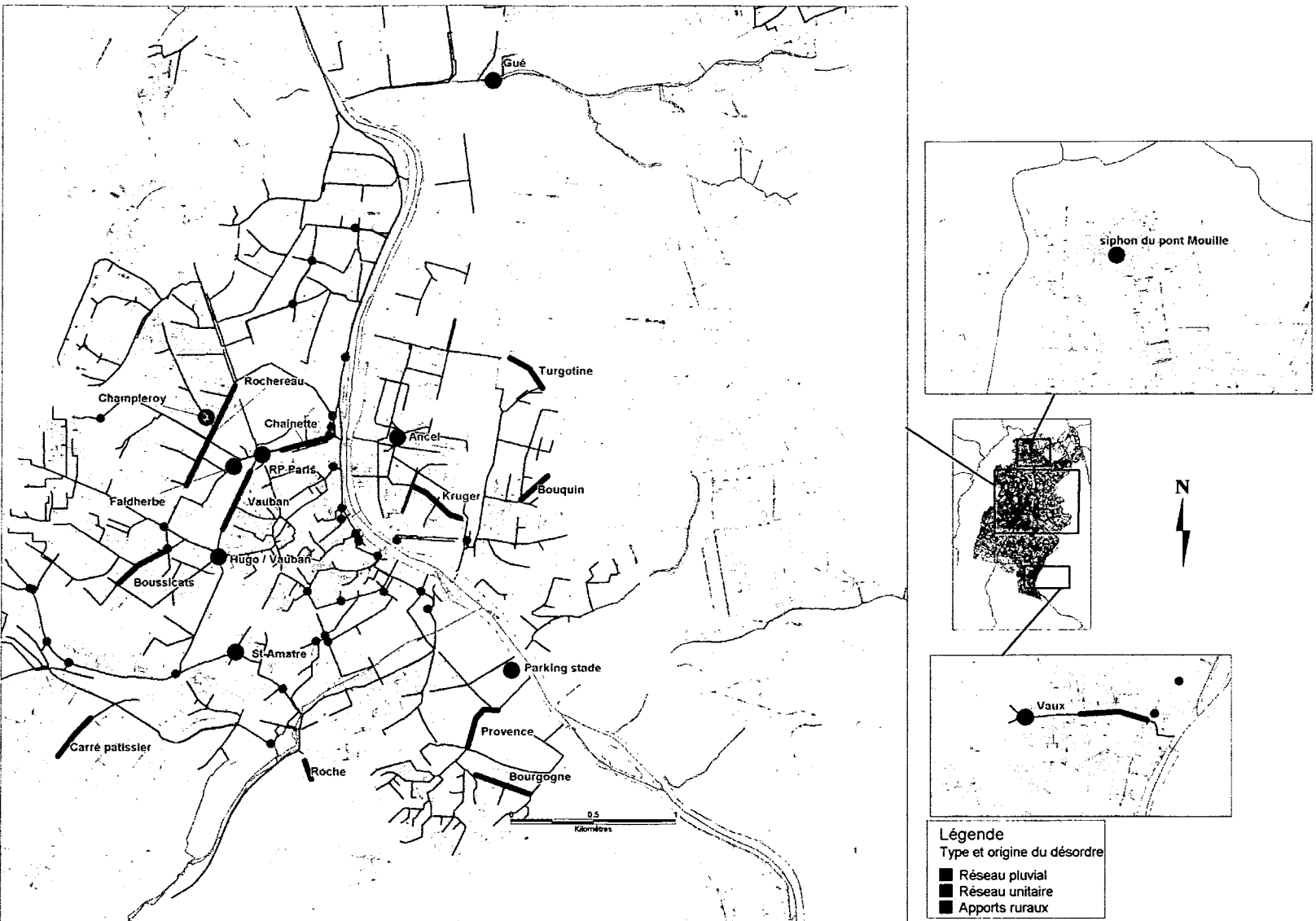
1. pollution du milieu naturel par surverses d'effluents unitaires vers les rus et l'Yonne, lors de pluies courantes⁴ ;
2. des débordements des réseaux d'assainissement sur chaussée lors de pluies intenses ;
3. des ruissellements importants sur chaussée provenant de zones rurales lors de pluies intenses.

Les déversoirs d'orage recensés sur le réseau unitaire sont au nombre de 19, principalement sur l'Yonne et le long du parcours canalisé du ru de Vallan.

Les zones sensibles aux débordements et au ruissellement sur chaussée ont été synthétisées sur la base des études diagnostic menées sur le territoire communal : par Bature-Cerec (1997), par Hydratec (2000), par les services techniques d'Auxerre (2006) et par Safège (2010). Elles sont représentées sur la Figure 3-13.

⁴ On notera que les réseaux séparatifs pluviaux génèrent également une pollution au milieu naturel par lessivage des surfaces imperméables (voiries, ...).

Figure 3-13 : Zones sensibles aux débordements des réseaux d'assainissement et au ruissellement rural



3.2.2 Mesures existantes

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements sur la commune est actuellement dictée par le Code de l'Environnement.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation⁵, l'augmentation du ruissellement est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives basées sur une protection décennale.

En revanche pour les projets qui ne sont pas soumis au Code de l'Environnement (<1ha), l'imperméabilisation n'est pas compensée.

Bien que désormais caduque, il convient de noter l'existence de l'arrêté préfectoral DCLD-2003-0177 qui fixait les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Auxerre. Celui-ci limitait notamment à 2 l/s/ha les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement unitaire. L'objectif était de limiter les surverses d'effluents vers le milieu naturel lors des pluies courantes.

3.3 Situation future

3.3.1 Développement urbanistique et risques associés

Les projets d'extensions urbaines sont de deux types :

- ✓ Zones d'habitat ;
- ✓ Zones d'activités.

Ils sont présentés au chapitre 3.1.5 et sur la Figure 3-4.

Ces projets posent potentiellement plusieurs contraintes vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :

- ✓ Accroissement de la pollution du milieu naturel : par une augmentation des surverses des réseaux unitaires en aval ou par une augmentation des surfaces ruisselées sur les zones séparatives ;
- ✓ Augmentation de la sensibilité aux débordements des réseaux situés en aval.

⁵ Rubrique 2.1.5.0. du code de l'Environnement : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3.3.2 Mesures compensatoires prises par la commune

Il convient de noter la construction du bassin de stockage-restitution de la Chaînette d'un volume de 4000m³, finalisée en 2011, dont l'objectif est de limiter les surverses d'effluents unitaires au milieu naturel.

Le programme de travaux d'assainissement de la commune d'Auxerre s'oriente autour de trois axes majeurs :

- ✓ Limitation des surverses unitaires au milieu naturel, avec notamment la construction de deux bassins de stockage-restitution supplémentaires (secteur du ru de Vallan) et la réhausse des déversoirs vers l'Yonne ;
- ✓ Limitation des débordements en zone urbaine, avec notamment la construction de plusieurs ouvrages de stockage dans les secteurs les plus sensibles ;
- ✓ Limitation du ruissellement rural, avec l'aménagement de fossés de stockage dans les zones agricoles et rurales en amont des sites urbanisés les plus sensibles.

3.4 Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?

Si des solutions curatives peuvent être mises en place pour résoudre les problèmes actuels, des mesures préventives sont indispensables pour assurer la protection des biens, des personnes et du milieu naturel à l'avenir.

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour :

- ✓ d'une non aggravation des rejets polluants, en incitant à l'infiltration des pluies courantes ;
- ✓ d'une non aggravation des débordements urbains, en incitant à la limitation des débits rejetés aux réseaux lors des fortes pluies (en pratiquant notamment du stockage à la parcelle).

La limitation est alors définie en fonction de la sensibilité des zones en aval.

C'est le principal objectif du zonage des eaux pluviales.

4

Zonage des eaux pluviales

4.1 Champ d'application

Le zonage des eaux pluviales s'applique à l'ensemble du territoire communal d'Auxerre (zone urbaine et zone rurale).

4.2 Principes généraux

Il est nécessaire en premier lieu que l'assainissement pluvial n'aggrave pas la situation actuelle à l'aval (A) et en second lieu respecte au plus près l'écoulement naturel des eaux (B, C, D) par :

A- La protection contre les débordements et contre la pollution du milieu naturel :

Les nouvelles imperméabilisations des sols ne doivent pas générer de désordres dans les ouvrages d'assainissement pluviaux existant à l'aval ou dans les cours d'eau récepteurs. Ces désordres sont classés en deux grandes catégories et les prescriptions techniques reprennent cette logique :

1. **Débordements** lors des fortes pluies (généralement des orages d'occurrence décennale ou plus), qui impliquent la création d'ouvrages de **rétenction** ;
2. **Pollution** des cours d'eau (généralement en étiage lors de pluies courantes), qui implique **l'infiltration**.

La conception et la construction de ces dispositifs (bassins à ciel ouverts ou enterrés, dispositifs d'infiltration, ...) est du ressort du maître d'ouvrage (lotisseur, propriétaire de l'habitation,...) et non de la commune. La commune prescrit, par le biais du présent zonage (et vérifie le respect des prescriptions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme) :

- ✓ Pour les fortes pluies : un niveau de protection (en terme de période de retour), un débit de fuite (en fonction de la capacité et des risques en aval) ainsi que le ou les modes d'évacuation des eaux (infiltration, réseau, cours d'eau) autorisés ;
- ✓ Pour les pluies courantes : un volume de pluie à intercepter ainsi que le ou les modes d'évacuation des eaux (infiltration, réseau, cours d'eau) autorisés ;
- ✓ Des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

Elle peut parfois, sans toutefois y être obligée, communiquer des indications pour faciliter la conception et le dimensionnement des dispositifs (schémas de principe, règles de réalisation, tableaux et règles de dimensionnement, ...). Ces indications ne sauraient pour autant conduire la commune à endosser la responsabilité de conception et de dimensionnement, qui restent du ressort de l'aménageur.

B- L'incitation à la non imperméabilisation des sols :

La non imperméabilisation des sols est un enjeu pouvant trouver nombre de traductions en aménagement urbain. Il s'agit de réduire les surfaces de voirie aux stricts besoins et de conserver au maximum la végétation sur les espaces non roulés. Il s'agit également d'employer pour le revêtement, des matériaux poreux. La gamme est aujourd'hui étendue : enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée renforçant les sols, etc. Ces dispositions doivent bien sûr n'être appliquées qu'en l'absence de risque de pollution du sous-sol et des nappes (ce qui exclu par exemple : les stations service, les activités industrielles,...).

C- La circulation gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales :

La circulation des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, fossés, caniveaux, réouverture des rus) présente des qualités paysagères. En outre elle simplifie la gestion du réseau en évitant l'utilisation de techniques plus complexes, liées par exemple au relevage ou au curage. Ce système garantit ainsi une rusticité et une fiabilité supérieure à long terme.

Lorsque la circulation en surface n'est pas possible, la circulation gravitaire en collecteur est alors privilégiée.

D- La valorisation de l'eau pluviale :

Dans le cadre de l'intérêt général, tirer profit de l'eau pluviale revêt essentiellement deux formes. Chacune d'elles peut trouver son expression dans un projet d'aménagement.

La première vise à valoriser le paysage (valorisation paysagère et urbaine) par une végétalisation accrue (non imperméabilisation des sols), par une circulation gravitaire à ciel ouvert ou par l'aménagement de bassins de rétention paysagers.

La seconde consiste à utiliser la ressource naturelle qu'est l'eau. En l'occurrence, le stockage des eaux de pluie dans le cadre d'espaces publics et privés prédestine, sans contrainte majeure pour les constructions neuves, à sa réutilisation.

4.3 Prescriptions

4.3.1 Présentation des zones

Dans le cadre du zonage des eaux pluviales **huit (8) zones** ont été définies. Celles-ci s'organisent autour de 5 zones de base (INF, 2, 10, Ag, AUT), auxquelles deux contraintes spécifiques (K, S) ont été ajoutées lorsque nécessaire.

Les zones sont les suivantes :

✓ Zone « INF »

Cette zone correspond à des secteurs d'extensions urbaines situés en amont de réseaux existants saturés. L'assainissement pluvial s'y fait totalement par infiltration.

✓ Zone « 10 »

Cette zone correspond à des secteurs urbains, assainis par un réseau séparatif jusqu'à l'exutoire. L'assainissement pluvial se fait par infiltration avec possibilité de rejet régulé au réseau.

✓ Zone « 10 K »

Cette zone correspond à des secteurs urbains assainis par un réseau séparatif jusqu'à l'exutoire, et pour lesquels l'infiltration est interdite (karst, proximité de forages, risque pour le bâti,...). L'assainissement pluvial se fait par rejet régulé au réseau et l'infiltration est interdite.

✓ Zone « 2 »

Cette zone correspond à des secteurs urbains assainis soit par un réseau séparatif saturé, soit par un réseau unitaire. L'assainissement pluvial se fait par infiltration avec possibilité de rejet régulé au réseau.

✓ Zone « 2 K »

Cette zone correspond à des secteurs urbains assainis soit par un réseau séparatif saturé, soit par un réseau unitaire, et pour lesquels l'infiltration est interdite (karst, proximité de forages, risque pour le bâti,...). L'assainissement pluvial se fait par rejet régulé au réseau et l'infiltration est interdite.

✓ Zone « 2 S »

Cette zone correspond à des secteurs d'extensions urbaines assainis, en aval, par un réseau existant unitaire qui surverse dans un ru sensible aux pollutions chroniques. Les pluies fréquentes de période de retour 3 mois y sont nécessairement infiltrées. Pour les pluies plus intenses, un rejet régulé au réseau est possible.

✓ Zone « Ag »

Ces zones sont majoritairement des zones naturelles ou agricoles. Elles génèrent des ruissellements à l'origine de désordres par temps de pluie à l'aval et des pratiques culturales particulières y sont encouragées.

✓ Zone « AUT »

Les autres zones ont une vocation naturelle ou agricole.

A chaque zone s'appliquent :

- ✓ les prescriptions communes ;
- ✓ les prescriptions spécifiques à la zone concernée.

4.3.2 Prescriptions communes sur l'ensemble des zones

4.3.2.1 Cohérence avec d'autres règlements

En cas d'incohérence entre les prescriptions du présent zonage avec d'autres documents réglementaires (règlements d'assainissement, lois, arrêtés, autorisations au titre du code l'environnement, autorisations d'exploiter,...), les prescriptions les plus contraignantes seront appliquées, sauf accord du(des) service(s) instructeur(s).

4.3.2.2 Gestion des axes hydrauliques

L'objectif est de conserver et d'entretenir les axes hydrauliques et les zones d'expansion des eaux.

A- Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des talwegs, fossés, rivières et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- ✓ la conservation des cheminements naturels ;
- ✓ le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- ✓ le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- ✓ la réduction des pentes et l'allongement des tracés, l'augmentation de la rugosité des parois ;
- ✓ la réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Aucune construction, clôture, installation, affouillement, exhaussement, piscine ou plantation ne peuvent être implantés à moins de 5m des talwegs naturels et des berges des canaux principaux, de 4m des berges des canaux secondaires et de 3m des berges des canaux tertiaires.

La commune se réserve le droit d'adapter ces dispositions dans certains cas spécifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction ou à la canalisation des ouvrages hydrauliques réalisés à l'initiative et sous le contrôle des services publics gestionnaires de ces réseaux.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparu partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

B- Maintien des zones d'expansion des eaux

Pour les vallons et fossés secondaires débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

C- Entretien

Les collecteurs, fossés et ouvrages doivent être entretenus de manière régulière par le propriétaire.

4.3.2.3 Compensation des imperméabilisations nouvelles

L'un des objectifs du zonage des eaux pluviales est de compenser les imperméabilisations nouvelles, notamment pour les projets non soumis au Code de l'Environnement.

Pour les projets soumis au Code de l'Environnement, les prescriptions du zonage des eaux pluviales et de ce code s'appliqueront. Si des prescriptions sont contradictoires, alors la prescription la plus contraignante sera appliquée.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration. L'objectif de limitation des débits ruisselés est fixé pour chaque zone au chapitre 4.3.3.

A- Typologie des ouvrages

Le recours à des techniques « alternatives » aux réseaux d'assainissement pluviaux permet de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville, à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction du projet. En voici une liste non exhaustive :

- ✓ à l'échelle de la construction : **citernes, bassins d'agrément, toitures terrasses** ;
- ✓ à l'échelle de la parcelle : **puits ou tranchée d'infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés** ;
- ✓ à l'échelle d'un lotissement :
 - ◆ au niveau de la voirie : **chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées**, extensions latérales de la voirie (**fossés, noues...**) ;
 - ◆ au niveau du quartier : **stockage dans des bassins à ciel ouvert** (secs ou en eau) ou **enterrés**, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (**bassins d'infiltration**).

A l'échelle parcellaire, l'une des formes les plus courantes est le puits d'infiltration qui, équipé d'un trop-plein et d'une vanne de régulation, fait alors office de stockage dans sa partie supérieure. A l'échelle du lotissement, l'une des formes les plus courantes est le bassin à ciel ouvert avec infiltration en fond et rejet régulé au réseau. Le recours à d'autres solutions est toutefois également à envisager.

B- Règles de conception des ouvrages

a- Textes généraux

Les règles de conception des ouvrages respecteront les normes et règlements en vigueur, notamment :

- ✓ Règlement du service d'assainissement ;
- ✓ NF EN 858 pour les séparateurs à hydrocarbures ;
- ✓ Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et norme NF EN 1717 pour la récupération et la réutilisation des eaux de pluie ;
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales « Fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement » publié au bulletin officiel.

b- Autres principes de conception

Les dispositifs d'assainissement pluvial doivent assurer trois fonctions principales :

1. Gestion des pluies courantes (ou $T \leq 3$ mois), généralement par infiltration ;
2. Gestion des pluies décennales ($1 \text{ à } 3 \text{ mois} \leq T \leq 10 \text{ ans}$), généralement par rejet au réseau à débit limité couplé à un stockage, voire par infiltration ;
3. Sécurité en cas de pluie exceptionnelle ($T > 10 \text{ ans}$) ou de dysfonctionnement ponctuel (bouchage, ...), généralement par surverses non régulée au réseau, dans un fossé ou vers un point bas du terrain où le risque est faible pour les biens et les personnes (pelouse,...).

Il appartient au maître d'ouvrage privé de s'assurer que les dispositifs d'assainissement qu'il met en œuvre remplit ces trois fonctions principales, et notamment celles relatives à la sécurité.

C- Règles de dimensionnement des ouvrages

a- Règles de dimensionnement des dispositifs d'infiltration

Trois règles de dimensionnement sont définies. Elles sont déclinées en fonction de l'intensité des pluies à infiltrer (courantes ou décennales) et de l'obligation ou non, imposée par le service instructeur, de procéder à des essais d'infiltration :

Règle 1. Dimensionnement avec essais pour pluies décennales

Des essais d'infiltration sont demandés par le service instructeur (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures ou

essais Lefranc) à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration. Le nombre d'essai devra être suffisant pour permettre d'obtenir une bonne représentativité sur l'ensemble du projet.

Les **volumes de stockage des dispositifs d'infiltration** seront dimensionnés sur la base des perméabilités mesurées (assorties d'un coefficient de sécurité conforme aux règles de l'art) en utilisant la méthode des pluies pour une occurrence décennale. Les coefficients météorologiques de la station Météo France la plus proche, à savoir Auxerre, seront utilisés. Le dimensionnement suivra les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.

Pour rappel, une **surverse de sécurité** au delà des pluies décennales ou en cas de dysfonctionnement ponctuel doit également être prévue.

Règle 2. Dimensionnement avec essais pour pluies courantes et 3 mois

Des essais d'infiltration devront être réalisés (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures ou essais Lefranc) à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration. Le nombre d'essai devra être suffisant pour permettre d'obtenir une bonne représentativité sur l'ensemble du projet.

Les **volumes de stockage des dispositifs d'infiltration** seront dimensionnés sur la base des perméabilités mesurées (assorties d'un coefficient de sécurité conforme aux règles de l'art) :

- Pour les zones « 2S » et « 10S », en utilisant la méthode des pluies pour une occurrence 3 mois. Les coefficients météorologiques de la station Météo France la plus proche, à savoir Auxerre, seront utilisés. Le dimensionnement suivra les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.
- Pour les autres zones, en utilisant un modèle simple de type entrée (pluie) / sortie (infiltration) pour une pluie continue de 10mm en 4h.

Pour rappel, un **raccordement à débit limité** pour les pluies intenses (décennales) et une **surverse de sécurité** au delà des pluies décennales ou en cas de dysfonctionnement ponctuel doivent également être prévus.

Règle 3. Dimensionnement sans essais pour pluies courantes et 3 mois

Les **volumes de stockage des dispositifs d'infiltration** seront dimensionnés en négligeant l'infiltration pendant la pluie, ce qui revient à stocker toute la hauteur précipitée :

- Pour les zones « 2S » et « 10S », avec une hauteur précipitée de 10mm ;
- Pour les autres zones, avec une hauteur précipitée de 14,4mm.

Pour rappel, un **raccordement à débit limité** pour les pluies intenses (décennales) et une **surverse de sécurité** au delà des pluies décennales ou en cas de dysfonctionnement ponctuel doivent également être prévus.

b- Règles minimales de dimensionnement des dispositifs d'infiltration imposées par le service instructeur

Si le projet prévoit l'infiltration des pluies décennales, le service instructeur demande *a minima* au pétitionnaire de respecter les prescriptions de la **règle 1**.

Si le projet prévoit d'infiltrer uniquement les pluies courantes ou 3 mois (et donc de rejeter les pluies intenses au réseau à débit limité) le service instructeur demande *a minima* au pétitionnaire de respecter les prescriptions des règles suivantes :

- ✓ Pour les projets dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 170m² : **règle 2** ;
- ✓ Pour les projets dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 170m² : **règle 2** ou **règle 3** suivant la décision du service instructeur. La règle 3 sera réservée à des projets de faible ampleur, dans des secteurs réputés non problématiques.

Dans le cas de projets dont la surface hors d'œuvre nette est inférieure à 170m², le maître d'ouvrage pétitionnaire se rapprochera donc du service instructeur pour s'enquérir de la règle à appliquer.

c- Mesures particulières à prendre en cas d'infiltration

L'infiltration doit être réalisée sous réserve :

- ✓ De l'**absence de risque** (karst, secteurs sensibles (centre historique), pollution du sous-sol et nappes, gypse, argiles gonflantes, éboulement, ...).

En particulier, l'infiltration des eaux pluviales est interdite pour les sites d'activités industrielles et les sites présentant un risque avéré de pollution du sous-sol ou des nappes, que ce risque soit chronique ou accidentel et quel que soit leur distance aux captages d'eau potable.

L'infiltration est également interdite dans les zones 2K et 10K.

- ✓ D'une connaissance suffisante du **niveau de la nappe en période de nappe haute** et du respect d'une hauteur minimale de un mètre entre ce niveau et le fond du dispositif d'infiltration.

Une exception est faite pour les opérations soumises au régime d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement et pour les aménagements ayant clairement intégré ce risque (zones submersibles,...).

- ✓ D'une distance suffisante aux bâtiments et ouvrages enterrés.

d- Règles de dimensionnement des dispositifs de limitation des débits

Le rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel nécessite, jusqu'à la pluie décennale, que le débit soit limité (vanne, orifice de petit diamètre, ...). Corolairement, cette limitation du débit de rejet implique la création d'un volume tampon de stockage.

Ce **volume de stockage du dispositif de limitation des débits** sera dimensionné sur la base du débit de fuite effectif (fonction de la zone et de la surface lotie) et de l'imperméabilisation de la parcelle. Il sera calculé en utilisant la méthode des pluies pour une occurrence décennale. Les coefficients météorologiques de la station Météo France la plus proche, à savoir Auxerre, seront utilisés. Le dimensionnement suivra les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.

e- Modalité de limitation des débits en cas de faible surface

Compte-tenu des difficultés techniques à réguler les débits en deçà de 5 l/s, et sauf indication contraire du service instructeur, les surfaces raccordées de faible taille (dont le débit de fuite donné par calcul serait inférieur à 5 l/s), seront régulés à 5 l/s.

Cette limite technique pouvant évoluer avec le retour d'expérience ou l'introduction de nouveaux dispositifs, le débit minimal imposé par le service instructeur est susceptible de changer et avec lui les surfaces loties minimales énoncées.

Le maître d'ouvrage pétitionnaire se rapprochera donc du service instructeur pour s'enquérir de la valeur minimale à appliquer.

En particulier, les surfaces loties minimales ont également été calculées pour 3 l/s dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4-1 : Surfaces loties minimales en deçà desquelles le débit de régulation du raccordement est limité par des contraintes techniques et non par la surface lotie, pour des dispositifs de régulation de 5 l/s et 3 l/s.

	Surface à 5 l/s	Surface à 3 l/s
Zones 2, 2S et 2K :	25 000 m ²	15 000 m ²
Zones 10, 10K :	5 000 m ²	3 000 m ²

4.3.2.4 Maîtrise qualitative des eaux pluviales

A- Généralité sur la nature de la pollution et sur les modes de dépollution

Il est nécessaire de distinguer deux types de pollution en milieu urbain, à savoir :

- ✓ **la pollution accidentelle** : pollution occasionnée par un déversement accidentel de matière polluante ou toxique liée à une activité anthropique ;
- ✓ **la pollution chronique** : elle est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec et leur lessivage lors des fortes pluies.

Pour la pollution accidentelle, il faut également distinguer :

- ✓ **les risques avérés** de pollution accidentelle (sites industriels, carrefours dangereux) ; dans ce cas l'infiltration est interdite ;
- ✓ **les risques non avérés** : tout site urbain présente un risque de pollution accidentelle théorique mais dont la probabilité est si faible que l'infiltration y est autorisée ; en cas d'accident, les services d'urgence doivent intervenir pour contenir cette pollution.

Pour la pollution chronique, la même distinction s'applique :

- ✓ **lors d'impacts avérés** de la pollution chronique (station service, routes fréquentées) ; dans ce cas des prétraitements assortis de notes de dimensionnement sont demandés avant infiltration ou rejet au réseau ;
- ✓ **lors d'impacts faibles** de la pollution chronique (routes pavillonnaires, chaussées privées d'accès aux garages, ...) ; dans ce cas des préconisations de réalisation sont formulées pour les ouvrages de prétraitement, notamment le respect d'une profondeur de 1m avant d'atteindre la nappe.

B- Prévention des pollutions accidentelles

Des séparateurs à hydrocarbures, des vannes de sectionnement et tout dispositif de confinement adapté seront installés sur tous les sites présentant un risque de pollution accidentel par les hydrocarbures ou des composés chimiques liquides ou solubles. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- ◆ des installations classées pour la protection de l'environnement (en cas de risques de pollutions accidentelles) ;
- ◆ des points de distribution de carburants ;
- ◆ des aires de stockage et de déchargements de produits polluants liquides ;
- ◆ des opérations de constructions à usages d'activités en cas de risque de pollution accidentelle ;

- ◆ des parkings pouvant accueillir des poids lourds ;
- ◆ etc.

Les séparateurs à hydrocarbures auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ Conformes à la norme NF EN 858 ;
- ✓ Classe I : 5mg/l ;
- ✓ Dimensionnés pour intercepter les débits de pointe mensuels ;
- ✓ Équipés d'un déversoir de sécurité pour les débits supérieurs.

Les sites à risque de pollution accidentelle peuvent également être sujets à des pollutions chroniques. L'installation de séparateurs à hydrocarbures ne dispense pas d'installer des ouvrages de prétraitement de la pollution chronique.

C- Prévention des pollutions chroniques

Les sites pour lesquels la pollution chronique a un impact avéré sont (liste non exhaustive) :

- ✓ les aires de lavage ;
- ✓ les stations service ;
- ✓ les chaussées à forte circulation ;
- ✓ les aires de stockage et de déchargements de produits polluants (gazeux, liquides, solides solubles et solides non solubles) ;
- ✓ etc.

En cas de doute, le maître d'ouvrage pétitionnaire contactera le service instructeur.

Les sites pour lesquels la pollution chronique présente un impact avéré feront l'objet de dispositifs de prétraitement des eaux pluviales assortis d'une note de dimensionnement, que le rejet se fasse en réseau ou par infiltration. Les ouvrages de prétraitement susceptibles d'être efficaces dans ce cas sont :

- ✓ bassins de retenue, nous permettant une décantation des particules (vitesse de chute 3m/h minimum à adapter à la pollution) ;
- ✓ massifs filtrants (filtres à sables plantés, ...) d'épaisseur 1m minimum ;

Les séparateurs à hydrocarbures et les cloisons siphonides ne sont pas réputés suffisants pour prétraiter les pollutions chroniques.

Dans le cadre du présent zonage et sans présager d'autres dispositions réglementaires, les prétraitements avant rejet au réseau, en fossé ou en ru ne seront pas imposés en cas de pollution chronique de faible impact.

En cas de pollution chronique de faible impact et d'infiltration, un prétraitement sera demandé. Ce prétraitement pourra consister à s'assurer d'une distance minimale suffisante entre le radier de l'ouvrage et le toit de la nappe.

En l'absence de pollution (eaux de toiture non métallique) les eaux pourront être infiltrées sans prétraitement.

D- Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Des nettoyages préventifs doivent être réalisés régulièrement afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, etc.) :

- ✓ une fois tous les 4 ans maximum pour les réseaux de diamètre supérieur ou égal à 300mm ;
- ✓ une fois par an pour les autres ouvrages.

4.3.2.5 Moyens de contrôles

A- Instruction des dossiers

L'instruction sera réalisée conformément au code de l'urbanisme (demande de permis de construire, déclaration de travaux, ...) par le ou les services compétents de la Ville. Actuellement, les demandes sont instruites par le service de l'Urbanisme avec l'appui du service assainissement pour les éléments concernés.

B- Accès des agents aux ouvrages

Les agents mandatés par la collectivité sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer les contrôles. Les ouvrages seront localisés et conçus de manière à être accessibles et contrôlables de manière inopinée par ces agents lors d'opérations de certification de conformité, puis en phase d'exploitation courante.

C- Contrôle de conformité à la mise en service

Les agents mandatés par la collectivité pourront notamment vérifier (liste non exhaustive) :

- ✓ pour les ouvrages de rétention: le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale, la séparativité des réseaux, ... ;

- ✓ pour les dispositifs d'infiltration : les volumes et surfaces, la conception générale, les matériaux, les profondeurs, la séparativité des réseaux, ... ;
- ✓ pour le raccordement au réseau public ou au milieu naturel : les pentes, cotes, diamètres, la séparativité des réseaux,

D- Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires (liste non exhaustive) :

- ✓ curages et nettoyages réguliers ;
- ✓ vérification des canalisations de raccordement ;
- ✓ vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages).

Des contrôles pourront être réalisés par les agents mandatés par la collectivité.

4.3.2.6 Réserves

A- Existence d'un réseau d'assainissement ou d'un exutoire

Les prescriptions des zones 2 et 10 sont établies dans l'optique d'un raccordement possible au réseau d'assainissement (eau pluviale ou unitaire). En l'absence de réseau, le pétitionnaire se rapprochera du service instructeur pour s'enquérir des projets éventuels de construction, d'autres modalités techniques de raccordement (fossé, réseau privé, gargouille).

A défaut, il proposera une solution basée sur des techniques de stockage et d'infiltration similaires à celles de la zone INF, après s'être assuré de leur faisabilité technique et réglementaire.

B- Responsabilités de mise en œuvre

La commune ne saurait être tenue pour responsable de dysfonctionnements du système d'assainissement privé résultant du respect des prescriptions énoncées dans le présent zonage. Les services instructeurs n'ont pas vocation à concevoir, dimensionner ou vérifier le dimensionnement des systèmes d'assainissement, mais seulement à vérifier leur adéquation avec les prescriptions du zonage.

Il est de la responsabilité de maître d'ouvrage privé et de ses partenaires éventuels (entreprise de travaux, architecte, ...) de construire des systèmes d'assainissement en état de fonctionner.

En particulier, les essais d'infiltrations ne sont pas systématiquement demandés pour des constructions de superficie réduite, afin de limiter les contraintes imposées aux

particuliers. Pour autant, cela ne signifie pas que ces études ne doivent pas être réalisées, dans les règles de l'art, ou qu'elles sont inutiles.

De la même manière, les prescriptions de chaque zone autorisent l'existence de trop-pleins de sécurité (raccordés au réseau d'assainissement unitaire ou pluvial lorsqu'il existe ou à des zones de risque réduit (pelouses, ...)) pour faire face aux pluies exceptionnelles ou aux dysfonctionnements des équipements privés (bouchages,...). La commune ne saurait être tenue responsable de l'absence de ces dispositifs de sécurité.

Finalement, en cas de difficulté technique dument argumentée, des dérogations aux prescriptions du présent zonage pourront être envisagées.

4.3.3 Prescriptions spécifiques

4.3.3.1 Zone « INF »

L'infiltration est obligatoire jusqu'à la pluie de période de retour 10ans.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers un exutoire pluvial sans limitation de débit, si un tel exutoire existe à proximité (fossé, réseau, ru,...).

4.3.3.2 Zone « 10 »

L'infiltration des pluies courantes (hauteur précipitée ≤ 10 mm en 4h) est obligatoire.

Au delà des pluies courantes et jusqu'à la pluie décennale, l'infiltration est encouragée. En cas de difficulté technique, de manque d'espace ou de saturation du système d'infiltration, les débits non infiltrés peuvent être envoyés au réseau d'eaux pluviales à un débit limité à 10 l/s/ha_loti.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sans limitation du débit.

4.3.3.3 Zone « 10 K »

L'infiltration est interdite.

Pour toutes les pluies jusqu'à la pluie décennale, les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau pluvial à un débit limité à 10 l/s/ha_loti.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sans limitation du débit.

4.3.3.4 Zone « 2 »

L'infiltration des pluies courantes (hauteur précipitée $\leq 10\text{mm}$ en 4h) est obligatoire.

Au delà des pluies courantes et jusqu'à la pluie décennale, l'infiltration est encouragée. En cas de difficulté technique, de manque d'espace ou de saturation du système d'infiltration, les débits non infiltrés peuvent être envoyés au réseau d'eaux pluviales à un débit limité à 2 l/s/ha_loti.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sans limitation du débit.

4.3.3.5 Zone « 2 K »

L'infiltration est interdite.

Pour toutes les pluies jusqu'à la pluie décennale, les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau pluvial à un débit limité à 2 l/s/ha_loti.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sans limitation du débit.

4.3.3.6 Zone « 2S »

L'infiltration des pluies de période de retour 3 mois est obligatoire.

Au delà des pluies de période de retour 3 mois et jusqu'à la pluie décennale, l'infiltration est encouragée. En cas de difficulté technique, de manque d'espace ou de saturation du système d'infiltration, les débits non infiltrés peuvent être envoyés au réseau d'eaux pluviales à un débit limité à 2 l/s/ha_loti.

Au delà de la pluie décennale ou en cas de dysfonctionnement ponctuel, les eaux pluviales peuvent être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sans limitation du débit.

4.3.3.7 Zone « Ag »

Sur les zones agricoles ou naturelles, des pratiques culturales limitant le ruissellement lors des fortes pluies sont encouragées :

- ◆ Limitation du remembrement (pas d'augmentation de la taille des parcelles) ;
- ◆ Création de fossés, merlons, haies en limite de parcelle, ou dans les parcelles ;
- ◆ Labour parallèlement aux lignes de niveau ;
- ◆ Profilage des fossés le long des routes pour limiter le ruissellement (faible pente, chutes accompagnées,...) ;
- ◆ Mise en jachère, plantation d'arbres ;
- ◆ Maintien d'un tapis végétal (herbe) entre les rangées de vignes et de vergers ;
- ◆ Plantation de cultures de couverture en hiver.

En cas de construction, les prescriptions de la zone INF s'appliquent. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer et si un exutoire est présent à proximité (fossé, réseau, ru,...), les prescriptions de la zone 2 s'appliquent.

4.3.3.8 Zone « AUT »

En cas de construction, les prescriptions de la zone INF s'appliquent. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer et si un exutoire est présent à proximité (fossé, etc.), les prescriptions de la zone 10 s'appliquent.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 095- Désaffectation du service public scolaire et déclassement de l'école de Jonches



rapporteur : Jean-Paul Rousseau

Le groupe scolaire élémentaire unique Laborde/Jonches a fait l'objet de travaux sur le site de Laborde pour la rentrée scolaire de septembre 2013.

L'objectif de cette opération est de donner des moyens de fonctionner correctement aux deux classes de Laborde et d'opérer le regroupement de la classe unique de Jonches.

La fermeture de l'école de Jonches est intervenue à la fin de l'année scolaire soit le 5 juillet 2013.

Les services de l'Etat, interrogés par courrier, conformément à la procédure, ont émis un avis favorable à la désaffectation du site le 5 juillet 2013. Cet avis permet aujourd'hui d'en prononcer la désaffectation et de décider du déclassement du domaine public communal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prononcer la désaffectation de l'ensemble du site désigné ci-dessus situé 38 rue des écoles cadastré AC 135,
- de déclasser l'immeuble et le terrain d'assiette correspondant.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

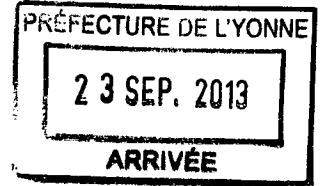

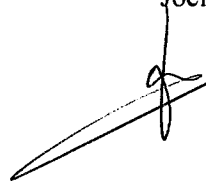
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

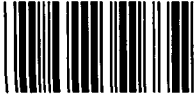
VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

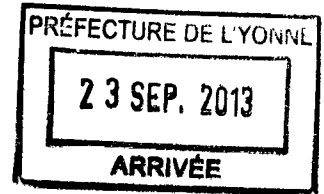
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2013 - 096- Restauration collective - Délégation du service public – Avenant n°2 de prolongation



rapporteur : Denis Roycourt

Le traité d'affermage du service public de la restauration collective de la ville d'Auxerre signé le 15 juillet 2009 avec AVENANCE Enseignement dénommé depuis le 1^{er} décembre 2011 sous sa marque commerciale ELIOR Restauration est à effet depuis le 1^{er} septembre 2009.

D'une durée de 5 ans, il arrivera à échéance le 31 août 2014.

Les premiers échanges sur ce dossier concernant le renouvellement de la procédure de délégation de service public et particulièrement la réunion de la commission consultative des services publics locaux, ont fait apparaître la nécessité d'approfondir les différents modes de gestion avec les avantages et les inconvénients de chacun afin de choisir celui qui sera le plus adapté au service de la restauration collective dans son périmètre actuel (enfants, adultes, petite enfance, portage, restauration universitaire) et pour maîtriser les enjeux qualitatifs et de développement durable en particulier les circuits courts d'approvisionnement.

Au regard du volet technique important et divers de ce dossier (qualité, diversité des convives, achat, fabrication, sécurité alimentaire, enjeux économiques et financiers....), il est indispensable pour motif d'intérêt général conformément à l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales, de proroger l'actuel contrat d'un an soit jusqu'au 31 août 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la passation de cet avenant qui sera le n° 2 au traité d'affermage,
- D'autoriser le maire à le signer.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 09 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 31 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 6 abstentions : Patrick Rigolet, Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé, Alain Raymont
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Exécution de la délibération :

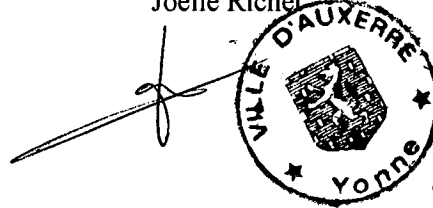
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Délégation du service public
de la restauration collective de la Ville d'Auxerre

Avenant n° 2 au traité d'affermage

En préambule il est exposé :

Le traité d'affermage du service public de la restauration collective signé le 15 juillet 2009 avec AVENANCE Enseignement dénommé depuis le 1^{er} décembre 2011 sous sa marque commerciale ELIOR Restauration, est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009. D'une durée de 5 ans, il arrivera à terme le 31 août 2014.

Considérant le service de la restauration collective dans son périmètre actuel, les enjeux qualitatifs et de développement durable en particulier les circuits courts d'approvisionnement d'un tel service ainsi que la diversité du volet technique de ce dossier, il est indispensable de proroger d'un an ledit contrat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Entre

La Ville d'Auxerre représentée par son maire en exercice Guy Férez, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2013,

ci-après dénommée « la

Ville »,

d'une part,

et

ELRES, SAS au capital de 1 324 944 euros, immatriculée sous le n° 662 025 196 RCS Paris, ayant son siège social au 61-69 rue de Bercy à PARIS (75012), représentée par M. Alain Hiff, directeur général délégué (*et par délégation.....*),

ci-après dénommée « ELIOR Restauration Enseignement » ou « le prestataire »,

d'autre part,

Article 1^{er} : objet et durée de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la durée du traité d'affermage de la restauration collective de la Ville d'Auxerre pour un motif d'intérêt général conformément à l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette prorogation est d'une durée d'un an.

La nouvelle échéance du traité d'affermage est donc portée au 31 août 2015.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Article 2 : incidence financière

Les conditions financières du présent contrat ainsi que celles de son avenant n° 1 en date du 20 mars 2013 sont maintenues jusqu'au 31 août 2015.

Article 3 : disposition générale

Les dispositions du contrat d'origine et de son avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant s'appliquent dans leur intégralité.

Fait à Auxerre le 19 septembre 2013
en 3 exemplaires originaux,

Pour la Ville,
le maire,

Pour ELIOR Restauration Enseignement,

Guy Férez

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 098- Petite enfance - Trop-versés sur subventions 2012 - Reversement



rapporteur : Najia Ahil

La ville contribue à l'équilibre de gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants en attribuant une subvention annuelle de fonctionnement déterminée à partir d'un budget prévisionnel annuel élaboré à partir de l'activité de la structure sur l'année concernée et les recettes allant avec dont la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Sur la base des éléments fournis par la Mutualité Française Bourguignonne pour les deux structures « crèche familiale mutualiste de l'Auxerrois » et multi-accueil « les Loupiots » des Piédalloues, c'est une subvention de 418 560,00 € pour la crèche familiale et une subvention de 116 000,00 € pour le multi-accueil qui ont été votées par le conseil municipal par délibération n° 2011-162 du 15 décembre 2011.

Les modalités de détermination et de versement par acomptes (90 %) et solde (10 %) de ces participations financières sont réglées conventionnellement et dans ce cadre, il apparaît, à la production des comptes de résultat 2012, que le déséquilibre de gestion de chaque structure est moins important que prévu :

- pour « les Loupiots » des Piédalloues, les participations des familles et surtout les recettes de la CAF, du fait de l'augmentation du montant de la prestation de service, sont plus importantes ramenant le besoin de subvention à 96 458,89 €,
- pour la crèche familiale, les charges ont été moins importantes car l'effectif d'assistantes maternelles n'a pas été complet ce qui a des incidences sur les recettes. Dans ce contexte, la subvention se trouve ramenée à 371 184,58 €.

L'échéancier de règlement des acomptes mentionné plus avant fait apparaître un total de versements supérieur de 7 941,11 € pour les Loupiots et de 5 519,42 € pour la crèche familiale qu'il y a lieu d'appeler par titre de recettes auprès du gestionnaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Prend acte des résultats de la gestion 2012 de la crèche familiale de l'Auxerrois et de la gestion 2012 du multi-accueil les Loupiots des Piédalloues,
- Décide de ramener le montant des participations de la ville respectivement pour chaque structure à 96 458,89 € et à 371 184,58 €,
- Constate qu'il y a eu, tel qu'énoncé, des trop-versés de subvention,
- Dit qu'ils seront appelés par titres de recettes auprès de la Mutualité Française Bourguignonne – SSAM pour des montants de 7 941,11 € pour les Loupiots et de 5 519,42 € pour la crèche familiale.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances 09 septembre 2013 : favorable
-

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - abstention(s) :
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

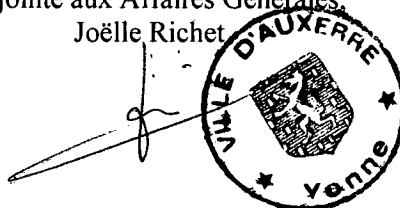
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2013 - 100- Personnel municipal- Effectif réglementaire- Modification



rapporteur : Guy Paris

Par délibération n° 2013-055 du 20 juin 2013, le conseil municipal a modifié l'effectif réglementaire du personnel de la ville d'Auxerre.

Cet effectif doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, de la résorption de l'emploi précaire, des promotions internes. Il doit aussi intégrer les postes créés pour la reprise en régie du conservatoire de musique et danse à compter du 1er novembre 2013.

Le comité technique paritaire réuni le 29 août 2013 a émis un avis favorable à cette modification.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications de l'effectif réglementaire telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

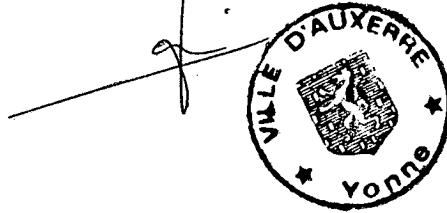
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



Délibération n° 2013-100 Conseil municipal du 19 septembre 2013

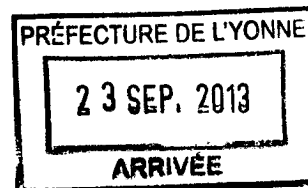
BUDGET PRINCIPAL		
<i>Grades</i>	<i>Créations</i>	<i>Suppressions</i>
Filière culturelle		
Professeur d'enseignement artistique HC	2 TC 16h	
Professeur d'enseignement artistique	15 TC 16h + 2 TNC 12h + 2 TNC 8h + 1 TNC 6 H	
Assistant terri enseign artist ppal 1ère cl	11 TC 20h + 1 TNC 10h + 1 TNC 8h	
Assistant terri enseign artist ppal 2ème cl	1 TC 20h + 1 TNC 10 h	
Assistant terri d'enseignement artistique	1 TNC 8h	
Filière administrative		
Attaché principal	1 TC	
Rédacteur principal 2ème classe	1 TC	
Rédacteur	1 TC	2 TC
Adjoint administratif principal 1ère cl	3 TC	1 TC
Adjoint administratif principal de 2ème classe		2 TC
Adjoint administratif 1ère cl	2 TC	
Adjoint administratif 2ème cl	3 TC	
Filière technique		
Technicien	1 TC	
Adjoint technique principal 2ème cl	1 TC	1 TC
Adjoint technique 2ème cl	2 TC + 3 TNC 15/35ème + 1 TNC 17/35ème	
Filière animation		
Animateur		1 TC
Adjoint d'animation de 2ème classe		1 TC
Filière sanitaire et sociale		
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	2 TNC 30/35ème	
Filière police		
Gardien de police municipale		1 TC
TOTAL VILLE	15 TC + 12 TC 20h + 17 TC 16h + 2 TNC 12h/16ème + 2 TNC 10h/20ème + 2 TNC 8h/20ème + 2 TNC 8h/16ème + 1 TNC 6 h/16ème + 3 TNC 15/35ème + 1 TNC 17/35ème + 2 TNC 30/35ème	9 TC

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 - 101- Recensement de la population – Mise en place du dispositif pour 2014



rapporteur : Joëlle Richet

En application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et de ses décrets d'application, la méthode rénovée de recensement de la population va entrer dans sa phase de mise en œuvre et la collecte aura lieu du 16 janvier 2014 à zéro heure au 22 février 2014 à minuit. Au comptage ponctuel, organisé tous les 7 à 9 ans de façon exhaustive, se substitue une collecte annualisée qui permet de fournir chaque année, depuis 2009, des résultats sur la population et les logements.

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, cette collecte se déroule par sondage auprès d'un échantillon d'adresses établi par l'INSEE dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL). Cet échantillon représente 8 % des logements répartis sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

La répartition des rôles est fondée sur l'expérience des recensements généraux.

La commune prépare et réalise l'enquête de recensement.

A ce titre elle doit :

- autoriser le Maire par délibération à être responsable de l'enquête de recensement ;
- nommer un coordonnateur : le ou la responsable du service Etat Civil et Formalités Administratives ;
- recruter des agents recenseurs. Il est proposé de désigner après appel de candidatures internes 8 agents recenseurs et 1 remplaçant. Ils seront rémunérés sur la base de 5,10 € brut par feuille logement ainsi qu'une somme forfaitaire de 50 € pour la tournée de reconnaissance. Ils seront défrayés pour les déplacements. Le remplaçant recevra une dotation de 123,92 € brut. Chaque heure de formation obligatoire et de rencontre hebdomadaire avec la coordonnatrice des opérations sera rémunérée au taux du SMIC, augmenté de 1/10 pour les congés payés soit 10,37 € brut ;
- mettre à disposition des locaux et des matériels téléphoniques et informatiques pour le stockage, le dépouillement de bulletins, l'enregistrement des résultats.

L'INSEE organise et contrôle la collecte des informations. Il fournit les imprimés et dispense la formation aux enquêteurs à raison de 2 demi-journées. Il attribue une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée en fonction de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et du nombre de logements diffusé début juillet 2013. Le montant global de la dotation n'a pas été encore communiqué (pour mémoire : 8 300 € en 2013).

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre acte du dispositif de recensement rénové de la population Auxerroise,
 - De nommer la coordonnatrice communale,
 - De recruter les agents recenseurs pour la période du 2 janvier au 10 mars 2014,
 - De charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
 - . commission des finances : -
-

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
 - voix contre :
 - abstention(s) :
 - 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne
-

Exécution de la délibération :

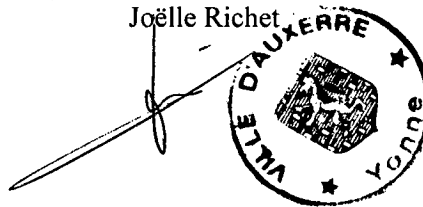
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet

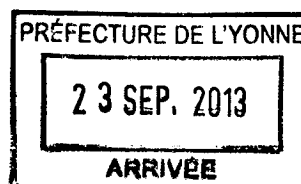


VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013



N°2013 -102- Actes de gestion courante



rapporteur : Guy Férez

Par délibérations n° 2008-004 du 3 avril 2008, n° 2009-055 du 9 avril 2009, n° 2011-170 du 15 décembre 2011 et n° 2013-070 du 20 juin 2013, le conseil municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même code, le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises depuis le 7 juin 2013 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Date de visa	Objet
DHGR157	24 juin 2013	Portant sur l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation dans les rues d'Auxerre « Garçon la note » - du lundi 1er juillet au vendredi 30 août 2013
DHGR162	13 juin 2013	Portant sur l'autorisation d'animations musicales tardives « Festival Catalpa » parc de l'Arbre Sec – du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2013
DHGR165	7 juin 2013	Portant sur l'interdiction des activités d'animations musicales – Bar du Théâtre – Rue Joubert
DHGR173	17 juin 2013	Portant sur l'occupation du domaine public et animation musicale tardive « Les bals du vendredi » Place Charles Lepère le vendredi 5 juillet 2013 – Parvis du Théâtre les vendredis 12, 19 et 26 juillet 2013
DHGR174	27 juin 2013	Portant sur l'occupation du domaine public – parvis du théâtre « Tréteaux dans la soirée » - Vendredi 5 juillet 2013
DHGR181	24 juin 2013	Portant sur la circulation, l'animation musicale tardive et le commerce ambulancier « Bal des pompiers du 14 juillet » - Dimanche 14 juillet 2013
DHGR182	19 juin 2013	Portant sur l'ouverture d'un établissement recevant du public – Chapiteau « Trophée GDF de France Suez – AJA Tennis – Route de Vaux à Auxerre
DHGR184	24 juin 2013	Portant sur la levée du péril ordinaire pour une propriété cadastrée EL73 – 43 rue du Temple
DHGR197	3 juil. 2013	Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement « Fête Nationale du 14 juillet » - Samedi 13 juillet 2013
DHGR204	28 juin 2013	Portant autorisation d'animation musicale tardive – Restaurant les Cèdres 4 rue Roger de Collerye – Samedi 29 juin 2013
DHGR209	15 juil. 2013	Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public et la circulation - Quai de la République – Animation musicale Bar le Bounty le samedi 27 juillet 2013
DHGR212	12 juil. 2013	Portant sur le maintien de l'ouverture d'un établissement recevant du

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

		public – Hôtel Ibis 1 avenue Jean Jaurès
DHGR213	12 juil. 2013	Portant sur le maintien de l'ouverture d'un établissement recevant du public – Galerie Marchande « Le Carré du Temple » - 25 – 27 et 29 rue du Temple
DHGR223	6 août 2013	Portant sur la mise en sécurité et interdiction de pénétrer parcelle sise au 4bis rue des Bequillys, cadastrés DV 06 à Auxerre
DHGR224	9 août 2013	Portant sur l'autorisation du domaine public, l'autorisation d'animation musicale tardive et l'autorisation de brûlage pour le « Barbecue du M'Bar » - Quai de la République le jeudi 15 août 2013
DHGR230	19 août 2013	Portant sur l'ouverture d'un établissement recevant du public – Polyclinique Sainte-Marguerite – 2ème et 4ème étages – 5 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite à Auxerre
DHGR236	27 août 2013	Portant sur autorisation d'animation musicale tardive, occupation du domaine public, stationnement et circulation « Youth Art Festival » - Place Saint-Germain et Parc Roscoff – Samedi 31 août 2013
DHGR249	5 sept. 2013	Portant autorisation d'animation musicale tardive soiré concert de soutien pour Julie Michel – Bistrot du marché – Place de l'Arquebuse – Samedi 7 septembre 2013
DHGR251	12 sept. 2013	Portant autorisation d'un tir d'artifice à Auxerrexpo le samedi 21 septembre 2013
DP090	10 juil. 2013	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour vente au déballage rue du Pont
DP091	3 sept. 2013	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de vente de pizza à Laborde sur le parking attenant au Monument aux Morts
DP092	26 août 2013	Portant autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé CX-606-HA - Annule et remplace l'arrêté DP 2012-144 du 6 novembre 2012
DP093	26 août 2013	Portant autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé CX-820-NM – Annule et remplace l'arrêté DP 2010-045 du 16 novembre 2010
DP094	13 août 2013	Portant autorisation de stationnement d'un taxi immatriculé CX 312 BN – Annule et remplace l'arrêté DP 121 du 10 juin 2011
DP095	29 août 2013	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse – 11 place des Cordeliers « Les Brimborions »
DP096	29 août 2013	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse – 15 place des Cordeliers « Le Biarritz»
DP097	29 août 2013	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse – 9 place des Cordeliers « Le Subway»
UR011	19 août 2013	Portant mise en demeure relatif à des dispositifs d'enseigne en infraction
UR012	19 août 2013	Portant attribution d'une aide pour l'amélioration des enseignes dans le secteur sauvegardé et le périmètre de protection des monuments historiques
FB027	12 juin 2013	Autorisant la vente d'ouvrages par le Pôle Arts et patrimoine
FB028	12 juin 2013	Fixant le tarif d'un ouvrage
FB029	21 juin 2013	Autorisant la vente de catalogue de carte postale de l'exposition Jean Sire par le Pôle Arts et Patrimoine

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

FB030	18 juin 2013	Portant vente de batteries réformées
FB031	30 juil. 2013	Autorisant la vente d'objets par le Pôle Arts et Patrimoine
FB032	1 juil. 2013	Portant vente de matériaux réformés
FB033	3 juil. 2013	Fixant les tarifs municipaux
FB034	8 juil. 2013	Portant attribution d'une subvention « Bourse Jeune Créateur 2013 »
FB036	1 août 2013	Portant vente de matériaux réformés
FB038	30 août 2013	Autorisant la vente de stylos par le Pôle Arts et Patrimoine
FAEC01	13 juin 2013	Portant délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil
FAEC02	9 août 2013	Portant délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil
AG010	28 juin 2013	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de trente ans en durée temporaire de cinquante ans
AG011	28 juin 2013	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de cinquante ans en durée perpétuelle
AG012	4 juil. 2013	Portant modification des horaires du groupe scolaire de Laborde
AG013	9 juil. 2013	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de quinze ans en durée perpétuelle
AG014	9 juil. 2013	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de cinquante ans en durée perpétuelle
AG015	3 juil. 2013	Portant désignation du représentant du maire pour présider la commission de délégation de service public pour la délégation de service public de la maison des randonneurs
AG016	3 juil. 2013	Portant délégation de signature pour les ordres de services ayant une incidence financière dans les marchés de travaux
AG017	4 juil. 2013	Portant délégation temporaire de signatures à Philippe Aussavy
AG018	4 juil. 2013	Portant délégation temporaire de signatures à Denis Martin
AG019	4 juil. 2013	Portant délégation temporaire de signatures à Jean-Paul Rousseau
AG020	4 juil. 2013	Portant actualisation du règlement des garderies périscolaires annexées aux écoles
AG021	1 août 2013	Portant renouvellement d'une concession avec déduction d'une somme due
AG022	1 août 2013	Portant conversion d'une concession d'une durée temporaire de trente ans en durée perpétuelle
AG023	27 août 2013	Fixant les conditions de fonctionnement spécifiques au multi-accueil Rive-Droite

Conventions

n°	Date de visa	Objet
2013-079	14 juin 2013	Convention n° 7-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-080	14 juin 2013	Convention n° 27-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

2013-081	14 juin 2013	Convention n° 60.2-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-082	18 juin 2013	Convention n° 20.5-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-083	18 juin 2013	Convention n° 62.2-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-084	24 juin 2013	Convention de mise à disposition de locaux associatifs 28 avenue de la Résistance
2013-085	25 juin 2013	Convention n° 33.1-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-086	25 juin 2013	Convention n° 53.1-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-087	25 juin 2013	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-088	28 juin 2013	Convention n° 31-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-089	28 juin 2013	Convention relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-090	2 juil. 2013	Convention n° 22-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-091	4 juil. 2013	Convention n° 22.2-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-092	10 juil. 2013	Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et l'association Service Compris – Saison 2013/2014 – Billetterie – Développement des publics
2013-093	16 juil. 2013	Convention n° 45.3-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-094	16 juil. 2013	Convention n° 29-13 relative aux actions menées dans le cadre du programme du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de l'Auxerrois 2013
2013-095	16 juil. 2013	Convention avec l'association du patronage laïque Paul Bert (PLPB) – Avenant n°1 à la convention de partenariat pour le Centre de Loisirs San Hébergement de Laborde – Été 2013
2013-096	19 juil. 2013	Contrat de mise à disposition d'un logement communal pour nécessité absolue de service
2013-097	19 juil. 2013	Convention de mise à disposition d'un local associatif – Centre de loisirs des Brichères
2013-098	24 juil. 2013	Convention de mise à disposition de locaux associatifs 28 avenue de la résistance – Association Averoës
2013-099	24 juil. 2013	Convention de mise à disposition de locaux associatifs 28 avenue de la Résistance – Association Atelier 7h15
2013-100	25 juil. 2013	Convention de mise à disposition d'un local associatif 22 rue Paul Armandot – Association Atelier Tam-Tam
2013-101	14 août 2013	Avenant n°1 à la convention fixant les conditions de remboursement de l'avance consentie à l'association « Ribambelle LRG »
2013-102	22 août 2013	Avenant n°3 à la convention de mise à disposition précaire de locaux

VILLE D'AUXERRE (YONNE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013**

		19 rue de la Tour d'Auvergne
2013-103	11 sept. 2013	Convention de partenariat entre la ville d'Auxerre et l'association de la jeunesse auxerroise omnisports pour l'organisation de la Franck Pineau
2013-104	11 sept. 2013	Convention quadri-partite dans le cadre des projets jeunes entre la ville d'Auxerre et des jeunes du lycée Fourier

Marchés

n°	Notification	Objet	Montant ttc
121013	6 juin 2013	Aménagement des quais de l'Yonne – Lot 5 maçonnerie sur ouvrages d'art – Avenant n°1.	55 748,42 €
139032	11 juin 2013	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – 2ème phase – Lot 1 terrassement, voirie, assainissement, gestion des eaux pluviales, tranchées.	644 044,60 €
139032	11 juin 2013	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – 2ème phase – Lot 3 plantations.	65 939,79 €
139032	11 juin 2013	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – 2ème phase – Lot 4 contrôles et tests.	4 406,00 €
139032	12 juil. 2013	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Secteur des Images – 2ème phase – Lot 2 éclairage public.	
139034	13 juin 2013	Complexe sportif de l'Arbre Sec – Réalisation d'un terrain de foot à 9 en synthétique et d'une aire de tirs au but en gazon naturel.	355 667,85 €
139037	17 juin 2013	Pôle rive droite – Isolation thermique des façades – Lot 1 façades.	142 282,69 €
139037	17 juin 2013	Pôle rive droite – Isolation thermique des façade – Lot 2 menuiseries extérieures – serrurerie.	85 773,53 €
139039	20 juin 2013	Installation d'une chaufferie automatique au bois et d'un réseau de chaleur groupe scolaire des Rosoirs – Lot 1 chauffage, fluides, électricité.	140 431,46 €
139039	20 juin 2013	Installation d'une chaufferie automatique au bois et d'un réseau de chaleur groupe scolaire des Rosoirs – Lot 2 gros œuvre, terrassement.	28 528,19 €
139039	20 juin 2013	Installation d'une chaufferie automatique au bois et d'un réseau de chaleur groupe scolaire des Rosoirs – Lot 3 métallerie et divers.	15 814,70 €
121013	4 juil. 2013	Aménagement des quais de l'Yonne – Rive gauche – Lot 4 espaces verts – Avenant n°3.	1 663,04 €
129072	4 juil. 2013	Travaux de réhabilitation et restructuration des réseaux d'assainissement rue du Moulin du Président – Lot 1 assainissement – Marché subséquent n°3 fondé sur l'accord cadre n°1.	83 755,88 €

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

119041	16 juil. 2013	Renouvellement urbain rive droite – Lotissement de la Résistance – Lot 1 terrassement, voirie, assainissement, tranchées, génie civil, téléphone – Avenant n°1.	7 127,60 €
129072	16 juil. 2013	Travaux de réhabilitation et restructuration des réseaux d'assainissement rue du Moulin du Président – Lot 2 contrôles et tests – Marché subséquent n°3 fondé sur l'accord cadre n°1.	197,58 €
134050	17 juil. 2013	Installation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur - groupe scolaire des ROSOIRS -marché complémentaire au lot 2 terrassement, VRD	7 415,20 €
139051	25 juil. 2013	Aménagement du parc Sainte-Geneviève – Lot 1 espaces verts.	770 402,78 €
139051		Aménagement du parc Sainte-Geneviève – Lot 2 génie civil électricité et vidéo protection, matériel d'éclairage public.	110 470,93 €
139052	25 juil. 2013	Travaux de réhabilitation et restructuration des réseaux d'assainissement de la ville d'Auxerre – Lot 1 assainissement allée d'Anjou – Marché subséquent n°9 fondé sur l'accord cadre n°1.	250 149,96 €
139052	25 juil. 2013	Travaux de réhabilitation et restructuration des réseaux d'assainissement de la ville d'Auxerre – Lot 2 contrôles et tests allée d'Anjou – Marché subséquent n°9 fondé sur l'accord cadre n°1.	5 072,53 €
139015	20 août 2013	Travaux de comblement d'anciennes carrières rue de la Roue – Avenant n°1.	22 450,49 €
119050	2 sept. 2013	Renouvellement urbain du quartier rive droite – Aménagement du cœur de quartier – Phase C – Lot 1 terrassement, voirie, assainissement – Avenant n°2.	117 098,97 €
139034	2 sept. 2013	Complexe sportif de l'Arbre Sec – Réalisation d'un terrain de foot à 9 en synthétique et d'une aire de tirs au but en gazon naturel – Avenant N°1.	23 487,98 €
139051	2 sept. 2013	Aménagement du parc Sainte-Geneviève – Lot 2 génie civil électricité et vidéo protection, matériel d'éclairage public.	92 367,00 €

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

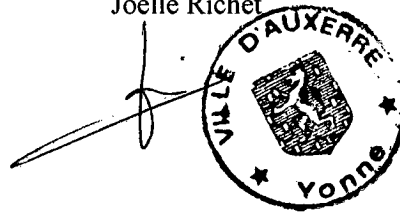
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : **23 SEP. 2013**

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet





N°2013 - 103- Levée du scrutin aux nominations et présentations

rapporteur : Guy Férez

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L2121-21, dispose que le vote se déroule au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ».

Il est précisé au paragraphe 4 du même article que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De ne pas voter au scrutin secret la désignation du président de séance pour le vote des délibérations n°2013-085 à n°2013-090.

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le :20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richer



Télétransmis le : 23 SEP. 2013

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Ville d'Auxerre
Numéro de l'acte	D-2013-103
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.2.2 - Fonctionnement des Assemblées - Autres
Objet de l'acte	Levée du scrutin secret aux nominations et présentations
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	089-218900249-20130919-D-2013-103-DE
Date de transmission de l'acte	23/09/2013
Date de réception de l'accuse de réception	23/09/2013

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, - SEANCE DU 20 JUIN 2013



N°2013 - 104- Désignation du président de séance pour le vote de délibérations

rapporteur : Guy Férez

Dans son article L2121-14, le code général des collectivités territoriales prévoit :

“ Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. ”

Le maire propose la candidature de Philippe Aussavy pour présider le conseil municipal pendant les délibérations n° 2013-085 à n° 2013-090.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Philippe Aussavy pour présider la séance pendant les délibérations 2013-085 à 2013-090,
- De dire que le maire reprendra la présidence après ces votes.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances : -

Vote du conseil municipal :

- 37 voix pour : unanimité
- voix contre :
- abstention(s) :
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales
Joëlle Richet



Télétransmis le : 23 SEP. 2013

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Ville d'Auxerre
Numéro de l'acte	D-2013-104
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.2.2 - Fonctionnement des Assemblées - Autres
Objet de l'acte	Désignation du président de séance pour le vote de délibérations
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	089-218900249-20130919-D-2013-104-DE
Date de transmission de l'acte	23/09/2013
Date de réception de l'accuse de réception	23/09/2013



N°2013 - 082- Commission de règlement amiable des préjudices économiques liés aux travaux de réaménagement des quais – Validation des demandes et attribution des indemnités



rapporteur : Didier Michel

Dans le cadre des travaux d'aménagement des quais de l'Yonne sous maîtrise d'ouvrage Ville d'Auxerre, des perturbations liées aux chantiers ont pu entraîner une gêne pour l'activité économique riveraine.

Par délibération n°2013-032 du 20 juin 2013, le conseil municipal de la Ville d'Auxerre a décidé de la mise en place d'une commission de règlement amiable, chargée d'étudier les possibilités d'indemnisation des commerçants dont l'activité a pu être impactée par les travaux des quais.

Le rôle de cette commission consiste à étudier les demandes d'indemnisation qui lui sont soumises et à rendre un avis de de nature à éclairer la décision d'indemnisation éventuelle qui sera prise par le conseil municipal.

Le règlement intérieur de la commission, adopté par délibération le 20 juin dernier, prévoit notamment des seuils et des plafonds destinés à encadrer la méthodologie de calcul des indemnités proposées.

La commission de règlement amiable s'est réunie pour la première fois le 05 septembre 2013 sous la présidence de monsieur Michel Breuillé, commissaire enquêteur désigné sur ordonnance et proposition du Tribunal Administratif de Dijon pour assurer cette fonction au sein de la commission.

Il est proposé au conseil municipal de suivre les préconisations exprimées par la commission de règlement amiable du 05 septembre 2013 et d'en valider le principe ainsi que les montants.

A l'occasion de cette première réunion, la commission a examiné sept dossiers et émis un avis positif pour cinq de ces dossiers :

- le dossier de la pizzeria « Da Domenico », 8 bis quai de la Marine, a fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 946 € pour la période de juin 2012 à mai 2013 inclus.
- le dossier du bar restaurant « le M Bar », SARL CLAMARN, 3, 4 et 5 quai de la Marine, a fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 44 653 € pour la période de juin 2012 à mars 2013 inclus.
- le dossier du bar restaurant « les Quais », 4 place Saint-Nicolas, a fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 35 000 € pour la période de juin 2012 à mai 2013 inclus.
- le dossier du bar restaurant « Le Maurey », quai de la République, a fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 5 587 € pour la période de juin 2012 à juin 2013 inclus.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

- le dossier du restaurant « Le Bounty », 3 quai de la République, a fait l'objet d'une proposition d'indemnisation de 17 155 € pour la période de Juin 2012 à Juillet 2013 inclus.

Par ailleurs, la commission de règlement amiable souhaite attirer l'attention du conseil municipal sur le dossier du bar restaurant le « Saint Nicolas », 1 rue du Mont Brenn.

L'entreprise a été déclarée éligible du fait qu'elle a été affectée par les travaux des quais mais également par les travaux antérieurs du parking de la Tournelle. Le seul règlement, qui va inciter à comparer la période des travaux avec la période antérieure sur trois ans pour orienter le montant de l'indemnisation, ne permet pas de prendre en compte cette situation spécifique. La commission propose donc au conseil municipal de réétudier l'analyse de ce dossier à une date ultérieure en intégrant dans la méthodologie de calcul de l'indemnité une période de référence antérieure aux travaux du parking de la Tournelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'entériner les propositions d'indemnisation précitées,
- De réétudier comme il a été proposé la demande de l'entreprise « Le Saint Nicolas »,
- D'autoriser le maire à signer les transactions concernant les indemnisations précitées, étant entendu que ces indemnisations sont réglées par la commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont à l'article 678 fonction 94 du budget.

Avis des commissions :

- . commission des travaux : -
- . commission des finances 9 septembre 2013 : favorable

Vote du conseil municipal :

- 33 voix pour : unanimité
- voix contre :
- 4 abstentions : Élisabeth Gérard-Billebault, Dominique Mary, Isabelle Joaquina, Guillaume Larrivé
- 2 absents lors du vote : Fabien Cool, Bruno Marmagne

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 20 septembre 2013

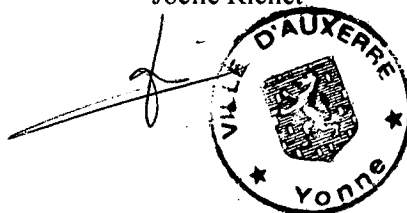
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le : 23 SEP. 2013

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération :

Pour le maire,
l'adjointe aux Affaires Générales,
Joëlle Richet



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

Indemnisation à l'amiable du préjudice économique liés aux travaux du réaménagement des quais de l'Yonne

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La ville d'Auxerre, représentée par son Maire, dûment autorisé par délibération en date du
d'une part,

Et :

Madame, Monsieur _____, agissant en qualité de propriétaire
du fonds de commerce

Nature de l'activité :

Situé _____, à Auxerre.

Ci – après dénommé « l'intéressé »

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement des quais de l'Yonne sous maîtrise d'ouvrage Ville d'Auxerre, des perturbations liées aux chantiers ont pu entraîner une gêne pour l'activité économique riveraine.

Par délibération n°2013-032 du 20 juin 2013, le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre a décidé de la mise en place d'une commission de règlement amiable, chargée d'étudier les possibilités d'indemnisation des commerçants dont l'activité a pu être impactée par les travaux des quais.

La commission commence par examiner la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant. En cas d'accord, elle soumet ensuite une proposition au Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre pour validation de la décision.

C'est dans ce contexte que se situe la passation de la présente transaction, qui a vocation à réparer le préjudice consécutif aux travaux de réaménagement des quais, sachant que la demande formulée par l'intéressé répond aux critères de recevabilité et d'indemnisation tels que validés par le Conseil Municipal.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties :

Article I – Objet de la transaction

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

La présente transaction, conclue en exécution des articles 2044 et suivants du Code Civil, acte le montant de l'indemnité allouée à l'intéressé en compensation de tous les préjudices économiques subis à l'occasion des travaux de réaménagement des quais de l'Yonne, pour la période pendant laquelle le commerce concerné a été impacté, soit du _____ au _____.

Article II – Montant de l'indemnité allouée

La commission de règlement amiable, réunie le _____ a proposé de verser à l'intéressé la somme de _____ placée hors du champ d'application de la TVA, cette proposition ayant été entérinée par le conseil municipal de la Ville d'Auxerre lors de sa séance du _____. L'intéressé, pour sa part, accepte sans réserve, le règlement de l'affaire sur la base de l'indemnité dont il reconnaît expressément qu'elle le dédommage de l'intégralité du préjudice économique qu'il a subi en raison des travaux décrits à l'article I.

Article III – Modalités de versement de l'indemnité

La somme correspondant à l'indemnisation du préjudice subi et stipulée à l'article II sera mandatée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la signature de la transaction par l'intéressé, et sera versée sur le compte bancaire référencé comme suit :

Code bancaire : _____ Code guichet : _____
Numéro de compte : _____ Clé : _____
Établissement : _____
A l'ordre de M _____

Article IV : Clause de non recours

L'intéressé s'interdit par avance d'introduire un quelconque recours contentieux portant sur ces mêmes dommages de travaux publics subis par son activité du fait de la réalisation des travaux décrits à l'article I.

Article V : Différents et contestations

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente transaction relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Article VI : Date de prise d'effet

La présente transaction conclue pour la durée des travaux pendant laquelle l'entreprise concernée a été impactée soit du _____ au _____, prendra effet à la date de sa notification.

Fait à Auxerre

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013

En trois exemplaires,
Le

Pour la Ville d'Auxerre,
Le Maire,

Pour l'intéressé,
Le propriétaire,

Madame, Monsieur, agissant en qualité de _____ du fond de commerce
situé

à Auxerre, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire
de la présente transaction le _____

Signature :